



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Date d'arrêt

03/06/2019

Date d'approbation

03/02/2020

Date de mise à jour

03/03/2022

Pièce du PLUiH

4a

ANNEXES
LISTE DES ANNEXES REQUISES PAR
LE CODE DE L'URBANISME



Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Ces Servitudes d'Utilité Publique (SUP) paraissent sur la pièce 4.1 " Servitudes d'Utilité Publique".

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

INTITULÉ DE L'ANNEXE	LIEN AVEC LE TERRITOIRE
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas.	-
Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	-
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	-
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	-
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	-
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	-
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	<i>Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain sont délimités en annexe 4a.4.</i>
Les zones d'aménagement concerté	-
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	-

LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15	<i>Les périmètres connus figurent pp6-18</i>
LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS AFFECTÉS PAR UN SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-36	-
LES PÉRIMÈTRES FIXÉS PAR LES CONVENTIONS DE PROJET URBAIN PARTENARIAL MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 332-11-3 AINSI QUE CEUX DÉLIMITÉS EN APPLICATION DU II DE CET ARTICLE	<i>Le périmètre connu figure p.19</i>
LES PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS L'AUTORITÉ COMPÉTENTE PEUT SURSEoir À STATUER SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 424-1	<i>Les périmètres connus figurent pp20-29</i>
LES PÉRIMÈTRES DE PROJET PRÉVUS À L'ARTICLE L. 322-13	-

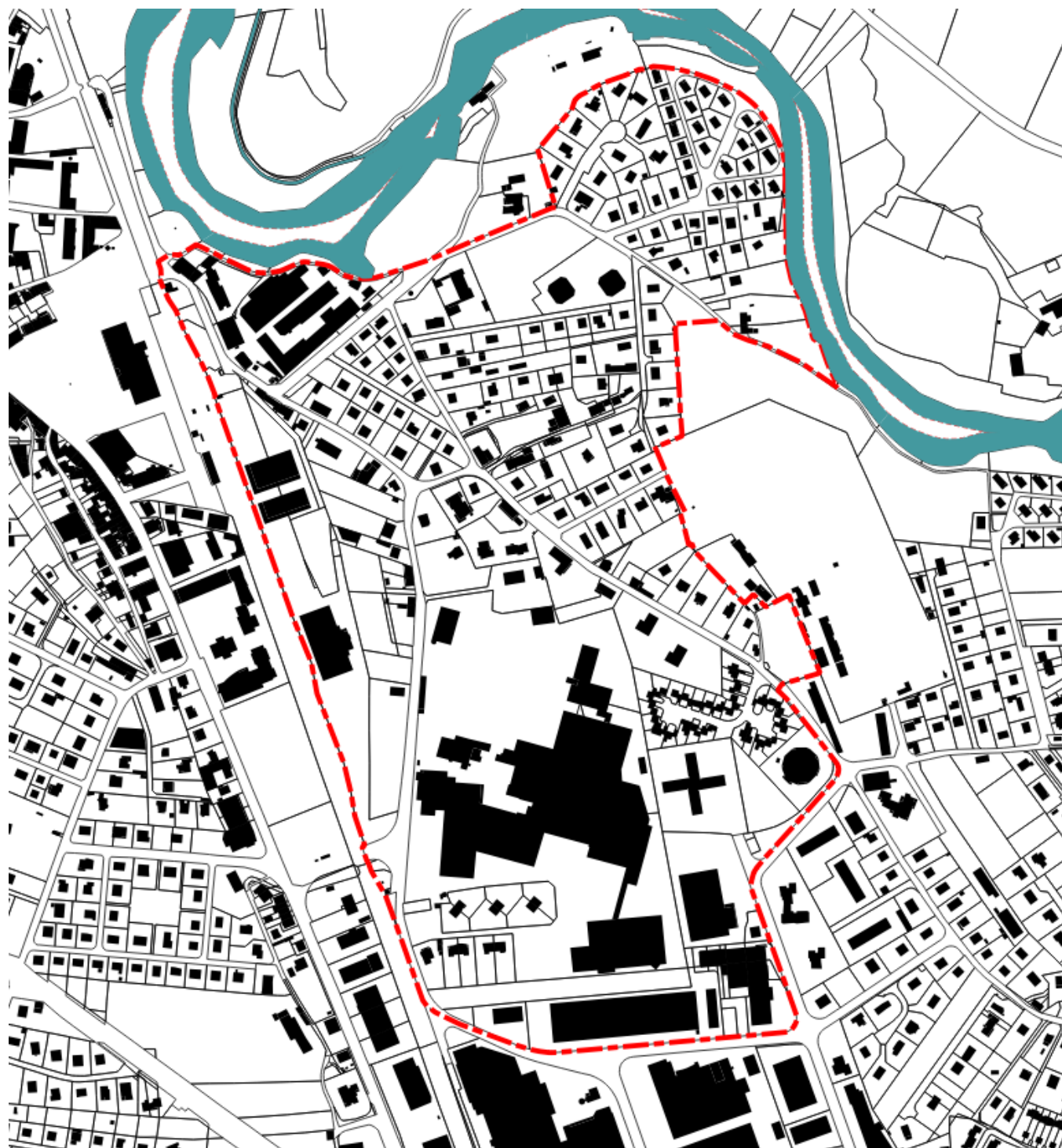
Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

INTITULÉ DE L'ANNEXE	LIEN AVEC LE TERRITOIRE
LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRES DÉLIMITÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 712-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE	-
LES PÉRIMÈTRES D'INTERDICTION OU DE RÉGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIÈRES DÉLIMITÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 126-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME	-
LES PÉRIMÈTRES MINIERs DÉFINIS EN APPLICATION DES LIVRES IER ET II DU CODE MINIER	-
LES PÉRIMÈTRES DE ZONES SPÉCIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT COORDONNÉ DE CARRIÈRES, DÉLIMITÉS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 321-1, L. 333-1 ET L. 334-1 DU CODE MINIER	-
LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES ET LA RÉFÉRENCE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX CORRESPONDANTS ET L'INDICATION DES LIEUX OÙ ILS PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS	<i>Les arrêtés figurent pp30-59. Le périmètre est annexé (cf annexe 4a.1 plan classement sonore)</i>

LE PLAN DES ZONES À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	-
LES BOIS OU FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER	<i>L'annexe 4a.2 expose les forêts publiques du territoire.</i>
LES ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE RÉALISATION, EN PRÉCISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS	<i>Le Schéma Directeur d'Assainissement de la communauté de communes est en cours d'élaboration et sera annexé ultérieurement.</i> <i>L'annexe 4a.3 regroupe les réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que les systèmes d'élimination des déchets.</i>
LES DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RENDUES OPPOSABLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 562-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	-
LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	<i>L'arrêté n° PAIC-2019-0069 du 16 mars 2019 pris par le Préfet de Haute-Savoie porte sur l'ancienne usine SALOMON située sur la commune de Rumilly. L'arrêté est consultable p.56</i>
LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ÉLABORÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 581-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	-
LES PÉRIMÈTRES DES BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LEUR ZONE TAMPON MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 612-1 DU CODE DU PATRIMOINE	-

LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15

Rumilly _ Périmètre de taxe d'aménagement majorée



✎ **Urbanisme**

07) Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le secteur « Arrière gare / Monéry / l'Aumône »

Rapporteur : M. LE MAIRE

Depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme ou, en cas de construction ou aménagement sans autorisation ou en infraction au titre du Code de l'urbanisme, les personnes responsables de ces travaux.

Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif a été fixé à 5 % par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2014 avec un certain nombre d'exonérations partielles.

L'article L331-15 du Code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 31 octobre 2013 puis modifié le 28 septembre 2015, a acté le renouvellement urbain du secteur situé à l'Est de la voie ferrée en intégrant les conclusions de l'étude d'urbanisme sur le secteur Monéry / arrière gare, par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation afin d'encadrer l'urbanisation de ce secteur en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées.

Les investissements à réaliser vont nécessiter la mobilisation de moyens financiers très importants pour les prochaines années.

C'est pourquoi, il est proposé d'instituer, dans le périmètre concerné, une taxe d'aménagement majorée au taux de 20 %. Cette taxe permettra de financer, pour la part relevant des constructions et aménagements à venir en intégrant le coût des études et des acquisitions foncières, les travaux suivants (dont réseaux) :

- Création d'une nouvelle voie structurante desservant l'arrière gare et ayant vocation à se substituer à la rue du Mont-Blanc en tant que voie principale (l'ancienne rue devenant une impasse).
- Aménagement du carrefour rue du Mont-Blanc / rue des Glières / pont du Mont-Blanc.
- Aménagement de la place arrière gare.
- Aménagement du parvis du gymnase de Monéry.
- Aménagement de l'intersection rue de l'Industrie / avenue de l'Aumône.
- Requalification de la route de la Fuly (section nord de celle-ci jusqu'à l'école des Prés Riants au sud).
- Aménagement pour les modes doux.
- Confortement des équipements du secteur.

Il est également précisé que les recettes correspondant à la majoration de 15 % de la taxe d'aménagement sur ce secteur seront inscrites en provision budgétaire lors des différents exercices budgétaires à venir en vue de permettre le financement des travaux mentionnés ci-dessus lorsque la décision sera prise de les réaliser effectivement.

Les commissions « Urbanisme / Déplacements / Transports » et « Finances / Développement Interne » ont débattu de ce dossier lors de leurs réunions respectives des 24 et 27 octobre 2016.

La délibération correspondante, accompagnée du périmètre annexé, sera valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois suivant son adoption.

Au titre des interventions :

M. LE MAIRE rappelle que le produit de la taxe d'aménagement de 5 %, votée par délibération du Conseil municipal du 06 novembre 2014, n'est pas affecté à un secteur mais qu'il contribue au budget principal de la Commune pour financer des équipements tels que les écoles ou autres équipements nécessaires aux nouveaux habitants. Lorsqu'il y a des créations de voiries importantes dans le cadre de l'implantation de nouveaux logements, la Commune peut décider d'instaurer la taxe d'aménagement majorée. C'est ce qui est proposé du fait de la création de nombreux logements dans le secteur arrière-gare / Monéry, rendant incontournable la réalisation de nouvelles voiries.

M. LE MAIRE commente le plan du périmètre : le secteur concerné est vaste : il va de l'arrière-gare jusqu'au quartier de l'Aumône en intégrant le secteur longeant le Chéran, mais aussi le secteur de l'ex-Plastorex (est exclu le secteur des Prés Riants) et les secteurs pavillonnaires qui devraient évoluer vers plus de densité car proches du centre-ville et de la gare. Sera notamment concernée, dans un premier temps, la mutation du site des Tanneries.

Y. CLEVY demande si cette taxe s'applique uniquement aux promoteurs et constructeurs ou si elle aura également un impact sur les particuliers.

S. DEPLANTE confirme que tout dépôt de permis de construire ou d'aménagement dans le périmètre défini est concerné par cette taxe d'aménagement majorée.

P. LUCAS précise que des exonérations semblent possibles pour les bailleurs sociaux. Cette information reste à confirmer.

Y. CLEVY rappelle qu'initialement l'aménagement du site des Tanneries et de la rue du Mont blanc devait faire l'objet d'un Projet Urbain Partenarial (PUP).

M. LE MAIRE indique que la Commune peut faire le choix entre un PUP et l'application d'une Taxe d'Aménagement Majorée. Ce ne peut être les deux. Dans le cas précis du secteur arrière-gare / Monéry, c'est la Taxe d'Aménagement Majorée qui est proposée au Conseil municipal.

J. MORISOT rappelle qu'un débat a déjà eu lieu sur l'augmentation de 4 % à 5 % de la taxe d'aménagement lors du Conseil municipal du 06 novembre 2014, avec une exonération de 25 % des 5 % pour les bâtiments industriels. Son groupe n'était pas contre l'augmentation mais avait souhaité une application de 5 % sans distinction, ce qui



à des aménagements urbains spécifiques et à des constructions à venir. La réflexion porte également sur l'urbanisation de la Ville en général. Il n'est pas opposé à une taxe majorée à 20 % pour les constructions nouvelles et pour tous les travaux liés à des opérations immobilières mais se dit gêné que cette taxe majorée soit également appliquée aux particuliers qui habitent dans le périmètre concerné et qui procéderaient à une transformation de leur habitation. Cela ne lui semble pas être une équité de traitement. Son groupe serait favorable à une taxe d'aménagement à 5 % et à une taxe majorée de 20 % pour les opérations immobilières en excluant les zones pavillonnaires.

M. LE MAIRE rappelle que ce n'est pas la proposition soumise à délibération. Une réflexion a eu lieu sur la détermination du périmètre. Que ce soit l'agrandissement d'une villa ou la vente d'un terrain, la conséquence est l'arrivée de nouveaux habitants. Tous les habitants du secteur vont utiliser les nouveaux équipements et voiries à venir. L'instauration de la taxe d'aménagement majorée est la condition pour pouvoir continuer à délivrer des droits à bâtir.

Il fait par ailleurs remarquer que ce secteur est stratégique car proche du centre-ville. Les accès vont être améliorés. La Commune est donc en droit de faire participer les habitants concernés. Il a en effet paru plus juste de faire participer les populations du secteur plutôt que l'ensemble de la population et le périmètre a été élargi en conséquence.

Y. CLEVY constate que l'un des principaux aménagements du secteur sera l'aménagement du parking arrière-gare. En quoi, les habitants des pavillons sont-ils concernés ?

M. LE MAIRE explique que les aménagements les plus importants concernent principalement la voirie, avec la création d'un giratoire pour un coût conséquent. Le coût global des aménagements de voirie est estimé à 5 millions d'euros.

Y. CLEVY demande si, chaque fois que des aménagements de quartier seront réalisés, la taxe d'aménagement majorée sera appliquée dans le cadre d'un périmètre déterminé. Il rappelle que l'idée initiale était de faire payer le promoteur intéressé par le site des Tanneries, dans le cadre d'un PUP négocié.

M. LE MAIRE confirme que le PUP est effectivement négociable avec le promoteur et que ce dernier a la possibilité de refuser. Dans ce cas, la Commune se retrouve alors devant le choix de faire ou de ne pas faire les aménagements au risque de se retrouver avec des logements sans aménagement de voirie.

P. LUCAS fait remarquer que, pour les agrandissements de pavillon, une déclaration préalable est déposée et que, dans ce cas, la taxe d'aménagement majorée ne s'applique pas. D'une manière générale, les taxes d'aménagement majorées sont générées dans le cadre de permis de construire, donc dans la plupart des cas, payées par les promoteurs. La règle est ainsi claire et précise pour les personnes qui déposent un permis de construire.

J. MORISOT évoque les aménagements qui deviendront nécessaires au niveau de la Ville du fait du développement des secteurs route de Cessens et route d'Aix les bains. Ces aménagements relèvent de l'urbanisation générale de la Commune et donc de la solidarité générale. Les parkings qui seront créés dans le secteur de l'arrière-gare serviront à toute la population et non pas qu'aux habitants de ce quartier. Son groupe serait favorable à l'application de la taxe d'aménagement majorée au taux de 20 % sur un périmètre plus réduit et au taux de 5 % sur le reste du secteur, ceci au titre de la solidarité générale.

M. LE MAIRE entend l'analyse de chacun sur cette question et reconnaît qu'il s'agit d'une question importante qui justifie le débat.

20 % sur le secteur « Arrière gare / Monéry / l'Aumône » sur le périmètre défini.

DECIDE de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

DELIBERATION N°80/2011 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 24 novembre 2011, à 20 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Martine MANIN, Maire.

Présents : Mesdames Martine MANIN, Christiane DAUNIS, Nadine COULON, Ghyslaine LESUEUR, Annie TISSOT et Sylviane VEYRAT-CHARVILLON.
Messieurs Michel BAUQUIS, Jean-Pierre LACOMBE, Claude BONAMIGO, Jean-Claude BLONDEL, André BURNET, Claude GUY et André VUACHET.

Absent excusé : Monsieur Didier CHAPPUIS

Absents : Mesdames Patricia FAURE, Estelle JUGE, Marie MOLINES, Monsieur Michel LAPLACE.

Date de convocation	: 15 novembre 2011
Nombre de membres en exercice	: 18
Nombre de membres présents	: 13

Madame Christiane DAUNIS a été nommée
secrétaire de séance.

Objet : Fixation du taux en matière de Taxe d'Aménagement communale

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants,

Vu la loi de finances n°2010-1659 du 29 décembre 2010.

Madame le Maire expose :

Un nouveau dispositif institue une taxe d'aménagement qui se substitue à la Taxe Locale d'Equiperment (T.L.E), à la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'environnement (T.D.C.A.U.E) et à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).

Cette nouvelle taxe sera applicable à l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} mars 2012, sachant que le Conseil Municipal doit délibérer avant le 30 novembre 2011. Il est nécessaire de se positionner sur le taux de cette taxe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

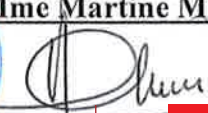
⇒ **FIXE**, à l'unanimité, le taux de la Taxe d'Aménagement, sur l'ensemble du territoire communal, à 5% pour une durée d'un an reconductible,

⇒ **DECIDE**, de ne pas appliquer d'exonération.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Mme Martine MANIN.



Cittanova

ANNEXES

Département de la
HAUTE-SAVOIE

Commune
D'ETERCY

Délibération
2014-11/82

Nombre de Conseillers

- en exercice.....14
- de présents..... 11 + 3 pouvoirs
- de votants 11 + 3 pouvoirs
- pour 11 + 3 pouvoirs
- abstention 0
- contre..... 0

Date de Convocation
21 novembre 2014

OBJET :

**Instauration d'un
taux de 15% pour la
part communale de la
taxe d'aménagement
dans le secteur de la
route de la Fontaine**

*Affichée le
Transmise le*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal d'ETERCY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques COPPIER, Maire.

Etaient présents : M. Jacques COPPIER, Maire - Mmes Maryvonne CARTEAUX, Edith DEVIGNY, Laurence RICARD, MM., Eric BOUSSY, Yannick COLANTONI, Alain MORET-DAVOINE, Sylvain POLLIENS, Etienne ROUX, Lionel SALSON, Marc TARDY.

Absents représentés : pouvoir de Mme Muriel MORETTI à M. Lionel SALSON, de M. Florent BELLEVILLE à M. Jacques COPPIER, de M. José DE SANTIAGO à M. Marc TARDY.

Monsieur Etienne ROUX a été élu secrétaire de séance

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-15,

VU la délibération n° 2011-08/58 en date du 27 octobre 2011 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

CONSIDERANT que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le secteur de la route de la Fontaine, ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur de la route de la Fontaine ont été évaluées à 42 logements d'une surface taxable d'environ 5 300m²,

CONSIDERANT que la quote-part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur est :

Total aménagement de la route de la Fontaine.....339 000 € TTC

CONSIDERANT que le taux majoré de la part communale de la Taxe d'Aménagement doit conduire à un rendement de celle-ci, analogue au coût de la quote-part des équipements publics à réaliser répondant aux besoins des futurs habitants du périmètre concerné et que ce taux a été établi à 15% (voir calculs annexés),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
A l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur le secteur délimité au plan joint un taux de la taxe d'aménagement de 15%,

REPORTE la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan et de ses annexes est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise à la DDT au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS.

Le Maire,

Jacques COPPIER



Annexe à la délibération instaurant un taux de 15% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de la Route de la Fontaine.

1- L'opération et les équipements nécessaires

a) Le secteur présente une superficie de l'ordre de 17000m², dont 13000 en zone AUa/AUc/AUd et 4000 en zone UD. Il est prévu la réalisation de 42 logements, dont 32 en zone AUa/AUc/AUd et 10 en zone UD, d'une surface de plancher totale de l'ordre de 3800m² et d'une surface taxable totale de l'ordre de 5300m².

b) Les équipements publics répondant aux besoins des habitants de ces 42 logements sont les suivants

- aménagement de la Route de la Fontaine pour un montant de 500000€TTC

L'aménagement de la Route de la Fontaine a vocation à desservir 62 nouveaux logements, de telle sorte que la quote-part du coût de cet aménagement répondant aux besoins des 42 logements prévus dans le périmètre s'élève à 42/62 soit $500000 \times 42/62 = 339000\text{€}$

2- Simulation d'un financement des équipements publics par majoration du taux de la taxe d'aménagement

Le taux majoré de la TA doit conduire à l'égalité suivante : montant TA = 339 000€

a) Calcul du montant de la TA

Soit T le taux recherché :

$$(4200 \times 352,5 + 1100 \times 705 + 42 \times 2000) \times T = 339\,000$$

D'où T = 14,5% arrondi à 15%

COMMUNE DE SALES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt trois novembre deux mille onze, le Conseil Municipal de Sales s'est réuni en session publique ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Mr Pierre BLANC, Maire,

Présents : M. Pierre BLANC, Maire, Mmes et MM. Mylène TISSOT, Guy BARBIERI, Roger CHARVIER, Michel TILLIE, Marc GRILLET, Adjoint, Luc LAMAISON, Alain SECHAUD, Geneviève BOUCHET, Luc BUNOZ, Thérèse RAVOIRE, Myriam MESSINA, Jean-Luc FALGUERE, Delphine COUTEAUX, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration : /

Absents: MM Philippe CHAPEL, Guillaume MAGNIN, Serge RAVOIRE

Date de la Convocation : 16 Novembre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 17

Présents : 14

Votants : 14

Secrétaire : Monsieur Luc LAMAISON est nommé secrétaire de séance.



DELIBERATION N° 2011-45- FIXATION DU TAUX EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Monsieur Guy BARBIERI, Maire-Adjoint en charge des finances, expose au Conseil Municipal que la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la Loi N° 2010-1658 du 29 Décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (TA) et entrera en vigueur le 1^{er} Mars 2012.

Monsieur BARBIERI précise que la Taxe d'Aménagement (TA) se substitue à différentes taxes d'urbanisme, dont la Taxe Locale d'Equipeement (TLE) et le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

En conséquence, dans le cadre de cette réforme, M BARBIERI propose de mettre en place la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire communal dès le 1^{er} Mars 2012. Les équipements publics prévus dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE), instauré par délibération en date du 20 Juin 2007, seront réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} Mars 2012, la Taxe d'Aménagement (TA) au taux de **5 %** sur l'ensemble du territoire communal,

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire
Pierre BLANC



COMMUNE DE SALES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deux décembre deux mille quatorze, le Conseil Municipal de Sales s'est réuni en session publique ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Mr Pierre BLANC, Maire,

Présents : Mmes et MM. Pierre BLANC, Maire, Mylène TISSOT, Guy BARBIERI, Catherine AMBROSIONI-RABASSO, Roger CHARVIER, Michel TILLIE, Adjoint, Hugues ALLARD, Geneviève BOUCHET, Sylvain BISTON, Marie-Christine BLONDEL, Luc BUNOZ, Marie-Lyne CHAPEL, Mme Delphine COUTEAUX, Jean-Luc FALGUERE, René FOUQUET, Yohann TRANCHANT, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration : Mme Fabienne BROISSAND à Mr Roger CHARVIER et Mme Estelle MARCHAIS à Mr Sylvain BISTON

Absente excusée : Mme Emilie VIBERT

Absente : Mme Marie-Christine BLONDEL

Date de la Convocation : 16 décembre 2014

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17



Secrétaire : Mr Jean-Luc FALGUERE est nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2014-73 – INSTAURATION D'UN TAUX DIFFERENCIE EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14,

VU la délibération n° 2011-45 du 23 Novembre 2011 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire communal,

VU la délibération n° 2011-46 du 23 Novembre 2011 instaurant un taux différencié en matière de taxe d'aménagement,

VU la délibération n° 2014-67 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer, suite à l'approbation du projet de révision générale du PLU en date du 10 décembre 2014, sur le secteur délimité au plan joint correspondant à l'ensemble des zones A et N du PLU, un taux de 3%,

DECIDE de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU à titre d'information,

DIT que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

DIT que la présente délibération accompagnée du plan est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire
Pierre BLANC



Commune de Sales

Révision du PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique du règlement

ZONAGE

Pièce 3.2

Version APPROUVEE du 23 juillet 2014
Version APPROUVEE du 23 octobre 2014
Version APPROUVEE du 13 novembre 2014
Version FINALE du 26 novembre 2014
Echelle : 1:4000

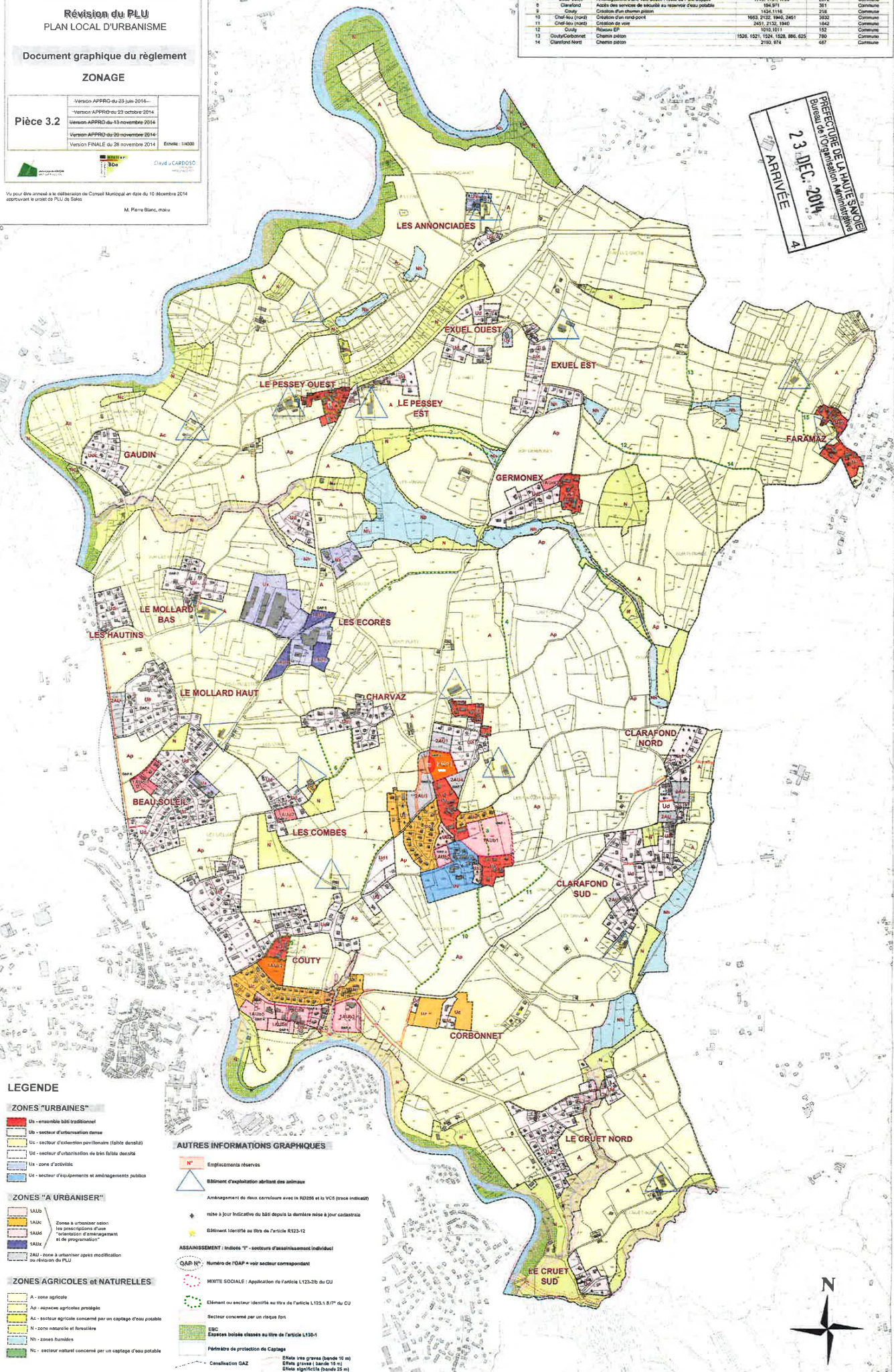


Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2014
approuvant le projet de PLU de Sales

M. Pierre Blanc, maire

Repère	Localisation	Objet / Destination de l'emplacement	Parcelles concernées	Surface en m²	Bénéficiaire
1	Couff-Carbone	Aménagement du sentier	1517, 2101	537	Commune
2	Corbonnet	Aménagement de voirie	1517, 2101	1474	Commune
3	Clarfond	Aménagement de la voirie	1517, 2101	1474	Commune
4	Clarfond	Création de voirie	2002, 2510	507	Commune
5	Millard les	Aménagement de voirie	2002, 2510	148	Commune
6	Beau-Soleil	Création d'un chemin piéton	1750, 1751	229	Commune
7	Beau-Soleil	Aménagement d'une voirie locale / route du Pont Coppel	1750, 1751, 1795	2072	Commune
8	Clarfond	Aménagement d'un chemin piéton	1517, 2101	537	Commune
9	Couty	Création d'un chemin piéton	1434, 1116	216	Commune
10	Clarfond	Création d'un chemin piéton	1517, 2101, 1940, 2401	3932	Commune
11	Clarfond	Création de voirie	2401, 2101, 1940	1462	Commune
12	Couty	Réseau EP	010, 011	152	Commune
13	Couff-Carbone	Création de voirie	1517, 2101, 1940, 2401	786	Commune
14	Clarfond Nord	Création de voirie	2193, 874	467	Commune

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAOIE
Bureau de l'urbanisme
23 DEC. 2014
ARRIVÉE



LEGENDE

ZONES "URBAINES"

- Ua - ensemble bâti traditionnel
- Ub - secteur d'urbanisation dense
- Uc - secteur d'urbanisation pavillonnaire (faible densité)
- Ud - secteur d'urbanisation à très faible densité
- Ue - zone d'activités
- Uf - secteur d'équipements et aménagements publics

ZONES "A URBANISER"

- LAUD - Zones à urbaniser selon les prescriptions d'une "orientation d'aménagement et de programmation"
- LAUD - Zones à urbaniser après modification ou révision du PLU

ZONES AGRICOLES et NATURELLES

- A - zone agricole
- Ap - espaces agricoles protégés
- As - secteur agricole concerné par un captage d'eau potable
- N - zone naturelle et forestière
- Ni - zones humides
- Nc - secteur naturel concerné par un captage d'eau potable

AUTRES INFORMATIONS GRAPHIQUES

- N° - Emplacements réservés
- △ - Bâtiment d'exploitation abritant des animaux
- ◆ - Aménagement de deux carrousels avec le RD206 et la VCS (trace indiquée) mise à jour indicative du bâti depuis la dernière mise à jour cadastrale
- ★ - Bâtiment identifié au titre de l'article R123-12
- ASSAINISSEMENT : Indique "T" - secteurs d'assainissement individuel
- QAP N° - Numéro de l'QAP - voir secteur correspondant
- MIXITE SOCIALE : Application de l'article L123-12 du CU
- △ - Élément ou secteur identifié au titre de l'article L123-12 du CU
- △ - Secteur concerné par un risque fort
- ENC - Zones boisées classées au titre de l'article L130-1
- △ - Périmètre de protection du Captage
- △ - Conduite GAZ
- △ - Réseaux graves (bande 10 m)
- △ - Réseaux graves (bande 15 m)
- △ - Réseaux graves (bande 25 m)



Département de la
HAUTE-SAVOIE

Commune
D'ETERCY

Délibération
2021-09/70

Nombre de Conseillers

- en exercice..... 13
- de présents 13
- de votants..... 13
- pour..... 13
- abstention..... 0
- contre..... 0

Date de Convocation
18 novembre 2021

OBJET :

**Instauration d'une
Taxe d'Aménagement
majorée sur
le secteur de l'OAP
« Chef-lieu »**

*Affichée le
Transmise le*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'ETERCY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BASTIAN, Maire.

Etaient présents : M. Patrick BASTIAN, Maire – Mmes Caroline BELLON, Vanessa CAP, Françoise DUVERNET, Sophie GERACI, Sophie LEBRUN, Claire MUGNIER, Patricia MIEGE-PETELAT, Elisabeth NOBLET, MM. Dominique BOURLÈS, Florent DUMAS, Manuel NEVES, Guillaume SERVETTAZ.

Madame Caroline BELLON a été élue secrétaire de séance

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L331-15,

VU la délibération n° 2011-08/58 en date du 27 octobre 2011 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

Exposé

La Commune d'Etercy a compétence pour déterminer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, dans les conditions prévues aux articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme, le taux de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

1) Projet d'aménagement foncier objet de la majoration de la TA

L'aménagement du secteur de l'OAP « Chef-lieu » constitue une opération d'envergure, destinée à offrir entre 89 et 108 logements environ sur une surface de 3,1 ha et d'une surface taxable d'environ 8 200 m². Cette opération fait l'objet d'une concession d'aménagement, confiée à la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER par délibération en date du 19 juin 2019, modifiée par un avenant n° 1, délibération du 20 juillet 2021.

Ce programme d'aménagement sur un secteur stratégique de cœur de village est destiné à la densification de la commune par un développement urbain conséquent.

2) Aménagements prévisionnels pour accueillir une nouvelle population

Il en résulte la nécessité de prévoir le développement des bâtiments communaux et des infrastructures routières comme suit :

Extension de l'école communale

Actuellement composée de 5 classes pour 120 élèves, les nouveaux logements généreraient entre 75 et 90 élèves supplémentaires à accueillir.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20211123-2021_70-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Il convient donc de prévoir l'extension de l'école comme suit :

- 2 salles de classe
- Salle périscolaire avec réfectoire et cuisine

La municipalité prévoit également de profiter de cette extension pour créer une salle polyvalente destinée aux scolaires, associations et particuliers.

Ce projet d'extension global a été estimé à 2 541 600,00 € HT.

Aménagement de la route d'Annecy

A proximité du Chef-lieu et du programme de logements, réfection des plateaux type ralentisseurs et création de passages piétons.

Le montant total du projet est estimé à 22 380,60 € HT.

Création d'un Multi-services

Compte-tenu de l'apport d'une nouvelle population, la municipalité réalise actuellement une étude de zone de chalandise afin de créer un accueil multi-services en centre-village permettant ainsi de réduire la mobilité.

Aménagement de la place de la mairie

Le bâtiment mairie et la zone OAP étant contiguës, la densification du Chef-lieu oblige la municipalité à envisager l'aménagement du parking attenant à la mairie et/ou la création d'un parc d'agrément destiné aux nouveaux logements situés sur cette OAP.

3) Liste exhaustive des parcelles concernées par la majoration de la TA

Les parcelles concernées sont toutes situées dans l'OAP « Chef-lieu » en zone AU, sections et numéros suivants :

AC 0012, AC 0013, AC 0006, AC 0004, AC 0014, AC 0003, AD 0158, AD 0159, AD 0160, AD 0157, AD 0156, AD 0031.

Voir plan en annexe.

CONSIDERANT que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans ces secteurs, ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur du Chef-lieu ont été évaluées entre 89 et 108 logements environ sur une surface de 3,1 ha et d'une surface taxable d'environ 8 200 m²,

CONSIDERANT le coût conséquent des aménagements à réaliser sur la Commune d'Etercy afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité,

DECIDE d'instituer, sur le secteur de l'OAP « Chef-lieu » et les parcelles nommées ci-avant, un taux de taxe d'aménagement majoré de 15 % sur le secteur délimité au plan joint,

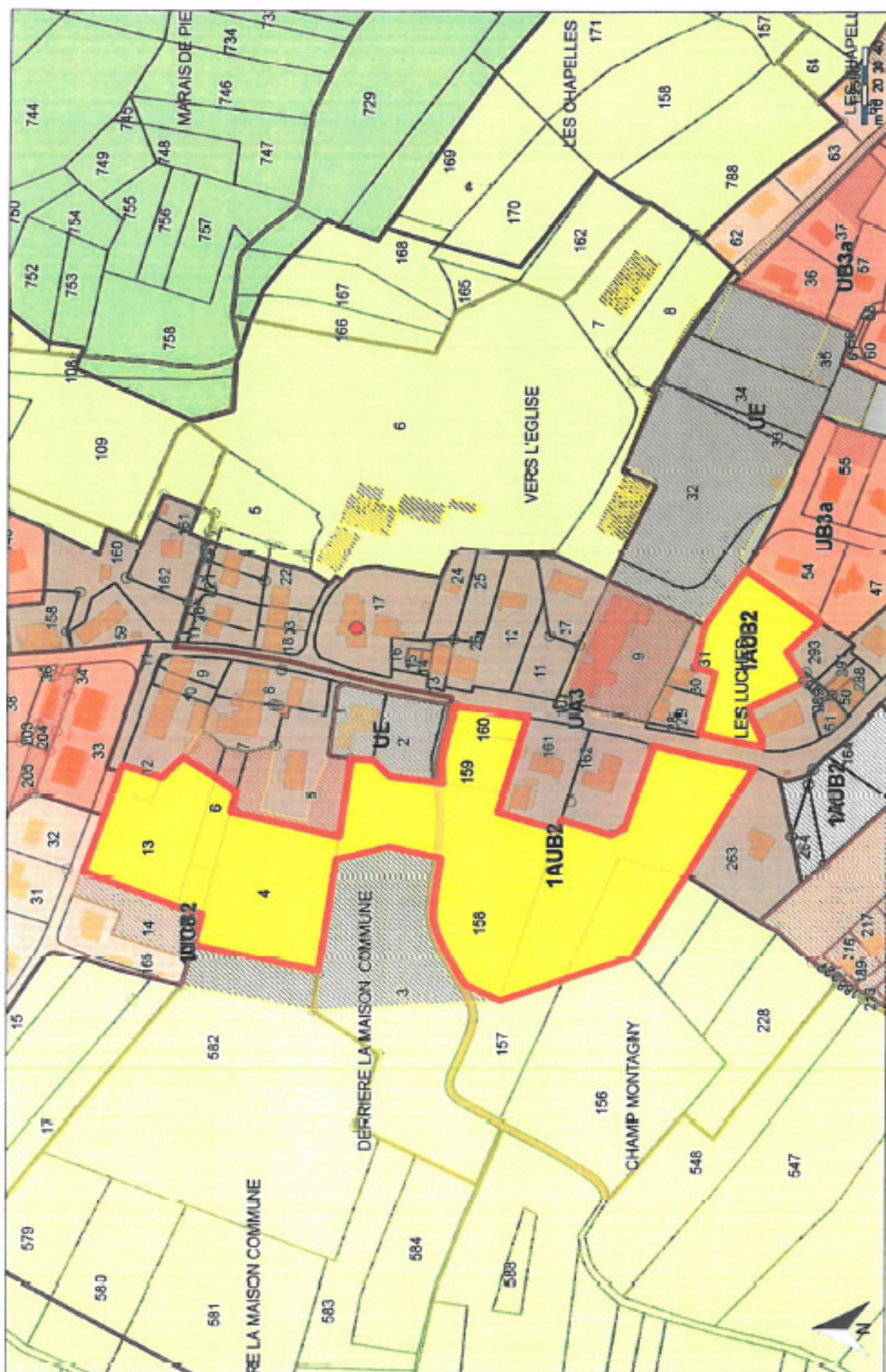
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS.

Le Maire,

Patrick BASTIAN





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le 29/11/2021

ID : 074-200081172-20211124-DEL_2021_061-DE

Séance du 24 novembre 2021

DELIBERATION N° DEL_2021_061

23

Nombre de conseillers	L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Vallières-sur-Fier s'est réuni en session ordinaire, à la salle de Rencontres Favre après convocation légale, sous la présidence de François RAVOIRE, Maire.
En exercice : 27	
Présents : 21	
Procuration : 1	
Votants : 22	
Date de la Convocation : 18 octobre 2021	
Présents : RAVOIRE François, BELLEMIN Colette, BERAUD François, BLOUET Christine, CHAPPEL Brian, COCHET Simone, DERRIEN Patrice, GERLAND Agnès, LE BOURGEOIS Sophie, LEGOUHY Valérie, LE MARIE Suzette, LONGIN Jérémy, MEGRET Yannick, PAILLE Françoise, PETRIER Pierre, PIETTE Allison, ROBBE Pierre, ROUPIOZ Gilbert THOME Bernard, TOURVIEILLE Stéphane, VIOLLET Philippe	
Absents excusés : BARRIOZ Lydie, BLANC David, BOUKILI GIRARD Morgane, BRUYERE Franck, (procuration donnée à F. RAVOIRE), GALLET Angélique, VIGNOUD Sophie	

Secrétaire de Séance : M. Pierre PETRIER

OBJET : mise en place d'une Taxe d'Aménagement (TA) majorée :
ZONE 1AUA2/Secteur du Chef-Lieu

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L331-1 et suivants ;

Considérant la délibération n°DEL_2019_169 du conseil municipal du 6 novembre 2019, fixant un taux de 5% et instituant des exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH), approuvé par le conseil communautaire de Rumilly Terre de Savoie le 3 février 2020 ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération ;

Considérant que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Monsieur le Maire expose que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste est détaillée dans le programme d'équipements publics ci-après ;

Il indique, qu'en application de l'article L331-15 du Code de l'urbanisme, dans sa version actuelle, la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue au PLUIH engendrera la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ainsi que la création d'équipements publics généraux, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ce secteur. Ces travaux et équipements visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer les mobilités actives.

Il ajoute que le coût de ces travaux et équipements sera mis à charge des aménageurs ou constructeurs proportionnellement à leurs usages.

Considérant que la zone 1AUA2 soumise à l'OAP du Chef-lieu, telle joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier sur ce secteur ;

- aménagement d'un accès carrossable et modes actifs depuis la route de Verlioz jusqu'à la future place publique
- aménagement d'une continuité modes actifs depuis la route du Marais jusqu'à la future place publique, avec traitement paysager
- aménagement d'une connexion piétonne avec la route de Genève
- réalisation d'une place publique au cœur du site
- prolongement du parc public linéaire existant à l'Est du secteur jusqu'à la future place publique
- réalisation d'un parking public route de Verlioz, répondant également aux besoins des futures activités prévues par l'OAP.
- Aménagement d'un tourne-à-gauche route du Marais pour sécuriser l'accès Sud du secteur

Considérant que l'aménagement du secteur 1AUA2 est prévu en plusieurs phases dans l'OAP, et que chaque phase ne bénéficiera pas forcément des mêmes aménagements cités précédemment ;

Monsieur le Maire précise que le programme d'équipements publics déterminé dans le tableau ci-dessous ne comprend pas de travaux d'assainissement des eaux usées. La PAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) reste donc applicable dans les conditions fixées par les délibérations n°2018_DEL_079 du 26 mars 2018 et n° 2021_DEL_085 du 31 mai 2021.

aménagement d'un accès carrossable et modes actifs depuis la route de Verlioz jusqu'à la future place publique	
Description	Sécurisation du futur carrefour, par traitement de surface, travail sur la visibilité et voirie nouvelle publique jusqu'à la future place publique, doublé d'un axe mode actifs avec traitement paysager
Coût aménagement € HT (y compris acquisitions foncières)	220 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 1 et Phase 2 (y compris 2bis)
Part affectée au secteur	100% à répartir au prorata des programmes prévus dans l'OAP (40% phase 1, 60% phase 2)
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	220 000,00 €

aménagement d'une continuité modes actifs depuis la route du Marais jusqu'à la future place publique, avec traitement paysager	
Description	Cheminements piétonnier et cycles en site propre, avec traitement paysager des interfaces (environ 300 m linéaire)
Coût aménagement € HT (y compris acquisitions foncières)	450 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Toutes les phases
Part affectée au secteur	50% à répartir au prorata des programmes prévus dans l'OAP
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	225 000,00 €

aménagement d'une connexion piétonne avec la route de Genève	
Description	Perméabilité piétonne (2m de large) permettant de rejoindre directement la route de Genève (artère principale du Chef-lieu) depuis la phase 4
Coût aménagement € HT (y compris acquisitions foncières)	13 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 4
Part affectée au secteur	50%
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	6 500,00 €

Réalisation d'une place publique au cœur du site	
Description	<i>Réalisation d'une place à dominante minérale d'environ 2000 m2 dans le prolongement du parc public linéaire, permettant à la fois la valorisation des rez-de-chaussée d'activités prévus en phase 1 et l'agrément du futur quartier</i>
Coût aménagement € HT (y compris acquisitions foncières)	770 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 1
Part affectée au secteur	25%
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	192 500,00 €

prolongement du parc public linéaire existant à l'Est du secteur jusqu'à la future place publique	
Description	<i>Renforcement du maillage des espaces publics entre la route de Genève, la future place publique et le parc existant sur le secteur des Salamandres. Ce parc d'environ 0,50 ha participera à l'agrément du projet en offrant des espaces récréatifs aux futurs logements collectifs et participera au confort climatique</i>
Coût aménagement € HT (y compris acquisitions foncières)	950 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Toutes les phases
Part affectée au secteur	70% à répartir au prorata des programmes prévus dans l'OAP
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	665 000,00 €

réalisation d'un parking public route de Verlioz, répondant également aux besoins des futures activités prévues par l'OAP.	
Description	<i>Un parking public d'environ 40 places permettant de répondre pour partie aux besoins de la population dans la centralité urbaine et pour partie pour répondre aux besoins en stationnement des activités économiques prévues dans la phase 1 de l'OAP. Un cheminement piéton assurera la connexion en direction de la future place publique</i>
Coût aménagement € HT (y compris acquisitions foncières)	340 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 1
Part affectée au secteur	50%
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	170 000,00 €

Aménagement d'un tourne-à-gauche route du Marais pour sécuriser l'accès Sud du secteur	
Description	<i>Un aménagement nécessaire à la fluidité/sécurité du trafic sur la route du Marais et réalisable sur un foncier déjà maîtrisé par la collectivité (pas d'acquisitions nécessaires).</i>
Coût aménagement € HT	150 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 3 et phase 4
Part affectée au secteur	100% à répartir au prorata des programmes prévus dans l'OAP
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	150 000,00 €

Les hypothèses de constructions nouvelles exprimées dans l'étude commune et qui viendrait compléter l'OAP actuelle du PLUi ont été évaluées à environ :

	nombre total de logements	% de logement social
Phase 1	environ 28 logements (+ activités en RDC)	/
Phase 2	environ 50 logements	20%
Phase 2bis potentiellement indépendante	environ 9 logements (estimatif à titre indicatif)	20% à partir de 10 logements
Phase 3	environ 45 logements	20%
Phase 3bis potentiellement indépendante	environ 9 logements (estimatif à titre indicatif)	20% à partir de 10 logements
Phase 4	environ 80 logements	30%
TOTAL	environ 220 logements	20%

Estimation de la valeur du taux pour le financement des équipements publics :

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 405 000 €.

Or, le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à 1 629 000,00 € HT

Pour couvrir ce coût, il est donc nécessaire de majorer le taux :

- A 20% sur la phase 1
- A 16% sur les autres phases.

En effet, la phase 1 supporte des coûts d'aménagement plus important (participation à la réalisation du parking public, participation à la réalisation de la place publique). Le taux théorique dépasserait largement les 20% (environ 35%), il est donc proposé de le fixer au maximum autorisé, soit 20%. Pour les autres secteurs, les taux théoriques avoisinent les 16,70% à 16,80%. Il est donc proposé un taux commun à 16%.

Pour instaurer un secteur de taxe d'aménagement à un taux majoré, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2021 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1er janvier 2022.

Après échanges de vues et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

D'INSTITUER sur les secteurs délimités au plan joint, deux taux de taxe d'aménagement majorée :

- o un taux de 20% sur le secteur A, correspondant à la phase 1 de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- o un taux de 16% sur le secteur B, correspondant au solde des phases de ladite OAP.

DE REPORTER la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) à titre d'information.

La présente délibération et les plans ci-joints seront transmis au service de l'Etat conformément à l'article L331-5 du Code de l'Urbanisme

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents

Pour extrait conforme

Acte exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le :

Et publication le :

Le Maire,
F. RAVOIRE





Commune de VALLIÈRES-SUR-FIER



Note de synthèse

Mise en place d'une Taxe d'Aménagement (TA) majorée

ZONE 1AUA2 / Secteur du Chef-Lieu

Description

Surface de la zone 1AUA2	6,10 ha
--------------------------	---------

	nombre total de logements	% de logement social
Phase 1	environ 28 logements (+ activités en RDC)	/
Phase 2	environ 50 logements	20%
Phase 2bis potentiellement indépendante	environ 9 logements (estimatif à titre indicatif)	20% à partir de 10 logements
Phase 3	environ 45 logements	20%
Phase 3bis potentiellement indépendante	environ 9 logements (estimatif à titre indicatif)	20% à partir de 10 logements
Phase 4	environ 80 logements	30%
TOTAL	environ 220 logements	20%



Périmètre d'application de la TA majorée

Programme des équipements publics

aménagement d'un accès carrossable et modes actifs depuis la route de Verlioz jusqu'à la future place publique	
Description	Sécurisation du futur carrefour, par traitement de surface, travail sur la visibilité et voirie nouvelle publique jusqu'à la future place publique, doublé d'un axe mode actifs avec traitement paysager
Coût aménagement € HT y compris coût maîtrise d'œuvre et aléas travaux	155 000,00 €
Coût acquisitions foncières €	65 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 1 et Phase 2 (y compris 2bis)
Part affectée au secteur	100% à répartir au prorata des programmes prévus dans l'OAP (40% phase 1, 60% phase 2)
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	220 000,00 €

aménagement d'une continuité modes actifs depuis la route du Marais jusqu'à la future place publique, avec traitement paysager

Description	<i>Cheminements piétonnier et cycles en site propre, avec traitement paysager des interfaces (environ 300 m linéaire)</i>
Coût aménagement € HT y compris coût maîtrise d'œuvre et aléas travaux	190 000,00 €
Coût acquisitions foncières €	260 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Toutes les phases
Part affectée au secteur	50% à répartir au prorata des programmes prévus dans l'OAP
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	225 000,00 €

aménagement d'une connexion piétonne avec la route de Genève

Description	<i>Perméabilité piétonne (2m de large) permettant de rejoindre directement la route de Genève (artère principale du Chef-lieu) depuis la phase 4</i>
Coût aménagement € HT y compris coût maîtrise d'œuvre et aléas travaux	6 000,00 €
Coût acquisitions foncières €	7 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 4
Part affectée au secteur	50%
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	6 500,00 €

Réalisation d'une place publique au cœur du site

Description	<i>Réalisation d'une place à dominante minérale d'environ 2000 m2 dans le prolongement du parc public linéaire, permettant à la fois la valorisation des rez-de-chaussée d'activités prévus en phase 1 et l'agrément du futur quartier</i>
Coût aménagement € HT y compris coût maîtrise d'œuvre et aléas travaux	580 000,00 €
Coût acquisitions foncières €	190 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 1
Part affectée au secteur	25%
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	192 500,00 €

prolongement du parc public linéaire existant à l'Est du secteur jusqu'à la future place publique

Description	<i>Renforcement du maillage des espaces publics entre la route de Genève, la future place publique et le parc existant sur le secteur des Salamandres. Ce parc d'environ 0,50 ha</i>
-------------	--

	<i>participera à l'agrément du projet en offrant des espaces récréatifs aux futurs logements collectifs et participera au confort climatique</i>
Coût aménagement € HT y compris coût maîtrise d'œuvre et aléas travaux	600 000,00 €
Coût acquisitions foncières €	350 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Toutes les phases
Part affectée au secteur	70% à répartir au prorata des programmes prévus dans l'OAP
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	665 000,00 €

réalisation d'un parking public route de Verlioz, répondant également aux besoins des futures activités prévues par l'OAP.

Description	<i>Un parking public d'environ 40 places permettant de répondre pour partie aux besoins de la population dans la centralité urbaine et pour partie pour répondre aux besoins en stationnement des activités économiques prévues dans la phase 1 de l'OAP. Un cheminement piéton assurera la connexion en direction de la future place publique</i>
Coût aménagement € HT y compris coût maîtrise d'œuvre et aléas travaux	210 000,00 €
Coût acquisitions foncières €	130 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 1
Part affectée au secteur	50%
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	170 000,00 €

Aménagement d'un tourne-à-gauche route du Marais pour sécuriser l'accès Sud du secteur

Description	<i>Un aménagement nécessaire à la fluidité/sécurité du trafic sur la route du Marais et réalisable sur un foncier déjà maîtrisé par la collectivité (pas d'acquisitions nécessaires).</i>
Coût aménagement € HT y compris coût maîtrise d'œuvre et aléas travaux	150 000,00 €
Phases de l'OAP concernées	Phase 3 et phase 4
Part affectée au secteur	100% à répartir au prorata des programmes prévus dans l'OAP
Part de l'aménagement imputable au projet €HT	150 000,00 €



Commune de Vallières-sur-Fier
Annexe à la délibération du Conseil municipal fixant les taux de taxe
d'aménagement majorée pour la zone 1AUA2 du Chef-lieu de Vallières



Annexe au plan de la délibération n° DEL_2021_061
fixant les taux de taxe d'aménagement majorée
pour la zone 1AUA2 du Chef-lieu de Vallières

Secteur A

Préfixe	Section	Numéro
289	0B	1263
289	0B	1264
289	0B	1454 (en partie)
289	0B	1455
289	0B	1678(en partie)
289	0C	285
289	0C	694
289	0C	695
289	0C	696
289	0C	697
289	0C	1444

Secteur B

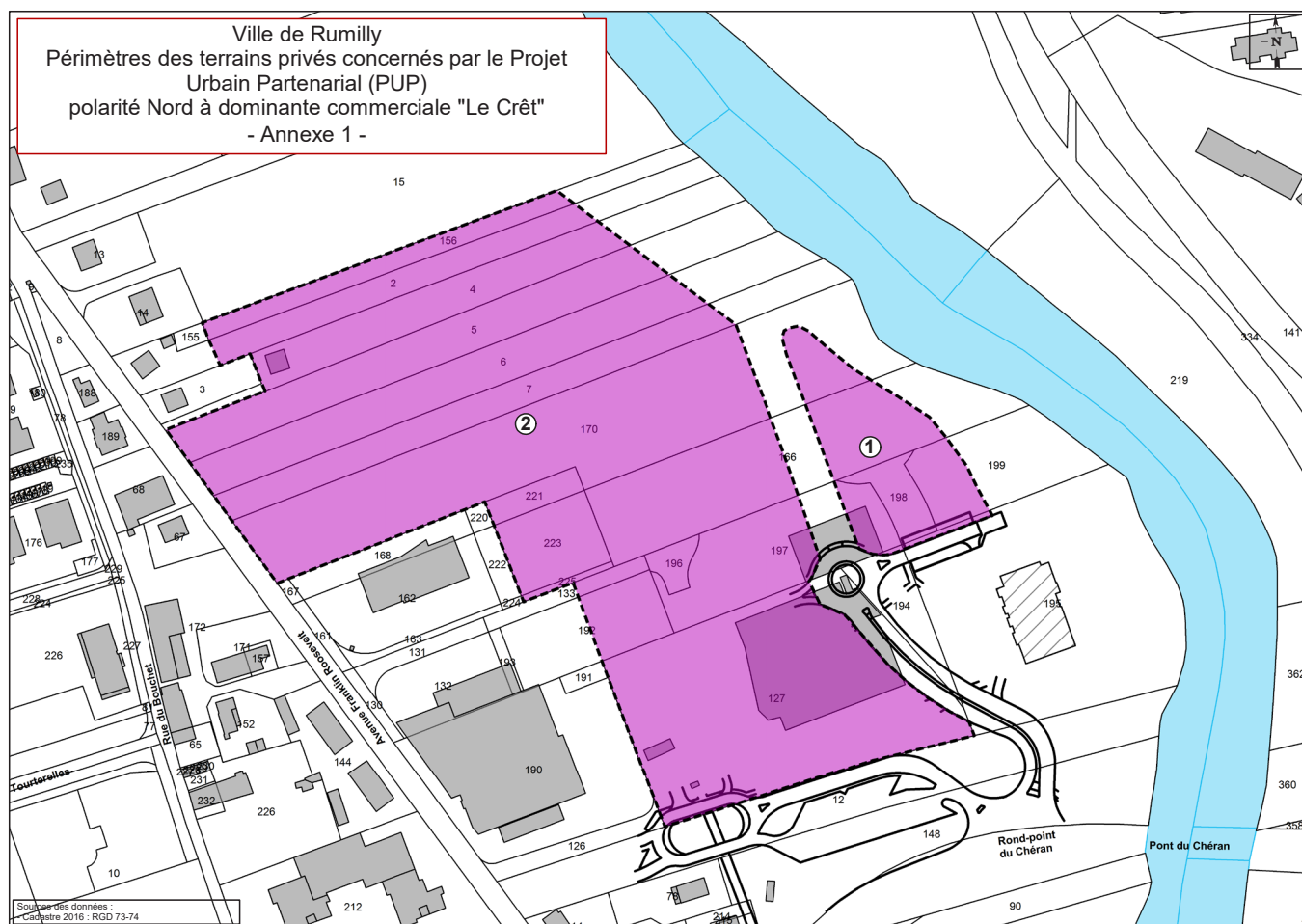
préfixe	Section	Numéro
289	0B	632
289	0B	633
289	0B	649
289	0B	1317
289	0B	1457
289	0B	1604
289	0B	1605
289	0B	1607
289	0B	1677
289	0B	1678 (en partie)
289	0B	1802
289	0B	1811 (en partie)
289	0B	1812
289	0B	1813
289	0B	1814
289	0B	1828 (en partie)
289	0B	1829
289	0B	2129
289	0B	2154
289	0B	2155

Préfecture de la Haute-Savoie
 SGCD / Pôle aménagement

23 DEC. 2021

ARRIVÉE
 2

33



LES PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS L'AUTORITÉ COMPÉTENTE PEUT SURSEoir À STATUER SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 424-1

Délibération n°

D_2023_05_24_46

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Absents : 5
- Pouvoirs : 3
- Suffrages exprimés :
 - * pour : 16
 - * contre : 0
 - * abstention : 1

Date de la convocation :

17 mai 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
MAIRIE DE SALES**

Séance du 24 mai 2023

L'an **deux mil vingt-trois** et le **24 mai** à **20 heures**, le Conseil Municipal de SALES s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Yohann TRANCHANT, Maire.

Titulaires présents : M. Yohann TRANCHANT, Maire, Mmes et MM., Roger CHARVIER, Catherine RABASSO, Jean-Luc FALGUERE, Christine MEDIAVILLA, Alexandre GEORGES, adjoints, Mmes et MM. Genevieve BOUCHET, Sylvain BISTON, Viviane RABATEL, Hugues ALLARD, Samuel COTTEREAU, Marlène JACQUET, Mélanie CONSCIENCE, Remy BERTHOD-ONFROY, Conseillers Municipaux

Absents ayant donné procuration : Mme Valérie ROLLIER à Mme Catherine RABASSO, M. Guillaume MAGNIN à M. Yohann TRANCHANT, Mme Estelle MARCHAIS à M. Remy BERTHOD-ONFROY

Absents excusés : Mme Fabienne BROISSAND – M. Serge RAVOIRE

Secrétaire de séance : Mme Genevieve BOUCHET

**OBJET – INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1
DU CODE DE L'URBANISME SUR LE SECTEUR DU CHEF-LIEU**

Rapporteur : M. Roger CHARVIER, adjoint en charge de l'urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2121-29,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 424-1 et R. 424-24,

VU la délibération n° 2020_DEL_010 du Conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie en date du 3/02/2020 portant approbation de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH),

VU la délibération N°2017_DEL_001 du 13 /02/2017 approuvant le maintien du SCOT de l'Albanais,

VU le périmètre d'étude joint à la présente délibération (carte graphique et liste des parcelles),

Monsieur CHARVIER Roger expose :

La commune de SALES se situe en limite nord-est de RUMILLY. Elle est traversée par deux routes départementales reliant l'Albanais à l'agglomération annecienne, ce qui contribue à l'attractivité résidentielle du village. La commune connaît une croissance démographique importante, de 2 000 habitants en 2020 à près de 2 300 en 2023, vraisemblablement 2 500 en 2025. Ce développement démographique est maîtrisé dans le sens où il s'accompagne d'investissements forts dans les équipements publics scolaires, périscolaires, l'immobilier commercial de proximité, les infrastructures de transport et autres espaces publics.

En prévision de nouveaux équipements publics à programmer pour subvenir aux besoins générés par cette population croissante et dans un souci de cohérence dans l'aménagement de son chef-lieu, la commune doit étudier le devenir **d'un tènement composé de 3 parcelles**, situé en extension directe du groupe scolaire existant, de la crèche et de l'espace de jeux ; **ce tènement est classé au PLUiH en zones 1AUB2 (parcelles B n° 2579 et B n°562) et UB3a (parcelle B n° 2052) .**

A ce jour, la destination exacte n'est pas figée, mais l'emplacement du terrain et le développement de la commune nous imposent d'engager des études à cet endroit, en se prémunissant d'une évolution non souhaitée de l'usage du sol entre temps.

Considérant que les zones 1AUB2 et UB3a concernées par le périmètre d'étude deviendront après évolution du PLUiH une zone urbaine mixte, à vocation d'équipements publics et de logements constituent un secteur stratégique pour la commune et qu'il convient, par conséquent, d'engager une réflexion sur sa vocation d'équipements publics et éventuellement d'accueil résidentiel tout en assurant une qualité urbaine, paysagère et architecturale, dès lors qu'un projet d'aménagement y apparaît nécessaire,

Considérant que certains projets de construction pourraient être le lieu d'opérations immobilières incohérentes ou disproportionnées et susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du projet urbain global du village, compte tenu de leurs caractéristiques,

Considérant que l'équilibre du développement de la commune serait fragilisé par les mutations urbaines qui pourraient intervenir à termes sur ce tènement foncier,

Considérant que, dans l'intérêt général, une étude préalable à toute opération d'aménagement doit être menée en identifiant des priorités d'interventions permettant ainsi à la collectivité d'acter un projet urbain cohérent sur le tènement défini ci-après (voir également la carte graphique et la liste des parcelles concernées en annexe) :

-Parcelles cadastrées B n° 2579 / 562 et 2052

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 16 VOIX POUR et 1 ABSTENTION :

Art 1 : D'APPROUVER le principe de la prise en considération d'un projet d'aménagement et de l'institution, à cet effet, d'un périmètre d'étude sur le secteur délimité selon le plan joint à la présente délibération.

Art 2 : DE DECIDER que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur desdits périmètres.

Art 3 : La présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Art 4 : La présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) et mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Art 5 : La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie, conformément aux termes de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme.

Art 6 : Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Art 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Annexes :

-Plan graphique

-liste des parcelles concernées

Ainsi fait à Sâles, les jours, mois et an susdits.

Extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Sales, le 26/05/2023

Le Maire,

M. Yohann TRANCHANT



La Secrétaire de séance

Mme Geneviève BOUCHET

Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission le : 01/06/2023

Et de la publication le : 01/06/2023

Commune de SALES

LISTE DES PARCELLES SITUEES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

- Parcelle B n° 562 – 803 m² - en totalité dans le périmètre.
- Parcelle B n° 2579 - 3360 m²- en totalité dans le périmètre.
- Parcelle B n° 2052 – 366 m² - en totalité dans le périmètre.

Périmètre d'étude au titre
de l'art.L.424-1 et R.424-24
du code de l'urbanisme

74
Haute-Savoie
c | a.u.e

périmètre d'étude



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAULX

35

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt et un, le 5 mars 2021 à 20 heures 02, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle VENDRASCO, Maire.
En exercice	15	
Présents	13	
Votants	15	
Absents		
Exclus		
Date de convocation 26-02-2021		Etaient présents : MM VENDRASCO Isabelle, MARCHAND Chantal, HELF Philippe, VERNEY Cédric, FANTINI Cécile, BOCQUET Christophe, BREVET Philippe, DEPLANTE Danielle, BENICHOU Gil, MISSILLIER Damien, NAGEL Murielle, SERRIER Emmanuel, NOIREAUX FATTAZ Marie-Noëlle.
Date d'affichage 26-02-2021		Etaient absents excusés : -
20210305_007		Etaient absents : -
OBJET :		Procurations : Mme FAVRE Valérie a donné pouvoir à M. Philippe HELF, M. DOUARD Christophe a donné pouvoir à M. Gil BENICHOU.
Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur « Cœur de Village/Vaulx »		<i>Monsieur Cédric VERNEY a été nommé secrétaire</i>

Madame Le Maire rappelle la nécessité d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur « Cœur de village/Vaulx » dont les conditions sont exposées ci-après :

Le périmètre d'étude

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage suivantes :

- un mois d'affichage en mairie et au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.
- et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du PLUI dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Les conditions de mise en œuvre du sursis à statuer

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publications de la délibération instaurant un périmètre d'étude.

Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

La décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande. En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- Le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un certificat d'Urbanisme délivré dans les 18 mois avant à l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir une déclaration préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir l'achèvement d'un Permis d'Aménager dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude

Exposé des motifs

La commune souhaite réaliser un projet d'Aménagement du cœur du village à travers une opération d'aménagement d'ensemble. A ce titre, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, à inscrit, au titre du PLUIH, un secteur de projet 1AUC1 pour conforter cette opération d'aménagement.

La commune souhaite inscrire ce nouveau secteur de projet en cohérence avec son environnement immédiat de cœur de village et a donc lancé une étude urbaine pour apporter les éléments de réponse vis-à-vis des enjeux suivants :

- La fluidité et la continuité des cheminements piétons ;
- L'amélioration et la sécurisation de la desserte automobile au cœur de la commune et notamment vis à vis de l'intersection entre la RD3 et la RD44 ;
- La création de logement accessible à différentes catégories sociales ;
- La création de locaux commerciaux et à vocation de services ;
- La préservation des principaux éléments patrimoniaux ;

Il est donc nécessaire de définir un périmètre d'étude permettant la réalisation de ce projet urbain

Dans un contexte global d'aménagement du cœur de village, il convient de définir l'utilisation du terrain communal situé sur la partie basse du chef-lieu. Réfléchir à un aménagement de ce terrain comme une extension dynamisante du centre bourg, ceci tout en conservant un esprit village. Il sera nécessaire de travailler l'insertion urbaine, mais aussi les flux ainsi que la couture entre ce projet et le reste du bourg. Ce projet sera également l'occasion d'intégrer la poursuite de l'aménagement routier qui traverse le bourg.

L'instauration de ce périmètre d'étude permettra à la commune, le cas échéant, d'opposer un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans, aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en considération la mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude sur les secteurs tels que figurés sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, **DECIDE, à l'unanimité** :

- DE PRENDRE en considération la nécessaire mise en place de l'étude précitée qui permettra l'émergence d'un projet urbain sur le secteur « Cœur de village/ Vaulx» ;
- D'INSTITUER un périmètre d'études suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné par la réalisation de l'étude, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- DE DECIDER que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- D'INDIQUER que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois à la mairie de VAULX et à la Communauté de Communes en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.
- De DEMANDER à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de bien vouloir intégrer la mention de ce périmètre d'études lors d'une mise à jour du PLUi-H en application de l'article R153-18 du Code de l'urbanisme.
- DE DONNER mandat à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire,

Isabelle VENDRASCO

Télétransmise à la Préfecture le : 17/3/21
Délibération rendue exécutoire : 17/3/21
Publiée ou notifiée le : 17/3/21





SITE

apu



— Périètre étude





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le 04 mars à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian HEISON, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 février 2021

Présents : Mrs HEISON – DÉPLANTE – Mme CINTAS – Mrs MONTEIRO-BRAZ – TURK-SAVIGNY – Jean-Marc TRUFFET – Mme DUMAINE – M. DUPUY – Mmes SANCHEZ – COGNARD – Mrs DEMEZ – ABRY – Mmes CHAL – GENEVOIS – Mrs TAIX – DULAC – Mme LABORIER – M. CLEVY – Mme ORSO-MANZONETTA-MARCHAND – Mrs BERNARD-GRANGER – Nicolas TRUFFET – HECTOR – Mme CHARVIER.

Absents excusés : Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ – Mme BOUKILI qui a donné pouvoir à M. Jean-Marc TRUFFET – Mme STABLEAUX qui a donné pouvoir à Mme CHAL – Mme FOURNIER qui a donné pouvoir à M. DUPUY – M. LOPES qui a donné pouvoir à

J.M. TRUFFET – M. CHIARA qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. BUTTIN qui a donné pouvoir à M. HEISON – Mme SELAM qui a donné pouvoir à M. HEISON – M. BERNARD-GRANGER a donné pouvoir à M. Nicolas TRUFFET – Mme CROENNE qui a donné M. HECTOR.

Mme Yolande SANCHEZ a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-02-05

Nature : 8.4. Aménagement du territoire

Objet : Réaménagement des carrefours boulevard de l'Europe / avenue René Cassin et boulevard de l'Europe / chemin de Surmotz

Instauration d'un périmètre d'étude

Abrogation et remplacement de la délibération n° 2020-07-13 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020

Rapporteur : M. Jean-Marc TRUFFET, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2020-07-13 en date du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer un périmètre d'étude relatif au réaménagement des carrefours boulevard de l'Europe / avenue René Cassin et boulevard de l'Europe / chemin de Surmotz. Toutefois, le périmètre annexé s'avère trop limité et il convient de prendre en compte un périmètre plus large qui englobe les parcelles au Nord du carrefour.

Aussi, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération en abrogeant la précédente délibération du 10 décembre 2020 afin d'élargir le périmètre d'étude.

La Commune souhaite améliorer les déplacements sur les boulevards en réaménageant certains carrefours-clefs afin de fluidifier la circulation et sécuriser les différents échanges en prenant en compte les modes doux.

Le carrefour d'entrée de centre-ville Sud est complexe. Le tourne à gauche sur l'avenue René Cassin en venant du sud n'a pas une longueur suffisante du fait du gabarit de la voie ; cela facilite le transit par le centre-ville sur des voiries déjà fortement sollicitées alors que ce n'est par leur vocation (avenue Gantin, rue de l'Annexion, partie nord de la rue du Pont Neuf, rue Joseph Béard).

Par ailleurs, ce carrefour à feux est très proche du carrefour à feux boulevard de l'Europe / chemin de Surmotz (dont entrée / sortie de l'hypermarché), ce qui entraîne des difficultés de fonctionnement et nécessite une approche globale.

Enfin, la Commune doit relier à terme les différents linéaires cyclables et des emprises peuvent être nécessaires à ce titre.

Par conséquent, Il convient de réfléchir à un aménagement plus global permettant une meilleure organisation des échanges, tous modes de circulation confondus, en intégrant les parcelles proches des voies publiques sur lesquelles des emprises pourraient être nécessaires.

L'article L424-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme précise qu'il peut être sursis à statuer « *lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.* »

Aussi, il est proposé d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 alinéa 2° du Code de l'urbanisme, selon le périmètre joint en annexe, pour prendre en considération le projet de réaménagement des carrefours susmentionnés afin de permettre des sursis à statuer au cas où des projets privés dans ce secteur seraient envisagés qui risqueraient de compromettre les aménagements publics futurs.

Ce périmètre fera l'objet d'une mise à jour au plan de zonage du PLUi approuvé par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie le 03 février 2020.

La commission « Urbanisme / Travaux » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 24 février 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ABROGE et REMPLACE la délibération n° 2020-07-13 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 ayant pour objet « Réaménagement des carrefours boulevard de l'Europe / avenue René Cassin et boulevard de l'Europe / chemin de Surmotz – Instauration d'un périmètre ».

INSTAURE un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 alinéa 2° du Code de l'urbanisme sur ledit carrefour et ses abords selon le périmètre joint en annexe.

PROCÈDE aux formalités d'affichage et de transmission à la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie pour l'annexer au PLUi.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

074-217402254-20210304-2021-02-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2021

Affichage : 11/03/2021

Le Maire, Christian HEISON



Ainsi délibéré,

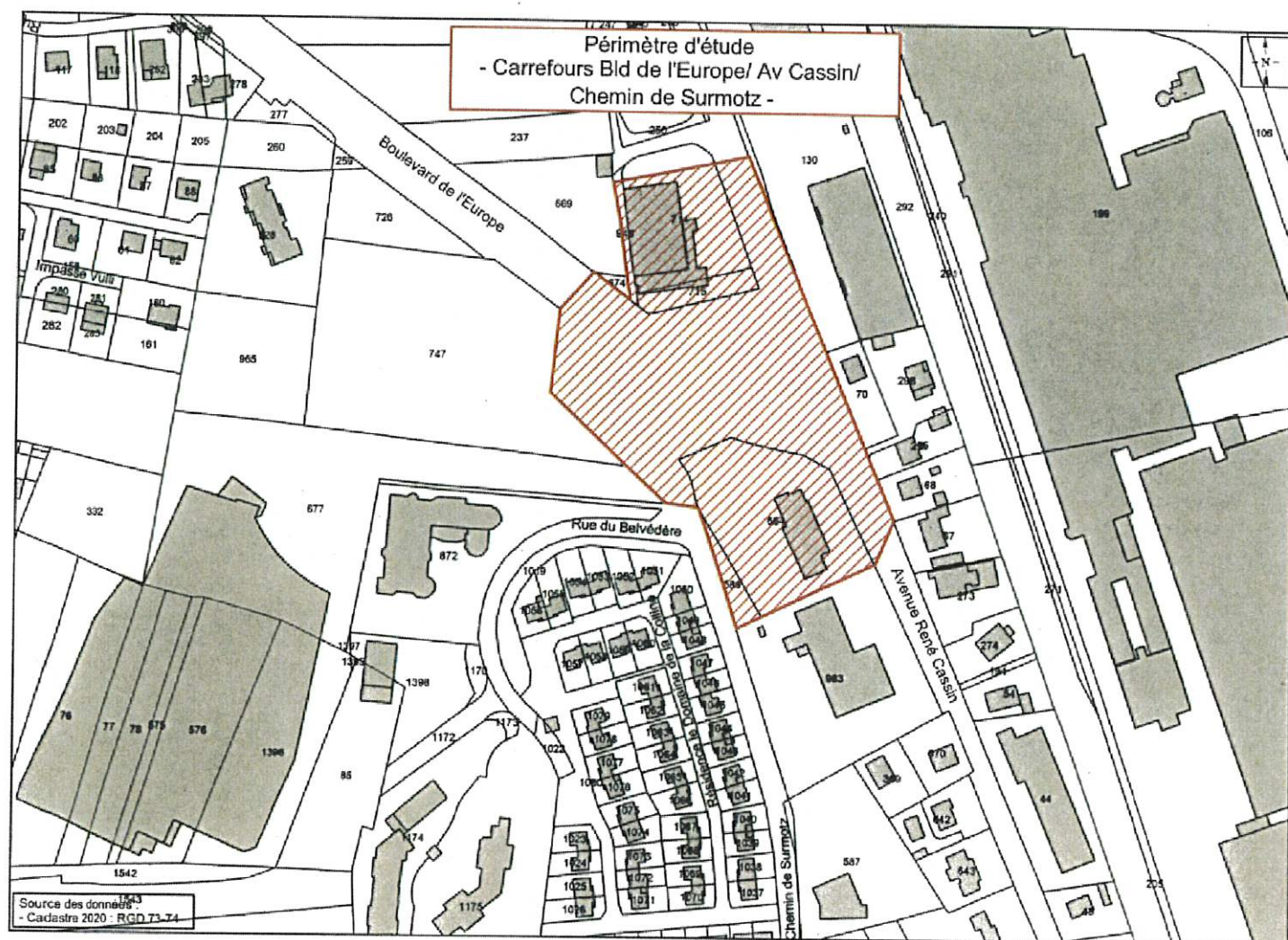
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian HEISON





Département de la
HAUTE-SAVOIE

Commune
D'ETERCY

Délibération
2017-34/33b

- en exercice 11
- de présents 9 + 1 pouvoir
- de votants 10
- pour 9
- abstention 1
- contre 0

Date de Convocation
13 avril 2017

OBJET :

**Prise en considération
du projet de
développement et la
valorisation du
Centre-bourg –
définition d'un
périmètre de sursis à
statuer sur le
fondement de l'article
L424-1 du Code de
l'Urbanisme**

*Affichée le
Transmise le*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le vingt avril à vingt heures, le Conseil Municipal d'ETERCY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques COPPIER, Maire.

Etaient présents : M. Jacques COPPIER, Maire - Mmes Edith DEVIGNY, Laurence RICARD, MM. Florent BELLEVILLE, Eric BOUSSY, Alain MORET-DAVOINE, Sylvain POLLIENS, Lionel SALSON, Marc TARDY.

Absente représentée : pouvoir de Mme Maryvonne CARTEAUX à M. BOUSSY.

Absent non excusé : M. Yannick COLANTONI.

Monsieur Florent BELLEVILLE a été élu secrétaire de séance

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 22 février 2008, qui vise notamment à travers son PADD à « organiser et maîtriser le développement urbain du centre-village ».

Les élus considèrent que l'aménagement du futur Centre-bourg sera l'assemblage du chef-lieu existant autour de l'école et le développement de la zone AU, secteur nommé « derrière la maison commune ».

Cet ensemble est séparé par la RD238, en agglomération.

Le Conseil municipal a décidé de conduire une réflexion préalable à l'engagement d'une étude spécifique sur le développement et la valorisation du Centre-bourg.

Le secteur nommé « Derrière la maison commune » devra avoir ses accroches avec l'urbanisation existante et future du chef-lieu actuel.

Le périmètre d'études est fixé en tenant compte non seulement des terrains destinés à s'ouvrir à l'urbanisation mais également de ceux contigus qui sont un enjeu de mutation urbaine.

Du fait d'un secteur hétérogène du point de vue de la constructibilité des terrains, le maire précise qu'il existe un risque de voir un projet compromettre l'opération d'aménagement de l'ensemble et la rendre impossible.

Ainsi sont concernées :

- La zone AU, « Derrière la maison commune », actuellement en attente d'ouverture à l'urbanisation.
- Une zone Ue, cadastrée B1507, destinée à une opération d'équipement public, modification n°1 du PLU en date du 26 juin 2012,
- Un secteur Uac, emplacement réservé n°8 et n°9, modification n°3 du PLU en date du 18 décembre 2014,
- Une parcelle Ua, cadastrée B1486, destinée à l'urbanisation immédiate.
- Une parcelle Ua, cadastrée B760, destinée à l'urbanisation immédiate.
- Deux parcelles Ua, cadastrées B1453 et B562, faisant l'objet d'un portage entre la Commune d'Etercy et l'EPF 74,
- La parcelle Ua, cadastrée B1315, appartenant à la commune d'Etercy.

Toutes ces parcelles avec la zone AU, « Derrière la maison commune », forment un îlot foncier situé en agglomération à proximité du Chef-lieu. Un plan délimitant le périmètre est annexé à la présente délibération.

Pour mener une réflexion de qualité d'aménagements, il est pertinent de maîtriser l'ensemble des terrains de ce secteur concerné par plusieurs propriétaires.

Accusé de réception en préfecture
la présente délibération 2017_33b-DE
Date de télétransmission : 02/05/2017
Date de réception préfecture : 02/05/2017

Il est donc nécessaire d'inscrire la globalité de ces parcelles dans un périmètre de projet d'aménagement.

Les objectifs des élus sont :

- Répondre à un besoin de logements, dans un souci de mixité sociale.
- Développer et associer la diversité des formes d'habitats (petits commerces, habitats sociaux, habitats collectifs, groupés et individuels)
- De privilégier une logique de déplacements et de nouvelles liaisons avec les secteurs environnants, y compris la desserte des zones agricoles,
- D'assurer une desserte cohérente, sécurisée et adaptée de la zone AU « Derrière la maison commune » depuis la RD238, prenant en compte le flux généré par les futurs logements
- Garantir le bien-être et l'attractivité du futur Centre-bourg
- Définir et maîtriser la programmation en plusieurs tranches,
- Maîtriser le foncier structurant nécessaire au projet,
- Mettre en place des outils d'aménagements et de financements pour la collectivité.

Les enjeux :

- Pour la commune mettre en place un périmètre de sursis à statuer,
- Pour la commune, conduire, en concertation avec ses habitants, une réflexion pour son aménagement et son évolution,
- Après validation par le Conseil Municipal, ce projet d'aménagement du Centre-bourg, sera intégré dans le futur PLUi intercommunal sous forme d'Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP).

Pièce jointe à la délibération : Un plan cadastral du secteur concerné par le dispositif de périmètre de sursis à statuer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE

Par 9 voix pour et 1 abstention (M. MORET-DAVOINE),

SUR rapport de Monsieur le Maire, annexé à la présente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L424-1,

CONSIDERANT que le périmètre du cœur du Centre-village tel que délimité ci-joint doit constituer un lieu de vie et d'équipements majeur pour la commune et nécessite donc un travail de composition urbaine d'ensemble,

CONSIDÉRANT le PADD du PLU qui vise à « organiser et maîtriser le développement urbain du Centre-village »,

ETANT DONNE la nécessité de procéder à des études complémentaires afin de déterminer les modalités d'urbanisation et d'aménagement dudit secteur,

DECIDE :

- de prendre en considération le projet de développement et la valorisation du Centre-bourg sur le périmètre annexé à la présente délibération :
 - Répondre à un besoin de mixité sociale,
 - Développer et associer la diversité des formes d'habitats (petits commerces, habitats sociaux, habitats collectifs, groupés et individuels),

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20170420-2017_33b-DE
Date de réception en préfecture : 02/05/2017
Date de réception préfecture : 02/05/2017

- De privilégier une logique de déplacements et de nouvelles liaisons avec les secteurs environnants, y compris la desserte des zones agricoles,
- D'assurer une desserte cohérente, sécurisée et adaptée de la zone AU « Derrière la maison commune » depuis la RD238, prenant en compte le flux généré par les futurs logements,
- Garantir le bien être et l'attractivité du futur Centre-bourg,
- Définir et maîtriser la programmation en plusieurs tranches,
- Maîtriser le foncier structurant nécessaire au projet,
- Mettre en place des outils d'aménagements et de financements pour la collectivité.

DIT que, selon l'article L424-1 du Code d l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé dans les conditions définies à cet article sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des orientations et du programme d'étude.

DIT qu'en application de l'article R424-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

DIT que cette délibération annule et remplace celle n° 2017-34/33.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,

Jacques COPPIER



Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20170420-2017_33b-DE
Date de télétransmission : 02/05/2017
Date de réception préfecture : 02/05/2017

Développement et Protection du développement Centre-bourg.

Actuellement, la C3R pilote conjointement avec ses 18 Communes membres l'élaboration du PADD intercommunal.

Récemment, les élus des 18 communes de la C3R ont pris connaissance de la nouvelle orientation du PADD intercommunal, prémices du PLUi, qui sera le socle de la politique d'urbanisation du territoire et définira les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire concerné.

L'échelle intercommunale, la C3R, est plus pertinente pour coordonner l'ensemble des politiques d'urbanisme, d'habitats, de déplacements et d'environnement de l'ensemble de ses 18 communes.

Aujourd'hui, l'aménagement de notre territoire ne peut plus être uniquement réfléchi au niveau de chaque commune.

Très prochainement, la commune d'Etercy aura donc à répondre sur le devenir de son territoire, en engageant une réflexion globale et une stratégie pour l'ensemble de ses zones AU pour poursuivre son développement et permettre l'urbanisation de ses secteurs AU.

Même si les élus avaient réfléchi, hier, sur une Orientation d'Aménagement de la dite zone « Derrière la maison commune », une étude ou orientation n'étant pas définitive, je pense qu'il est nécessaire, aujourd'hui, de les compléter et les adapter aux nouvelles données.

C'est pourquoi, dans le cadre du développement de la commune d'Etercy nous devons nous faire accompagner par un bureau d'études, TERACTEM, pour promouvoir l'émergence d'un Centre-bourg permettant l'interconnexion entre :

- Le côté Est, l'école, les équipements associatifs et sportifs d'intérêt collectif.
- Le côté Ouest, un tissu agricole de qualité, d'une surface de 3Ha, classé zone AU « Derrière la maison commune ».

Ces deux secteurs stratégiques disposent de potentiels fonciers, privés, importants pour la réalisation d'opérations urbaines pour le développement du

« Centre-bourg » qui fera progressivement la vie et la commune d'Etercy de demain.

Dans ces conditions, toute demande de Déclaration Préalable ou de Permis de Construire ou d'Aménager, qui risquerait de porter atteinte au futur projet d'études et d'aménagement du « Centre-bourg » et ou au futur zonage de la zone se verra opposer un **"Périmètre de sursis à statuer"**.

C'est à dire que l'instruction de la demande sera suspendue. Aucune autorisation ne pourra être délivrée, sur ce périmètre pendant un délai maximum de 10 ans ou pendant le temps nécessaire pour engager la réflexion globale sur la stratégie et le devenir de ce secteur de la Commune.

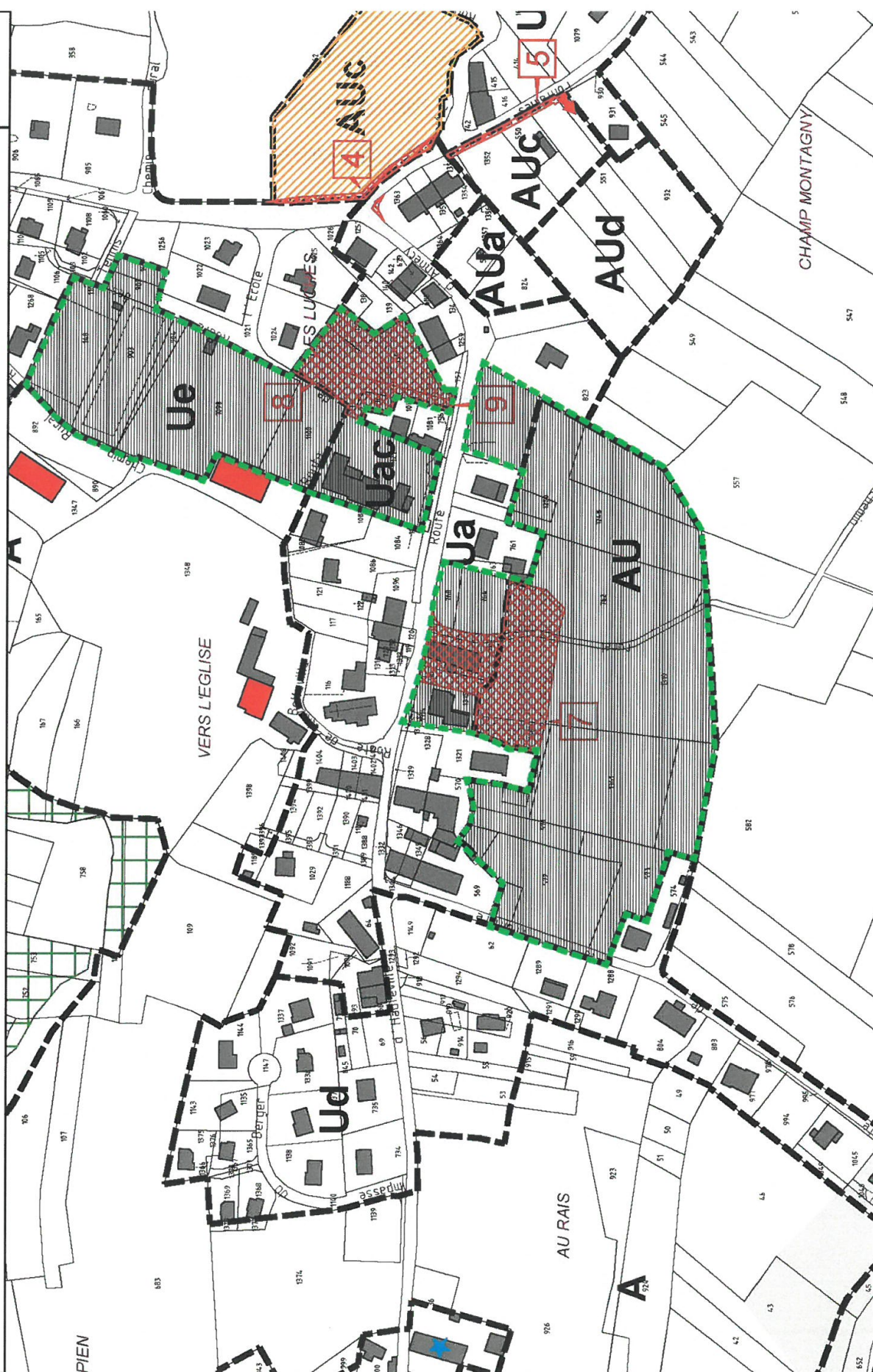
Cette mesure a pour but de réunir les conditions nécessaires au projet de « Centre-bourg » en s'inscrivant dans les réflexions intercommunales.

Je suis conscient de cette contrainte. Cependant, il faut « passer chaque étape les unes après les autres » et je suis persuadé que cette étude suivie de son Orientation d'Aménagement et de planification, sera la traduction forte de ce que, nous élus, nous voulons pour la Commune et par conséquent au PLUi.

Si une volonté de limiter l'urbanisation et la croissance démographique de la Commune était majoritaire au sein de l'équipe nous pourrions aussi avoir une autre position politique en affirmant une volonté de conserver de grands espaces agricoles au Chef-lieu et limiter ainsi l'urbanisation.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DE PRISE EN CONSIDÉRATION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET DE VALORISATION DU CENTRE-BOURG AU TITRE DE L'ARTICLE L424-1 DU CODE DE L'URBANISME

N
échelle 1/2500
au format A4



DELIBERATION N°D2017_36 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 18 mai 2017, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LACOMBE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Nadine COULON, Béatrice MARINE, Annie TISSOT, Sylviane VEYRAT-CHARVILLON, Ghyslaine LESUEUR, Kathleen TOCHEPORT, Alexandra BEAUQUIS et Aline BRIERE.

Messieurs Jean-Pierre LACOMBE, Michel BAUQUIS, Eric CHASSAGNE, André VUACHET, Philippe DE PACHTERE, Juan-Carlos RUBIO, Nicolas ROUMESTAN, et Mickaël BEAUQUIS.

Absents excusés : Messieurs Jean-Marc GATELET et Claude BONAMIGO (pouvoir à Christiane DAUNIS).

Date de convocation : 12 mai 2017
Nombre de membres en exercice: 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Madame Annie TISSOT a été nommée
secrétaire de séance.

OBJET: Modification du périmètre de sursis à statuer au Faubourg

Monsieur Michel BAUQUIS, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à la modification n°1 du PLU intervenue le 14 novembre 2013, le Conseil Municipal, par délibération du 14 novembre 2013 a supprimé le périmètre de sursis à statuer du centre bourg pour ne conserver que le secteur du Faubourg car les aménagements urbains et paysagers de ce dernier, représentent des enjeux forts en particulier par rapport aux zones urbanisées existantes.

La collectivité a désormais programmé les travaux d'aménagement de la quasi-totalité de la zone 1AUc du Faubourg (un permis d'aménager est en cours et un second se prépare) qui est « libérée » du périmètre d'étude. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le périmètre de sursis à statuer.

Monsieur Michel BAUQUIS, propose, conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, de maintenir le périmètre de sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement sur le secteur identifié dans le PLU comme suit (plan ci-annexé – zones délimitées par un trait bleu) :

- ⇒ les parcelles cadastrées AC n° 545, 546, 550, 616, 617 et 292 d'une part,
- ⇒ les parcelles cadastrées AC n° 552 et 273 d'autre part.

Le périmètre de sursis à statuer est alors valable 10 ans sur ces secteurs. De plus et conformément à l'article L424-1, le sursis à statuer à une autorisation d'urbanisme devra être motivé et ne pourra excéder deux ans.

Cette délibération devra être publiée dans un journal d'annonces légales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

A 17 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION** (Mme Alexandra BEAUQUIS) :

- **DÉCIDE D'INSTAURER**, dans les zones délimitées (cf. plan annexé) un sursis à statuer et d'habiliter Monsieur le Maire à surseoir à statuer pour toutes les demandes d'autorisations de construire ou d'aménager situées dans ces secteurs géographiques

et qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse ou difficile la mise en œuvre des objectifs poursuivis par cette opération d'aménagement.

- **DIT** que le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.
- **DIT** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Rumilly et publiée par voie d'affichage.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

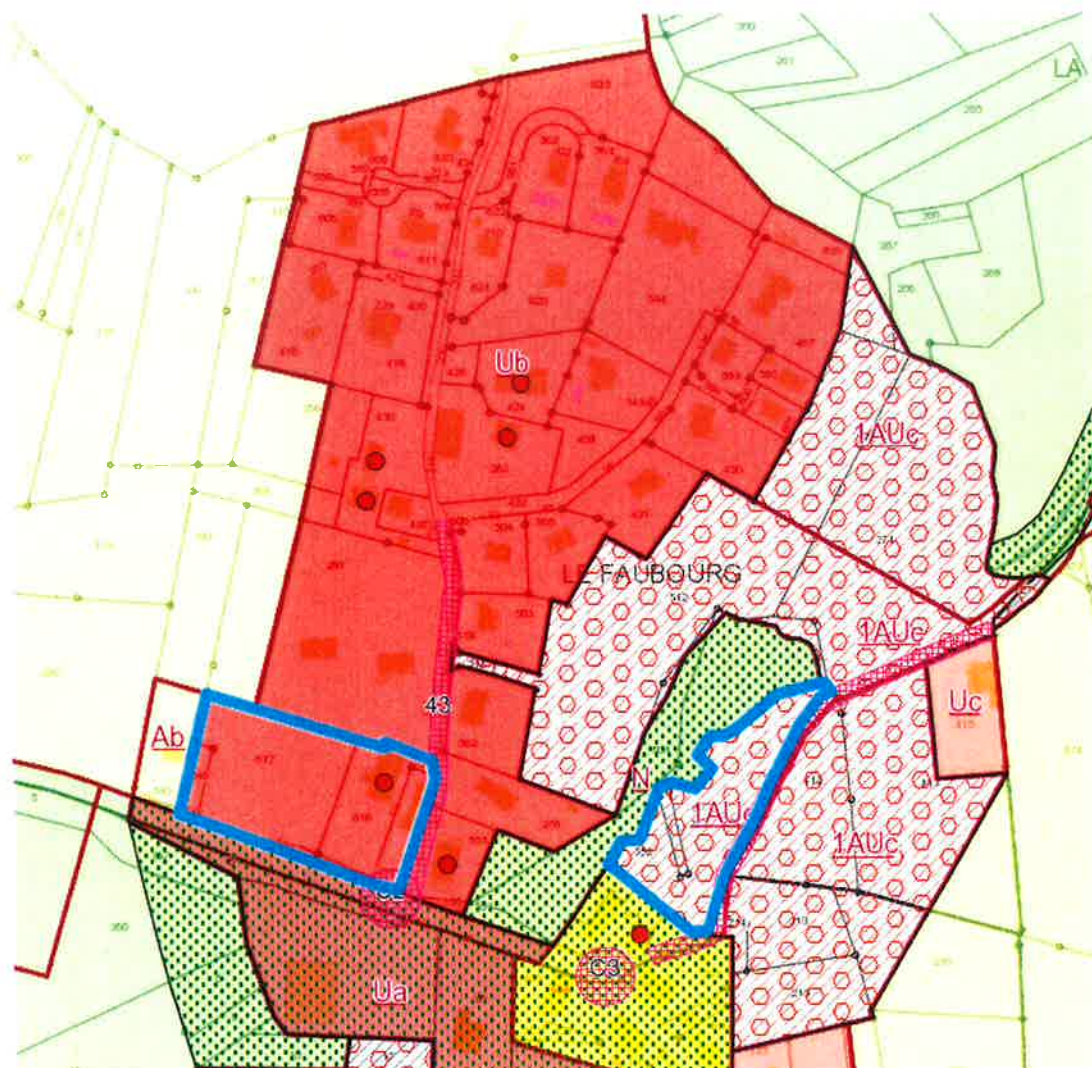
Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE



Acte certifié exécutoire le : **24 MAI 2017**
Télétransmis en préfecture le : ...
Notifié ou publié le : ... **24 MAI 2017**
23 MAI 2017

Le Faubourg – levée partielle du périmètre de sursis à statuer

50



■ zones maintenues dans le périmètre de sursis à statuer

parcelles : AC n° 545, 546, 550, 616, 617, 292, 273 et 552

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 mai 2021

DELIBERATION N° DEL_2021_029

Nombre de conseillers	L'an deux mil vingt et un, le douze mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Vallières-sur-Fier s'est réuni en session ordinaire, à la salle d'animation après convocation légale, sous la présidence de François RAVOIRE, Maire.
En exercice : 27	
Présents : 23	
Procuration : 1	
Votants : 24	Date de la Convocation : 6 mai 2021

Présents : RAVOIRE François, BARRIOZ Lydie, BERAUD François, BLANC David, BLOUET Christine, BOUKILI Morgane, BRUYERE Franck, CHAPPEL Brian, COCHET Simone, DERRIEN Patrice, GALLET Angélique, GERLAND Agnès, LE BOURGEOIS Sophie, LE MARIÉ Suzette, LEGOUHY Valérie, LONGIN Jérémy, MEGRET Yannick, PAILLE Françoise, PÉTRIER Pierre, PIETTE Allison, ROBBE Pierre, THOMÉ Bernard, VIOLET Philippe
Absents excusés : BELLEMIN Colette, TOURVIELLE Stéphane (procuration donnée à F. PAILLE),
Absents : ROUPIOZ Gilbert, VIGNOUD Sophie

Secrétaire de Séance : Mme Valérie LEGOUHY**OBJET : Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur « Chef-Lieu » de Vallières-sur-Fier**

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L242-1 du code de l'urbanisme sur le secteur « Chef-Lieu /Vallieres-sur-Fier» dont les conditions sont exposées ci-après :

Le périmètre d'étude

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de sursoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et de délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage suivantes :

- un mois d'affichage en mairie et au siège de l'établissement compétent en matière de plan local d'urbanisme.
- et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du PLUi dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Les conditions de mise en œuvre du sursis à statuer

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publications de la délibération instaurant un périmètre d'étude.

Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

La décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande. En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétence, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée commune accordée.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un Certificat d'Urbanisme délivré dans les 18 mois avant l'instauration du périmètre d'étude ;
- le demandeur fait valoir une Déclaration Préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration d'un périmètre d'étude ;
- le demandeur fait valoir l'achèvement d'un Permis d'Aménager dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.

Exposé des motifs

La commune souhaite réaliser un projet d'aménagement du chef-lieu à travers une Opération d'Aménagement d'Ensemble. A ce titre, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, a inscrit, au titre du PLUI-H, un secteur de projet « OAP » **1AUA2** pour conforter cette opération d'aménagement.

La commune souhaite inscrire ce nouveau secteur de projet en cohérence avec son environnement immédiat de cœur de village et a donc lancé une étude urbaine pour apporter les éléments de réponse vis-à-vis des enjeux suivants :

- la fluidité et la continuité des cheminements piétons ;
- la création de logements accessibles à différentes catégories sociales ;
- la création de locaux commerciaux et à vocation de services ;
- la préservation d'un cadre et d'une qualité de vie inhérent au secteur.

Il est donc nécessaire de définir un périmètre d'étude permettant la réalisation de ce projet urbain.

Dans ce contexte global d'aménagement du cœur de village, il convient notamment de définir l'utilisation du terrain communal situé sur la partie Est, et de réfléchir à un aménagement de cette zone comme une extension dynamisante du chef-lieu, ceci tout en conservant un esprit village. Il sera nécessaire de travailler l'insertion urbaine, mais aussi les flux ainsi que la couture entre ce projet et le reste du bourg. Ce projet sera également l'occasion d'intégrer la poursuite de l'aménagement urbain qui traverse le bourg jusqu'au stade des marais.

L'instauration de ce périmètre d'étude permettra à la commune, le cas échéant, d'opposer un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans, aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en considération la mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude sur les secteurs tels que figurés sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Après échange de vues et délibération, le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE PRENDRE** en considération la nécessaire mise en place de l'étude précitée qui permettra l'émergence d'un projet urbain sur le secteur « Chef-Lieu/Vallières-sur-Fier » ;
- **D'INSTITUER** un périmètre d'études suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné par la réalisation de l'étude, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DECIDER** que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- **D'INDIQUER** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois à la mairie de Vallières-sur-Fier et à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en application de l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DEMANDER** à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de bien vouloir intégrer la mention de ce périmètre d'études lors d'une mise à jour du PLUi-H en application de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DONNE** mandat à M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire,
F. RAVOIR



Acte exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le :

Et publication le :

Commune de Vallières-sur-Fier

Périmètre d'étude



Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le 19/05/2021

SLO

ID : 074-200061172-20210512-DEL_2021_029-DE

LE PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES ET LA RÉFÉRENCE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX CORRESPONDANTS ET L'INDICATION DES LIEUX OÙ ILS PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 MARS 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0496

portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie – réseau routier

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5e ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral fixant le classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Haute-Savoie - réseau routier - adopté le 19 août 2020 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDERANT les changements de dénomination du chemin des Platons et de l'Impasse Doucet sur la commune de Scientrier ;

CONSIDERANT la modification de limitation de vitesse des voies concernées par le classement sonore sur la commune de Rumilly, entraînant une modification du classement sonore ;

CONSIDERANT la suppression des communes de Bluffy, Cervens, Habère-Poche et Peillonex de la liste des communes concernées (annexe 5), aucune des voies de leur territoire n'étant visée par le classement sonore ;

CONSIDERANT l'ajout des communes de Minzier et Jonzier-Epagny à la liste des communes concernées (annexe 5), ces communes étant touchées par le classement sonore de la RD992 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

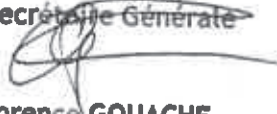
ARRÊTE

Article 1er : Les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté n°DDT-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Haute-Savoie sont modifiées.

Article 2 : Les autres annexes ainsi que le corps de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Rumilly, Minzier et Jonzier-Epagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

Arrêté préfectoral N°DDT-2021-0496 du 30 mars 2021 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres Département de la Haute-Savoie

Annexe 3 – Réseau départemental

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1005-1	Limite département	300m nord chemin de la Planche	Tissu ouvert	3	100	Veigy-Foncenex
D1005-2	200m nord D35	300 m chemin de la Planche	Tissu ouvert	3	100	Veigy-Foncenex; Chens-sur-Léman
D1005-3	200 m nord D35	Agglomération Aubonne	Tissu ouvert	3	100	Chens-sur-Léman; Douvaine
D1005-4	Agglomération Aubonne	Agglomération Aubonne	Tissu ouvert	4	30	Douvaine
D1005-5	Agglomération Aubonne	Agglomération Douvaine	Tissu ouvert	3	100	Douvaine
D1005-6	Agglomération Douvaine	D1206	Tissu ouvert	4	30	Douvaine
D1005-7	D1206	Agglomération Douvaine	Tissu ouvert	3	100	Douvaine
D1005-8	Agglomération Douvaine	agglomération Massongy	Tissu ouvert	2	250	Douvaine; Massongy
D1005-9	agglomération Massongy	agglomération Massongy	Tissu ouvert	3	100	Massongy
D1005-10	agglomération Massongy	100m amont D342	Tissu ouvert	2	250	Massongy; Sciez
D1005-11	100m aval D342	100m amont D342	Tissu ouvert	3	100	Sciez
D1005-12	100m aval D342	agglomération Sciez	Tissu ouvert	2	250	Sciez
D1005-13	agglomération Sciez	D1	Tissu ouvert	3	100	Sciez
D1005-14	D1	agglomération Bonnatrait	Tissu ouvert	2	250	Sciez
D1005-15	agglomération Bonnatrait	agglomération Bonnatrait	Tissu ouvert	3	100	Sciez
D1005-16a	agglomération Bonnatrait	2 * 2 voies	Tissu ouvert	2	250	Sciez
D1005-16	2*2 voies	D2005	Tissu ouvert	2	250	Sciez; Margencel; Anthy-sur-Léman
D1005-17	D903	D2005	Tissu ouvert	2	250	Margencel; Anthy-sur-Léman; Allinges; Thonon-les-Bains
D1005-18	D903	D12	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains; Allinges
D1005-19	D12	Echangeur sortie 2	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains; Allinges
D1005-20	Echangeur sortie 2	D2005	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains; Marin
D1005-21	D2005	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Thonon-les-Bains; Marin; Publier
D1005-22	limitation 70	rue des fourches	Tissu ouvert	3	100	Publier
D1005-23	rue des Fourches	agglomération Amphion les Bains	Tissu ouvert	3	100	Publier
D1005-24	agglomération Amphion les Bains	agglomération Evian	Tissu ouvert	3	100	Publier; Evian-les-Bains
D1005-25	agglomération Evian	D24	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1005-26	D24	agglomération Petite Rive	Tissu ouvert	4	30	Evian-les-Bains; Neuvecelle; Maxilly-sur-Léman
D1005-27	agglomération Petite Rive	agglomération Torrent	Tissu ouvert	3	100	Maxilly-sur-Léman
D1005-28	agglomération Torrent	agglomération Torrent	Tissu ouvert	4	30	Maxilly-sur-Léman; Lugrin
D1005-29	agglomération Torrent	agglomération Tourronde	Tissu ouvert	3	100	Lugrin
D1005-30	agglomération Tourronde	agglomération Tourronde	Tissu ouvert	4	30	Lugrin
D1005-31	agglomération Tourronde	agglomération Meillerie	Tissu ouvert	3	100	Lugrin
D1005-32	agglomération Meillerie	agglomération Meillerie	Tissu ouvert	4	30	Lugrin; Meillerie
D1005-33	agglomération Meillerie	agglomération Locum	Tissu ouvert	3	100	Meillerie
D1005-34	agglomération Locum	agglomération Locum	Tissu ouvert	4	30	Meillerie; Saint-Gingolph
D1005-35	agglomération Locum	agglomération Bret	Tissu ouvert	3	100	Saint-Gingolph
D1005-36	agglomération Bret	agglomération Bret	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gingolph
D1005-37	agglomération Bret	agglomération St Gingolph	Tissu ouvert	3	100	Saint-Gingolph
D1005-38	Limite département	agglomération St Gingolph	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gingolph
D11-1	D21	limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains
D11-2	rue de Fresnes	limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains; Publier
D11-3	rue de Fresnes	agglomération Avulligoz	Tissu ouvert	3	100	Publier
D11-4	D61	agglomération Avulligoz	Tissu ouvert	4	30	Publier
RD1201 bretelle Sortie S	D1201	Voie de Metz	Tissu ouvert	4	30	Metz- Tessy
D1201 déviation	giratoire D172	Rebranchement ancienne D1201	Tissu ouvert	3	100	Pringy; Annecy; Epagny Metz- Tessy
D1201-3	Rue de la Gare	Route d'Annecy	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois
D1201-4	Avenue du Tram	D1203	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois; Feigères
D1201-5	D1206	A40	Tissu ouvert	2	250	Saint-Julien-en-Genevois; Feigères
D1201-6	Limitation 70	A40	Tissu ouvert	2	250	Saint-Julien-en-Genevois; Neydens
D1201-7	Limitation 70	D178	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois; Neydens
D1201-8	D18	D178	Tissu ouvert	2	250	Neydens; Beaumont
D1201-9	D18	D223	Tissu ouvert	3	100	Beaumont; Présilly; Saint-Blaise; Andilly
D1201-10	agglomération Jussy	D223	Tissu ouvert	3	100	Saint-Blaise; Andilly
D1201-11	agglomération Jussy	agglomération Jussy	Tissu ouvert	3	100	Andilly; Copponex
D1201-12	agglomération Jussy	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Andilly; Copponex; St Blaise
D1201-13	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Copponex
D1201-14	Limitation 70	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Copponex; Cruseilles
D1201-15	Limitation 30	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles
D1201-16	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Cruseilles

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1201-17	Limitation 30	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles
D1201-18	Chemin de la Ravoire	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles
D1201-19	Chemin de la Ravoire	Les Mollards	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles; Allonzier-la-Caille
D1201-20	agglomération Allonzier	Les Mollards	Tissu ouvert	3	100	Allonzier-la-Caille
D1201-21	agglomération Allonzier	agglomération Allonzier	Tissu ouvert	3	100	Allonzier-la-Caille; Villy-le-Pelloux
D1201-22	agglomération Allonzier	agglomération Burgaz	Tissu ouvert	3	100	Villy-le-Pelloux; Allonzier-la-Caille; Filière
D1201-23	agglomération Burgaz	agglomération Burgaz	Tissu ouvert	3	100	Filière
D1201-24	agglomération Burgaz	agglomération St Martin	Tissu ouvert	3	100	Filière; Cuvat
D1201-25	agglomération St Martin Bellevue	agglomération St Martin Bellevue	Tissu ouvert	3	100	Filière
D1201-26	agglomération St Martin Bellevue	Déviations Pringy	Tissu ouvert	3	100	Filière; Annecy
D1201 bretelle	Bretelle de sortie S	limite Pringy	Tissu ouvert	3	100	Epagny Metz-Tessy; Annecy
D1201-28	Route de la Bouvarde	Rue Auriol	Tissu ouvert	2	250	Epagny Metz-Tessy; Annecy
D1201-29	Rue Auriol	Avenue Gambetta	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-30	D3508	Limite agglomération	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-31	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-32	Limitation 50	Bd Costa de Beauregard	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-33	agglomération Seynod	Bd Costa de Beauregard	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-34	agglomération Seynod	agglomération Le Treige	Tissu ouvert	2	250	Annecy
D1201-35	agglomération Le Treige	agglomération Le Treige	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-36	agglomération Le Treige	D38	Tissu ouvert	2	250	Montagny-les-Lanches; Annecy
D1201-37	agglomération Chaux	D38	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1201-38	agglomération Chaux	Allée de la Chanson	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Viuz-la-Chiésaz; Chapeiry
D1201-39	Route Annecy	Allée de la Chanson	Tissu ouvert	3	100	Viuz-la-Chiésaz; Alby-sur-Chéran
D1201-40	Route Annecy	D63A	Tissu ouvert	3	100	Alby-sur-Chéran
D1201-41	D63A	Route Pattu d'En Bas	Tissu ouvert	3	100	Alby-sur-Chéran
D1201-42	Route Pattu d'En Bas	D3	Tissu ouvert	3	100	Alby-sur-Chéran; St Félix
D1201-43	Route Pattu d'En Bas	Chez Métral	Tissu ouvert	3	100	Saint-Félix
D1201-44	agglomération St Félix	Limite département	Tissu ouvert	3	100	Saint-Félix
D1203-1	RN 1201	D916	Tissu ouvert	3	100	Epagny-Metz-Tessy; Annecy; Argonay
D1203-2	agglomération Argonay	D916	Tissu ouvert	3	100	Argonay
D1203-3	agglomération Argonay	agglomération Argonay	Tissu ouvert	4	30	Argonay; Annecy
D1203-4	agglomération Argonay	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Argonay; Villaz
D1203-5	D175	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Argonay
D1203-6	D175	agglomération Mercier	Tissu ouvert	2	250	Filière; Argonay; Villaz
D1203-7	agglomération Mercier	agglomération Mercier	Tissu ouvert	3	100	Filière; Charvonnex

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1203-8	agglomération Mercier	agglomération Charvonnex	Tissu ouvert	3	100	Filière; Charvonnex
D1203-9	agglomération Charvonnex	agglomération Charvonnex	Tissu ouvert	3	100	Charvonnex; Filière
D1203-10	agglomération Charvonnex	D74	Tissu ouvert	3	100	Charvonnex; Groisy; Filière
D1203-11	Limitation 70	D74	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Filière
D1203-12	Limitation 70	D2	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Filière
D1203-13	Le Bénits	D2	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Filière
D1203-14	Le Bénits	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Filière
D1203-15	agglomération Daudens	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Groisy; Filière
D1203-16	agglomération Daudens	agglomération Daudens	Tissu ouvert	4	30	Filière
D1203-17	agglomération Daudens	limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Filière
D1203-18	100m aval D5	limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Filière
D1203-19	100m aval D5	100m amont D5	Tissu ouvert	3	100	Filière
D1203-20	Les Ruthéys	100m amont D5	Tissu ouvert	3	100	Filière; Etaux; La Roche-sur-Foron
D1203-21	Les Ruthéys	D155	Tissu ouvert	3	100	Eteaux
D1203-22	D155	limite 70	Tissu ouvert	2	250	Eteaux; La Roche-sur-Foron; Amancy
D1203-23	D6	limite 70	Tissu ouvert	3	100	Amancy; Saint-Pierre-en-Faucigny
D1203-24	D6	Avenue des Jourdiès	Tissu ouvert	3	100	Amancy; Saint-Pierre-en-Faucigny
D1203-25	agglomération Toisinges	Avenue des Jourdiès	Tissu ouvert	3	100	Saint-Pierre-en-Faucigny
D1203-26	agglomération Toisinges	D1205	Tissu ouvert	3	100	Saint-Pierre-en-Faucigny; Bonneville
D1205-9	Boulevard de l'Europe	agglomération Vétraz	Tissu ouvert	4	30	Vétraz-Monthoux
D1205-10	Agglomération Arthaz	agglomération Vétraz	Tissu ouvert	3	100	Vétraz-Monthoux; Arthaz-Pont-Notre-Dame
D1205-11	Agglomération Arthaz	agglomération Arthaz	Tissu ouvert	4	30	Arthaz-Pont-Notre-Dame
D1205-12	Agglomération Arthaz	Lieu dit La chapelle	Tissu ouvert	3	100	Arthaz-Pont-Notre-Dame
D1205-13	Lieu-dit La Chapelle	Lieu-dit La Chapelle	Tissu ouvert	3	100	Arthaz-Pont-Notre-Dame
D1205-14	Lieu-dit La Chapelle	agglomération Nangy	Tissu ouvert	3	100	Arthaz-Pont-Notre-Dame; Nangy
D1205-15	agglomération Nangy	agglomération Nangy	Tissu ouvert	4	30	Nangy
D1205-16	agglomération Nangy	agglomération Findrol	Tissu ouvert	3	100	Nangy; Fillinges
D1205-17	D903	agglomération Findrol	Tissu ouvert	4	30	Nangy; Fillinges; Contamine-sur-Arve
D1205-18	D903	agglomération Findrol	Tissu ouvert	4	30	Contamine-sur-Arve
D1205-19	agglomération Contamine	agglomération Findrol	Tissu ouvert	3	100	Contamine-sur-Arve
D1205-20	agglomération Contamine	agglomération Contamine	Tissu ouvert	4	30	Contamine-sur-Arve
D1205-21	agglomération Contamine	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Contamine-sur-Arve
D1205-22	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Contamine-sur-Arve; Bonneville
D1205-23	Limitation 70 - Barby	Limitation 70 - La Boeige	Tissu ouvert	3	100	Contamine-sur-Arve; Bonneville

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1205-24	Limitation 70 - les macherettes	Limitation 70 - La Boeie	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-25	Limitation 70 - les macherettes	D12	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-26	D12	agglomération Bonneville	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-27	Voie contournement Bonneville	agglomération Bonneville	Tissu ouvert	4	30	Bonneville
D1205-28	D1203	agglomération Bonneville	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-29	D19	agglomération Bonneville	Tissu ouvert	3	100	Bonneville
D1205-30	D19	agglomération Vougy	Tissu ouvert	2	250	Bonneville; Vougy
D1205-31	D26	agglomération Vougy	Tissu ouvert	3	100	Vougy
D1205-32	D26	D4	Tissu ouvert	3	100	Vougy; Marnaz; Scionzier; Cluses
D1205-33	D4	agglomération Cluses	Tissu ouvert	3	100	Cluses
D1205-34	Limitation 70	agglomération Cluses	Tissu ouvert	3	100	Cluses
D1205-35	Limitation 70	Limitation 70 Balme	Tissu ouvert	3	100	Cluses; Magland; Araches-La-Frasse
D1205-36	Limitation 70 Balme	Limitation 70 Balme	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-37	Limitation 70 Balme	agglomération Magland	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-38	agglomération Magland	agglomération Magland	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-39	agglomération Magland	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-40	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Magland
D1205-41	Limitation 70	A40	Tissu ouvert	3	100	Magland; Sallanches
D1205-42	D13	A40	Tissu ouvert	3	100	Sallanches
D1205-43	D13	agglomération Sallanches	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1205-44	Limitation 70 Lépigny	agglomération Sallanches	Tissu ouvert	3	100	Sallanches; Domancy
D1205-45	Limitation 70 Lépigny	Limitation 70 Lépigny	Tissu ouvert	3	100	Domancy
D1205-46	Limitation 70 Lépigny	Limitation 70 Pélargards	Tissu ouvert	3	100	Domancy
D1205-47	D339	Limitation 70 Pélargards	Tissu ouvert	3	100	Domancy
D1205-48	D339	Limitation 70 Pélargards	Tissu ouvert	3	100	Domancy
D1205-49	Zone 30 Le Fayet	Zone 30 Le Fayet	Tissu ouvert	4	30	Domancy; Saint-Gervais-les-Bains
D1206-1	Limite département	A40	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains; Passy
D1206-2	Pont	Pont	Tissu ouvert	3	100	Chevrier; Vulbens
D1206-3	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Chevrier
D1206-4	agglomération Vulbens	agglomération Vulbens	Tissu ouvert	3	100	Chevrier; Vulbens
D1206-5	agglomération Vulbens	agglomération Vulbens	Tissu ouvert	4	30	Vulbens
D1206-6	agglomération Valleiry	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Vulbens
D1206-7	agglomération Valleiry	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Vulbens; Valleiry
D1206-8	Limitation 70	agglomération Valleiry	Tissu ouvert	3	100	Vulbens; Valleiry
D1206-9	Limitation 70	agglomération Valleiry	Tissu ouvert	3	100	Valleiry; Chênex
		Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chênex; Valleiry

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1206-10	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chênex
D1206-11	Limitation 70	agglomération Essertet	Tissu ouvert	3	100	Chênex; Viry
D1206-12	agglomération Essertet	agglomération Essertet	Tissu ouvert	3	100	Viry
D1206-13	agglomération Essertet	agglomération Viry	Tissu ouvert	3	100	Viry
D1206-14	agglomération Viry	agglomération Viry	Tissu ouvert	3	100	Viry
D1206-15	limitation 70	agglomération Viry	Tissu ouvert	3	100	Viry
D1206-16	limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Viry; Saint-Julien-en-Genevois
D1206-17	limitation 70	D1201	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois; Viry
D1206-18	D1201	A41	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois
D1206-19	Limitation 70	A41	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois
D1206-20	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois
D1206-21	Limitation 70	D18	Tissu ouvert	3	100	Saint-Julien-en-Genevois; Archamps
D1206-22	Collonges	D18	Tissu ouvert	3	100	Archamps; Collonges-sous-Salève
D1206-23	agglomération Collonges	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Collonges-sous-Salève; Archamps
D1206-24	agglomération Collonges	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Collonges-sous-Salève
D1206-25	agglomération Collonges	Limitation 70 P. Grand	Tissu ouvert	3	100	Collonges-sous-Salève; Bossey
D1206-26	Limitation 70	Limitation 70 P. Grand	Tissu ouvert	3	100	Bossey; Collonges-sous-Salève
D1206-27	Limitation 70	Limitation 70 P. Grand	Tissu ouvert	3	100	Bossey
D1206-28	Limitation 70	agglomération Pas de l'Echelle	Tissu ouvert	3	100	Bossey; Etrembières
D1206-29	agglomération Pas de l'échelle	limitationn 50	Tissu ouvert	3	100	Etrembières
D1206-30	D46	limitationn 50	Tissu ouvert	2	250	Etrembières; Monnetier-Mornex
D1206-31	D46	agglomération Etrembières	Tissu ouvert	3	100	Etrembières
D1206-32	Avenue de l'Europe	agglomération Etrembières	Tissu ouvert	4	30	Etrembières
D1206-33	D907	agglomération Annemasse	Tissu ouvert	3	100	Annemasse
D1206-34	Limitation 70	agglomération Annemasse	Tissu ouvert	2	250	Annemasse; Ville-la-Grand; Vetraz-Monthoux
D1206-35	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Annemasse; Ville-la-Grand; Vetraz-Monthoux; Cranves-Sales
D1206-36	Route des Bois	Limitation 70	Tissu ouvert	2	250	Ville-la-Grand; Cranves-Sales; Annemasse; Vetraz-Monthoux
D1206-37	Route des Bois	D903	Tissu ouvert	2	250	Cranves-Sales; Ville-la-Grand; Juvigny
D1206-38	D903	D903	Tissu ouvert	1	300	Cranves-Sales; Saint-Cergues; Juvigny
D1206-39	fin 2*2 voies	D903	Tissu ouvert	1	300	Saint-Cergues; Machilly
D1206-40	fin 2*2 voies	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Machilly; Loisin
D1206-41	agglomération Tholomaz	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Loisin

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1206-42	agglomération Tholomaz	D35	Tissu ouvert	3	100	Loisin
D1206-43	agglomération Tholomaz	D35	Tissu ouvert	3	100	Loisin
D1206-44	agglomération Tholomaz	agglomération Loisin	Tissu ouvert	3	100	Loisin
D1206-45	agglomération Loisin	agglomération Loisin	Tissu ouvert	3	100	Loisin
D1206-46	agglomération Loisin	agglomération Douvaine	Tissu ouvert	3	100	Loisin; Douvaine
D1206-47	D1005	agglomération Douvaine	Tissu ouvert	3	100	Loisin; Douvaine
D12-1	D1005	agglomération Les Fleysets	Tissu ouvert	4	30	Thonon-les-Bains; Allinges
D12-2	agglomération Noyer	agglomération Les Fleysets	Tissu ouvert	3	100	Allinges
D12-3	agglomération Noyer	agglomération Noyer	Tissu ouvert	4	30	Allinges
D12-4	agglomération Noyer	agglomération Macheron	Tissu ouvert	3	100	Allinges
D12-5	agglomération Macheron	agglomération Macheron	Tissu ouvert	4	30	Allinges
D12-6	agglomération Macheron	D35	Tissu ouvert	3	100	Allinges; Orcier, Drailant
D12-7	D1203	agglomération St Pierre Faucigny		3	100	Saint-Pierre-en-Faucigny; Bonneville
D12-8	agglomération St Pierre Faucigny	agglomération St Pierre Faucigny		4	30	Saint-Pierre-en-Faucigny
D12-9	agglomération St Pierre Faucigny	La Tatte		3	100	Saint-Pierre-en-Faucigny; Glières Val-de-Borne; St Laurent
D12-10	agglomération St Pierre Faucigny	La Tatte		3	100	Glières Val-de-Borne
D12-11	agglomération St Pierre Faucigny	agglomération St Pierre Faucigny		4	30	Glières Val-de-Borne
D12-12	agglomération St Pierre Faucigny	Les Déroberts		3	100	Glières Val-de-Borne
D12-13	Les Déroberts	Les Déroberts	Tissu ouvert	4	30	Glières Val-de-Borne
D12-14	agglomération Entremont	Les Déroberts	Tissu ouvert	3	100	Glières Val-de-Borne
D12-15	agglomération Entremont	agglomération Entremont	Tissu ouvert	4	30	Glières Val-de-Borne
D12-16	D4	agglomération Entremont	Tissu ouvert	3	100	Glières Val-de-Borne
D1212-1	D13	Place Grenette	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1212-1a	Rue Saint-Eloi	N205 Avenue de Genève	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1212-1b	Quai Hôtel de Ville	Quai Curral	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1212-2	agglomération Sallanches	Place Grenette	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D1212-3	agglomération Sallanches	3 voies	Tissu ouvert	3	100	Domancy
D1212-4	3 voies	3 voies	Tissu ouvert	3	100	Domancy; Sallanches; Combloux
D1212-5	3 voies	agglomération Combloux	Tissu ouvert	3	100	Combloux
D1212-6	Zone 30	agglomération Combloux	Tissu ouvert	4	30	Combloux
D1212-7	Zone 30	Zone 30	Tissu ouvert	4	30	Combloux
D1212-8	Zone 30	agglomération Combloux	Tissu ouvert	4	30	Combloux
D1212-9	D909	agglomération Combloux	Tissu ouvert	3	100	Combloux; Demi-Quartier
D1212-10	Limitation 70 (Route d'Oise)	D909	Tissu ouvert	3	100	Demi-Quartier

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1212-11	Limitation 70 (Route d'Oise)	Limitation 70 (Rte Oise)	Tissu ouvert	3	100	Demi-Quartier
D1212-12	Limitation 70 (Route d'Oise)	agglomération Demi-Quartier	Tissu ouvert	3	100	Demi-Quartier
D1212-13	D309A	agglomération Demi-Quartier	Tissu ouvert	3	100	Demi-Quartier; Megève
D1212-14	agglomération Megève	D309A	Tissu ouvert	4	30	Megève
D1212-15	agglomération Megève	agglomération Praz	Tissu ouvert	3	100	Megève; Praz-sur-Arly
D1212-16	agglomération Praz	agglomération Praz	Tissu ouvert	4	30	Praz-sur-Arly
D1212-17	agglomération Praz	Limite département	Tissu ouvert	3	100	Praz-sur-Arly
D13-1	D39	Relais de la vallée Blanche	Tissu ouvert	3	100	Sallanches ; Passy
D13-2	Relais de la vallée Blanche	Avenue St Martin	Tissu ouvert	4	30	Sallanches
D13-3	D1205	Avenue St Martin	Tissu ouvert	4	100	Sallanches
D14-1	Route de Charmeuse	D3508	Tissu ouvert	3	100'	Poisy
D14-2	Route de Charmeuse	Route du Crest	Tissu ouvert	3	100	Poisy
D14-3	Route du Crest	Route de Lovagny	Tissu ouvert	3	100	Poisy
D1501-6	D909	Avenue de la Plaine	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1501-7	D3508	Avenue de la Plaine	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1506-1	N205	agglomération Chamonix	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-2	N205	Route du Bouchet	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-3	Avenue du Mont Blanc	agglomération Chamonix	Tissu ouvert	4	30	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-4	agglomération Praz	agglomération Chamonix	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-5	agglomération Praz	agglomération Praz	Tissu ouvert	4	30	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-6	agglomération Praz	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-7	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-8	agglomération Les Tines	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-9	agglomération Les Tines	agglomération Les Tines	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-10	agglomération Les Tines	Limite 70	Tissu ouvert	4	30	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-11	agglomération Les Iles	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-12	agglomération Les Iles	agglomération Les Iles	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-13	agglomération Les Iles	agglomération Argentières	Tissu ouvert	4	30	Chamonix-Mont-Blanc
D1506-14	Chemin du Grand Moueux	agglomération Argentières	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
D1508-1	Limite département	limite 50	Tissu ouvert	4	30	Eloise
D1508-2	limite 50	limite 50	Tissu ouvert	3	100	Eloise
D1508-3	limite 50	Pralon	Tissu ouvert	4	250	Eloise
D1508-4	Route de la Barcy	Pralon	Tissu ouvert	3	100	Eloise
D1508-5	Route de la Barcy	Echangeur A40	Tissu ouvert	3	100	Eloise; Chêne-en-Semine
D1508-6	La Tuilière	Echangeur A40	Tissu ouvert	3	100	Chêne-en-Semine ; Eloise

Norm tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1508-7	La Tuilière	agglomération Vanzy	Tissu ouvert	3	100	Chêne-en-Semine; Vanzy
D1508-8	agglomération Vanzy	agglomération Vanzy	Tissu ouvert	4	30	Vanzy
D1508-9	agglomération Vanzy	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Vanzy
D1508-10	D992	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Vanzy; Chessenaz
D1508-11	D992	agglomération Mons	Rue en U	3	100	Chessenaz; Vanzy; Desingy
D1508-12	agglomération Frangy	agglomération Mons	Tissu ouvert	3	100	Chessenaz; Frangy; Desingy
D1508-13	agglomération Frangy	Rue du Grand Pont	Tissu ouvert	3	100	Frangy
D1508-14	Route d'Annecy	Rue du Grand Pont	Tissu ouvert	3	100	Frangy; Musièges
D1508-15	Route d'Annecy	agglomération Serrasson	Tissu ouvert	3	100	Musièges; Chilly; Frangy
D1508-16	agglomération Serrasson	agglomération Serrasson	Tissu ouvert	3	100	Musièges; Chilly; Contamine-Sarzin
D1508-17	agglomération Serrasson	Les Iles	Tissu ouvert	3	100	Chilly; Contamine-Sarzin; Musièges; Sallenôves
D1508-18	agglomération Bonlieu	Les Iles	Tissu ouvert	3	100	Contamine-Sarzin, Sallenôves
D1508-19	agglomération Bonlieu	D27	Tissu ouvert	3	100	Sallenôves
D1508-20	agglomération Bonlieu	D27	Tissu ouvert	3	100	Sallenôves; Marlioz
D1508-21	agglomération Bonlieu	Les Balmettes	Tissu ouvert	3	100	Marlioz; Choisy; Sallenôves; Mésigny
D1508-22	Les Crets	Les Balmettes	Tissu ouvert	2	250	Mésigny
D1508-23	Les Crets	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	La Balme-de-Sillingy; Mésigny
D1508-24	Route Pont du Trésor	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	La Balme-de-Sillingy; Sillingy
D1508-25	Route Pont du Trésor	agglomération Petite Balme	Tissu ouvert	3	100	Sillingy
D1508-26	agglomération Petite Balme	agglomération Petite Balme	Tissu ouvert	3	100	Sillingy
D1508-27	agglomération Chaumontet	agglomération Petite Balme	Tissu ouvert	2	250	Sillingy
D1508-28	agglomération Chaumontet	agglomération Chaumontet	Tissu ouvert	3	100	Sillingy
D1508-29	agglomération Chaumontet	D2508	Tissu ouvert	2	250	Sillingy; Epagny Metz-Tessy; Poisy
D1508-30	D3508	D2508	Tissu ouvert	2	250	Epagny Metz-Tessy; Poisy
D1508-30b	D3508	D2508	Tissu ouvert	3	100	Epagny Metz-Tessy
D1508-31a	D2201	Rue du Thiau	Rue en U	1	300	Annecy
D1508-31	D2001	Faubourg des Balmettes	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1508-32	Rue Marquisats	Faubourg des Balmettes	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D1508-33	Avenue des Tresums	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Sevrier
D1508-34	agglomération Servrier	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Sevrier
D1508-35	agglomération Servrier	D10	Tissu ouvert	3	100	Sevrier
D1508-36	limite commune	D10	Tissu ouvert	3	100	Sevrier, St Jorioz
D1508-37	limite commune	agglomération St Jorioz	Tissu ouvert	2	250	Saint-Jorioz; Sevrier
D1508-38	Route de l'Eglise	agglomération St Jorioz	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jorioz

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1508-39	Route de l'Eglise	agglomération St Joioz	Tissu ouvert	3	30	Saint-Jorioz
D1508-40	Limite 70	agglomération St Joioz	Tissu ouvert	3	30	Saint-Jorioz; Duingt
D1508-41	agglomération Duingt	agglomération St Joioz	Tissu ouvert	3	30	Saint-Jorioz; Duingt
D1508-42	agglomération Duingt	Limite 30	Tissu ouvert	3	100	Duingt
D1508-43	Limite 30	Limite 30	Tissu ouvert	4	30	Duingt
D1508-44	Limite 30	agglomération Bredannaz	Tissu ouvert	3	100	Duingt; Doussard
D1508-45	agglomération Bredannaz	agglomération Bredannaz	Tissu ouvert	3	100	Duingt; Doussard
D1508-46	agglomération Bout du Lac	agglomération Bredannaz	Tissu ouvert	3	100	Doussard
D1508-47	agglomération Bout du Lac	agglomération Bout du Lac	Tissu ouvert	3	100	Doussard; Lathuille
D1508-48	agglomération Bout du Lac	D909A	Tissu ouvert	3	100	Doussard
D1508-49	100m amont D142	D909A	Tissu ouvert	3	100	Doussard; Giez; Faverges-Seythenex
D1508-50	100m amont D142	100m aval D142	Tissu ouvert	3	100	Faverges-Seythenex; Giez
D1508-51	Viuz	100m aval D142	Tissu ouvert	3	100	Faverges-Seythenex
D1508-52	Viuz	Route d'Albertville	Tissu ouvert	3	100	Faverges-Seythenex; Saint-Ferréol
D1508-53	Limite 70	Route d'Albertville	Tissu ouvert	3	100	Faverges-Seythenex; Saint-Ferréol; Val-de-Chaise
D1508-54	Limite 70	Limite département	Tissu ouvert	3	100	Val de Chaise
D16-1	D910	agglomération Sales	Tissu ouvert	4	30	Rumilly; Sales
D16-2	Limitation 70	agglomération Sales	Tissu ouvert	3	100	Sales
D16-3	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Sales; Marcellaz-Albanais
D16-4	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Sales; Marcellaz-Albanais
D16-5	Limitation 70	Chemin des Courriers	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais
D16-6	agglomération Marcellaz	Chemin des Courriers	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais
D16-7	agglomération Marcellaz	Limitation 30	Tissu ouvert	5	10	Marcellaz-Albanais
D16-8	agglomération Marcellaz	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Marcellaz-Albanais
D16-9	agglomération Marcellaz	Limite 70 (Ch. courtasse)	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais
D16-10	Limite 70 (Ch. courtasse)	Limite 70 (Ch. courtasse)	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais
D16-11	Limite 70 (Ch. courtasse)	Limite 70 (Les Gollères)	Tissu ouvert	3	100	Marcellaz-Albanais; Chavanod
D16-12	D116	Limite 70 (Les Gollères)	Tissu ouvert	3	100	Chavanod
D16-13	D116	Limite 70 (Les Gollères)	Tissu ouvert	3	100	Chavanod
D16-14	Route de la Fruitière	Limite 70 (Les Gollères)	Tissu ouvert	3	100	Chavanod
D16-15	Route de la Fruitière	agglomération Seynod	Tissu ouvert	3	100	Chavanod; Annecy
D16-16	Route de la Fruitière	Avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	4	30	Chavanod; Annecy
D16-16bis	Route des Creuses	Avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	4	30	Annecy
D16-16Ter	Route des Creuses	Avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	4	30	Annecy

Norm tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D16-17	D5	agglomération Annecy le Vieux	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D16-18	Chez le Roy	agglomération Annecy le Vieux	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D16-19	Chez le Roy	Le Creux	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D16-20	Route des Engagnies	Le Creux	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Alex; Dingy-St-Clair
D16-21	Route des Engagnies	Route du Fier	Tissu ouvert	3	100	Alex
D16-22	D909	Route du Fier	Tissu ouvert	3	100	Alex; Dingy-St-Clair
D18-1	D1201	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	Beaumont; Neydens
D18-2	agglomération La Forge	Limite 70	Tissu ouvert	3	100	Neydens; Archamps
D18-3	agglomération La Forge	agglomération La Forge	Tissu ouvert	4	30	Neydens; Archamps
D18-4	agglomération La Forge	Route d'Annecy	Tissu ouvert	3	100	Neydens; Archamps
D18-5	Limitation 70	Route d'Annecy	Tissu ouvert	3	100	Archamps
D18-6	Limitation 70	D18B	Tissu ouvert	3	100	Archamps
D18-7	D1206	D18B	Tissu ouvert	3	100	Archamps; Saint-Julien-en-Genevois
D19-0	rue d'Arve	D46	Tissu ouvert	4	30	Archamps; Saint-Julien-en-Genevois
D19-1	D1205	D27A	Tissu ouvert	3	100	Gaillard; Annemasse
D19-2	D27A	Limitation 110	Tissu ouvert	3	100	Ayse; Bonneville
D19-3	Ferme de l'Ile	Limitation 110	Tissu ouvert	2	250	Ayse; Bonneville
D19-4	Ferme de l'Ile	Rue de Soulet	Tissu ouvert	3	100	Ayse; Marnignier; Vougy; Bonneville
D19-5	agglomération Marnignier	Rue de Soulet	Tissu ouvert	3	100	Marnignier; Vougy
D19-6	agglomération Marnignier	Limitation 30	Tissu ouvert	3	100	Marnignier
D19-7	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Marnignier
D19-8	Limitation 30	D26	Tissu ouvert	4	30	Marnignier
D20-1	D120	D9	Tissu ouvert	2	250	Marnignier
D20-2	D907	agglomération Fillinges	Tissu ouvert	4	30	Fillinges; Marcellaz
D20-3	agglomération Fillinges	agglomération Corbières	Tissu ouvert	3	100	Fillinges
D20-4	agglomération Corbières	agglomération Corbières	Tissu ouvert	4	30	Fillinges; Saint-André-de-Boège
D20-5	agglomération Corbières	agglomération Corsières	Tissu ouvert	3	100	Saint-André-de-Boège
D20-6	agglomération Corsières	agglomération Corsières	Tissu ouvert	4	30	Saint-André-de-Boège
D20-7	agglomération Corsières	agglomération Boège	Tissu ouvert	3	100	Saint-André-de-Boège; Boège
D20-8	D22	agglomération Boège	Tissu ouvert	4	30	Boège
D2-1	D1206	agglomération Etrembières	Tissu ouvert	3	100	Etrembières
D2-2	Passage à niveau PN	agglomération Etrembières	Tissu ouvert	3	100	Etrembières; Annemasse
D2-3	Passage à niveau PN	agglomération Bas Mornex	Tissu ouvert	3	100	Etrembières; Mornetier-Mornex
D2-4	Limitation 70	agglomération Bas Mornex	Tissu ouvert	3	100	Mornetier-Mornex
D2-5	Limitation 70	Chemin du Paquis	Tissu ouvert	3	100	Mornetier-Mornex; Reignier-Esery

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D2-6	Chemin du Paquis	Viaison	Tissu ouvert	3	100	Monnetier-Mornex; Reignier-Esery
D2-7	Chemin de la Grangia	Viaison		3	100	Reignier-Esery
D2-8	Chemin de la Grangia	agglomération Reignier		3	100	Reignier-Esery; Arthaz-Pont-Notre-Dame
D2-9	agglomération Reignier	agglomération Reignier		3	100	Reignier-Esery; Pers-Jussy
D2-10	agglomération Vercot	agglomération Reignier		3	30	Reignier-Esery; Pers-Jussy
D2-11	agglomération Vercot	agglomération Loisinges		4	30	Reignier-Esery; Pers-Jussy
D2-12	agglomération Roche sur Foron	agglomération Loisinges	Tissu ouvert	3	100	Pers-Jussy; Cornier; La Roche-sur-Foron
D2-13	agglomération Roche sur Foron	D1203	Tissu ouvert	4	30	La Roche-sur-Foron; Cornier
D21-1	D1005	agglomération Lugrin	Tissu ouvert	4	30	Lugrin
D21-2	agglomération Vieille Eglise	agglomération Lugrin	Tissu ouvert	3	100	Lugrin
D21-3	agglomération Vieille Eglise	agglomération Vieille Eglise	Tissu ouvert	4	30	Lugrin
D21-4	agglomération Vieille Eglise	agglomération Maxilly	Tissu ouvert	3	100	Lugrin; Maxilly-sur-Léman
D21-5	Zone 30	agglomération Maxilly	Tissu ouvert	5	10	Maxilly-sur-Léman
D21-6	Zone 30	D24	Tissu ouvert	4	30	Maxilly-sur-Léman; Neuvecelle
D21-6.1	agglomération Neuvecelle	D24	Tissu ouvert	4	30	Neuvecelle; Evian-les-Bains
D21-7	limitation 70 route Corniche	D24	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains
D21-8	limitation 70 route Corniche	Limitation 70 - Pierre Grosse	Tissu ouvert	3	100	Evian-les-Bains; Neuvecelle; Larringes;
D21-9	limitation 70 Guenneval	Limitation 70 - Pierre Grosse	Tissu ouvert	3	100	Saint-Paul-en-Chablais
D21-10	limitation 70 Guenneval	agglomération Lyonnet	Tissu ouvert	3	100	Saint-Paul-en-Chablais
D21-11	agglomération Lyonnet	agglomération Lyonnet	Tissu ouvert	4	30	Saint-Paul-en-Chablais
D21-12	agglomération Lyonnet	agglomération Vinzier	Tissu ouvert	3	100	Saint-Paul-en-Chablais; Vinzier
D21-13	D32	agglomération Vinzier	Tissu ouvert	4	30	Saint-Paul-en-Chablais; Vinzier
D2201-1	D3508	Rue d'Alery	Tissu ouvert	4	30	Annecy
D2201-1b	Le Thiou	Grande Rue d'Alery	Tissu ouvert	4	30	Annecy
D2203-1	D1203	Pont de Brogny	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D2203-2	D2201	Pont de Brogny	Tissu ouvert	3	100	Annecy
D2508	Rue Simon Tissot Dupont	panneau d'agglomération	Tissu ouvert	4	30	Faverge-Seythenex
D2508	Panneau d'agglomération	RD 1508	Tissu ouvert	3	100	Faverge-Seythenex
D26-1	D907	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jeoire
D26-2	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jeoire
D26-3	Limitation 70	agglomération Le Giffre	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jeoire
D26-4	agglomération La Giffre	agglomération Le Giffre	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jeoire; Marignier
D26-5	agglomération La Giffre	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Marignier
D26-6	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Marignier

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D26-7	Limitation 50	agglomération Marignier	Tissu ouvert	3	100	Marignier
D26-8	D19	agglomération Marignier	Tissu ouvert	4	30	Marignier
D26-9	D19	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Marignier
D26-10	Chemin d' Anterne	Chemin de Beau Soleil	Tissu ouvert	5	10	Marignier
D26-11	D1205	Chemin de Beau Soleil	Tissu ouvert	4	30	Marignier; Vougy
D271	D1201	Avenue Zanaroli	Tissu ouvert	3	100	Anney
D271-2	D5	Avenue Zanaroli	Tissu ouvert	4	30	Anney
D27A	D19	D6	Tissu ouvert	3	100	Ayse; Bonneville
D3-1	RD910	Avenue de l'Arcalod	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D3-2	agglomération rumilly	Avenue de l'Arcalod	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D3-3	agglomération rumilly	St Marcel	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D3-4	St Marcel	St Marcel	Tissu ouvert	3	100	Rumilly; Marigny-Saint-Marcel
D3-5	St Marcel	agglomération Marigny	Tissu ouvert	3	100	Marigny-Saint-Marcel
D3-6	agglomération Marigny	agglomération Marigny	Tissu ouvert	3	100	Marigny-Saint-Marcel
D3-7	agglomération Marigny	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Marigny-Saint-Marcel; Alby-sur-Chéran
D3-8	D1201	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Marigny-Saint-Marcel; Alby-sur-Chéran
D3206-1	rue de l'industrie	Avenue du Léman	Tissu ouvert	3	100	Annemasse; Vétraz-Monthoux; Gaillard; Etrembières
D3206-2	rue Dusonchet	Avenue du Léman	Tissu ouvert	3	100	Vétraz-Monthoux; Annemasse
D3206-3	rue Dusonchet	D907	Tissu ouvert	3	100	Vétraz-Monthoux; Annemasse
D339-1	D1205	Chemin des Grandes Vernes	Tissu ouvert	3	100	Domancy; Passy
D339-2	Echangeur A40	Chemin des Grandes Vernes	Tissu ouvert	3	100	Domancy; Passy
D3508-1	A41	D1508	Tissu ouvert	2	250	Epagny Metz-Tessy; Annecy
D3508-2	D1508	D1508	Tissu ouvert	3	100	Epagny Metz-Tessy; Annecy
D3508-3	D1508	Echangeur A41	Tissu ouvert	2	250	Epagny Metz-Tessy; Annecy
D3508-4	D2201	Echangeur A41	Tissu ouvert	2	250	Annecy
D39-1	D339	D13	Tissu ouvert	3	100	Passy; Sallanches
D4-1	D900	agglomération St Jean de Sixt	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-de-Sixt
D4-2	Limitation 70	agglomération St Jean de Sixt	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jean-de-Sixt
D4-3	Limitation 70	agglomération Grand Bornand	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jean-de-Sixt; Le Grand-Bornand
D4-4	D4E	agglomération Grand Bornand	Tissu ouvert	4	30	Le Grand-Bornand
D4-6	D902	Le Moulin Vagny	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse
D4-7	Limitation 70	Le Moulin Vagny	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse
D4-8	Limitation 70	agglomération Marvel	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse
D4-9	agglomération Marvel	agglomération Marvel	Tissu ouvert	4	30	La Rivière-Enverse

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D4-10	agglomération Marvel	agglomération Le Plan	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse
D4-11	agglomération Le Plan	agglomération Le Plan	Tissu ouvert	4	30	La Rivière-Enverse
D4-12	agglomération Le Plan	agglomération Morillon	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse; Morillon
D4-13	agglomération Morillon	agglomération Morillon	Tissu ouvert	4	30	Morillon
D4-14	agglomération Morillon	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Morillon; Samoëns
D4-15	agglomération Samoëns	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Samoëns
D4-16	agglomération Samoëns	agglomération Samoëns	Tissu ouvert	4	30	Samoëns
D46-1	D19	agglomération Gaillard	Tissu ouvert	4	30	Gaillard
D46-2	D1206	agglomération Gaillard	Tissu ouvert	3	100	Gaillard; Etrembières
D5	rue Louis Revon	Boulevard du Lycée	Tissu ouvert	4	30	Annecy
D902-1	D1005	D21	Tissu ouvert	3	100	Thonon-les-Bains; Armo; Marin; Féternes
D902-2	D21	D22	Tissu ouvert	3	100	Marin; Féternes; Reyvroz; La Vernaz; Armo; Lyaud
D902-3	D354	agglomération Les Gets	Tissu ouvert	3	100	Morzine; Les Gets
D902-4	agglomération Les Gets	agglomération Les Gets	Tissu ouvert	4	30	Les Gets
D902-5	agglomération Les Gets	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Les Gets; Taninges
D902-6	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Taninges
D902-7	Limitation 70	Le Thoux	Tissu ouvert	3	100	Taninges
D902-8	Blavallaz	Le Thoux	Tissu ouvert	3	100	Taninges
D902-9	Blavallaz	Taninges	Tissu ouvert	3	100	Taninges
D902-10	agglomération Taninges	D907	Tissu ouvert	4	30	Taninges
D902-11	RD 907	fin agglomération	Tissu ouvert	4	30	Taninges
D902-12	agglomération Châtillon	agglomération Taninges	Tissu ouvert	3	100	Taninges; La Rivière-Enverse; Châtillon-sur-Cluses
D902-13	agglomération Châtillon	agglomération Châtillon	Tissu ouvert	3	100	Châtillon-sur-Cluses
D902-14	agglomération Châtillon	agglomération Cluses	Tissu ouvert	3	100	Châtillon-sur-Cluses; Cluses
D902-15	Avenue de Châtillon	agglomération Cluses	Tissu ouvert	3	100	Châtillon-sur-Cluses; Cluses
D902-16	Sardagne	Avenue Georges Clémenceau	Tissu ouvert	4	30	Cluses
D902-17	Rue des Fleurs	Avenue Georges Clémenceau	Tissu ouvert	4	30	Cluses
D902-18	Rue des Fleurs	D1205	Tissu ouvert	4	30	Cluses; Scionzier
D902-19	D1205	agglomération L'Abbaye	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains; Passy
D902-20	agglomération Les Plagnes	agglomération L'Abbaye	Tissu ouvert	3	100	Passy
D902-21	agglomération Les Plagnes	agglomération Les Plagnes	Tissu ouvert	4	30	Passy
D902-22	Agglomération Les Plagnes	Agglomération Les Plagnes	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains; Passy
D902-22	agglomération Les Plagnes	agglomération St Gervais	Tissu ouvert	3	100	Saint-Gervais-les-Bains; Passy

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D902-23	D909	agglomération St Gervais	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains
D902-24	D902	D909	Tissu ouvert	4	30	Saint-Gervais-les-Bains
D903-1	D1005	Chemin des Tappaz	Tissu ouvert	3	100	Thonon-les-Bains; Allinges
D903-2	Chemin des Tappaz	D33	Tissu ouvert	3	100	Thonon-les-Bains; Allinges
D903-3	D233	D33	Tissu ouvert	3	100	Allinges
D903-4	D233	Limite 50 Moulin Pendant	Tissu ouvert	3	100	Allinges. Perrignier
D903-5	Limite 50 Moulin Pendant	Limite 50 Moulin Pendant	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-6	Limite 50 Moulin Pendant	agglomération Perrignier	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-7	agglomération Perrignier	agglomération Perrignier	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-8	agglomération Perrignier	100m amont D125	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-9	100m aval D125	100m amont D125	Tissu ouvert	3	100	Perrignier
D903-10	100m aval D125	agglomération Lully	Tissu ouvert	3	100	Perrignier; Lully; Cervens
D903-11	agglomération Lully	agglomération Lully	Tissu ouvert	3	100	Lully
D903-12	agglomération Lully	Voie communale Chez Viret	Tissu ouvert	3	100	Lully; Fessy
D903-13	Lieu dit Chez Picut	Voie communale Chez Viret	Tissu ouvert	3	100	Fessy; Brenthonne
D903-14	Lieu dit Chez Picut	Lieu-dit Chez Bernaz	Tissu ouvert	3	100	Fessy; Brenthonne
D903-15	Chemin Rural de Puard	Lieu-dit Chez Bernaz	Tissu ouvert	3	100	Brenthonne
D903-16	Chemin Rural de Puard	agglomération. Brenthonne	Tissu ouvert	3	100	Brenthonne
D903-17	agglomération. Brenthonne	agglomération. Brenthonne	Tissu ouvert	3	100	Brenthonne
D903-18	agglomération. Brenthonne	agglomération. Bons en Chablais	Tissu ouvert	3	100	Brenthonne
D903-19	agglomération. Bons en Chablais	agglomération. Bons en Chablais	Tissu ouvert	3	100	Bons-en-Chablais
D903-20	agglomération. Bons en Chablais	agglomération. Langin	Tissu ouvert	3	100	Bons-en-Chablais
D903-21	agglomération. Langin	agglomération. Langin	Tissu ouvert	3	100	Bons-en-Chablais
D903-22	agglomération. Langin	Route des Vignes	Tissu ouvert	3	100	Bons-en-Chablais; Machilly
D903-23	Route des Sources	Route des Vignes	Tissu ouvert	2	250	Machilly; Saint-Cergues
D903-24	Route des Sources	D1206	Tissu ouvert	2	250	Machilly; Saint-Cergues
D903-25	D1206	Chemin des Hutins	Tissu ouvert	2	250	Cranves-Sales; Savigny
D903-26	D183	Chemin des Hutins	Tissu ouvert	2	250	Cranves-Sales
D903-27	D183	D907	Tissu ouvert	1	300	Cranves-Sales; Bonne; Lucinges
D903-28	Limitation 80	D907	Tissu ouvert	1	300	Cranves-Sales; Bonne
D903-29	Limitation 80	Les Bègues	Tissu ouvert	2	250	Bonne; Nangy; Fillinges
D903-30	Limitation 80	D9	Tissu ouvert	3	100	Fillinges; Contamine-sur-Arve; Nangy
D903-31	A40	D9	Tissu ouvert	3	100	Fillinges; Contamine-sur-Arve; Nangy
D903-32	A40	Impasse de Doucet	Tissu ouvert	3	100	Nangy; Scientrier; Reignier-Esery
D903-33	Route des Platons	Impasse de Doucet	Tissu ouvert	3	100	Scientrier

Norm tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D903-34	Route des Platons	100m aval D6	Tissu ouvert	3	100	Scientrier; Arenthon; Cornier; Amancy
D903-35	100m amont D6	100m aval D6	Tissu ouvert	3	100	Cornier; Amancy
D903-36	agglomération Le Quarre	100m aval D6	Tissu ouvert	3	100	Cornier; Amancy
D903-37	agglomération Le Quarre	D1203	Tissu ouvert	4	30	Amancy
D907-1	D1206	Route Tattes de Borly	Tissu ouvert	4	30	Cranves-SalesAnnemasse; Vétraz-Monthoux;
D907-2	Chemin des Esseims	Route Tattes de Borly	Tissu ouvert	3	100	Cranves-Sales
D907-3	Chemin des Esseims	D903	Tissu ouvert	3	100	Cranves-Sales; Bonne
D907-4	Rue du Faucigny	D903	Tissu ouvert	3	100	Cranves-Sales; Bonne
D907-5	Rue du Faucigny	Zone 30	Tissu ouvert	4	30	Bonne
D907-6	agglomération Bonne	Zone 30	Tissu ouvert	3	100	Bonne
D907-7	agglomération Bonne	Zone 70	Tissu ouvert	3	100	Bonne
D907-8	Zone 70 ~	Zone 70	Tissu ouvert	3	100	Bonne; Fillinges
D907-9	Zone 70	agglomération Pont de Fillinges	Tissu ouvert	3	100	Bonne; Fillinges
D907-10	agglomération Pont de Fillinges	Ch. Du Bosset	Tissu ouvert	3	100	Fillinges
D907-11	agglomération Pont de Fillinges	Ch. Du Bosset		3	100	Fillinges
D907-12	agglomération Pont de Fillinges	Rte de Sevraz		3	100	Fillinges
D907-13	Limitation 70	Rte de Sevraz	Tissu ouvert	3	100	Fillinges; Viuz-en-Sallaz
D907-14	Limitation 70	agglomération Sous Bregny	Tissu ouvert	3	100	Viuz-en-Sallaz; Marcellaz; Fillinges; Peillonex
D907-15	agglomération Sous Bregny	agglomération Sous Bregny	Tissu ouvert	3	100	Viuz-en-Sallaz
D907-16	agglomération Sous Bregny	agglomération Viuz en Sallaz	Tissu ouvert	3	100	Viuz-en-Sallaz
D907-17	agglomération Viuz en Sallaz	agglomération Viuz en Sallaz	Tissu ouvert	4	30	Viuz-en-Sallaz
D907-18	agglomération Viuz en Sallaz	agglomération Ville en Sallaz	Tissu ouvert	3	100	Viuz-en-Sallaz; Ville-en-Sallaz
D907-19	agglomération Viuz en Sallaz	D191	Tissu ouvert	4	30	Viuz-en-Sallaz; Ville-en-Sallaz
D907-20	D191	agglomération Viuz en Sallaz	Tissu ouvert	4	30	Ville-en-Sallaz
D907-21	agglomération Viuz en Sallaz	agglomération La Tour	Tissu ouvert	3	100	Ville-en-Sallaz; La Tour
D907-22	agglomération La Tour	agglomération La Tour	Tissu ouvert	4	30	La Tour
D907-23	D306	agglomération La Tour	Tissu ouvert	3	100	La Tour; Saint-Jeoire
D907-24	D306	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jeoire
D907-25	agglomération Mieussy	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jeoire; Mieussy; Marignier
D907-26	agglomération Mieussy	agglomération Mieussy	Tissu ouvert	4	30	Mieussy
D907-27	agglomération Mieussy	agglomération Matringes	Tissu ouvert	3	100	Mieussy
D907-28	agglomération Matringes	agglomération Matringes	Tissu ouvert	4	30	Mieussy
D907-29	agglomération Matringes	agglomération Taninges	Tissu ouvert	3	100	Mieussy; Taninges; Châtillon-sur-Cluses

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D907-30	agglomération Taninges	agglomération Taninges	Tissu ouvert	4	30	Taninges
D908B-1	D1508	Chemin des Vignes	Tissu ouvert	4	30	La Balme-de-Sillingy; Sillingy
D908B-2	Chemin St Paul	Chemin des Vignes	Tissu ouvert	3	100	Sillingy; Epagny Metz-Tessy
D908B-3	Route de la Montagne	Chemin St Paul	Tissu ouvert	4	30	Epagny Metz-Tessy
D908B-4	Route de la Montagne	agglomération Metz	Tissu ouvert	3	100	Epagny Metz-Tessy
D908B-5	agglomération Metz	Echangeur D3508	Tissu ouvert	4	30	Epagny Metz-Tessy
D909-1	Avenue de France	Limitation 30	Tissu ouvert	3	100	Annecy; Veyrier-du-Lac
D909-2	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Veyrier-du-Lac
D909-3	Limitation 30	Route des Pérouzes	Tissu ouvert	3	100	Veyrier-du-Lac
D909-4	Route de Morat	Route des Pérouzes	Tissu ouvert	4	30	Veyrier-du-Lac
D909-5	Route de Morat	D909A	Tissu ouvert	3	100	Veyrier-du-Lac
D909-6	D16	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Alex; La Balme-de-Thuy
D909-7	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Alex; La Balme-de-Thuy
D909-8	Limitation 70	Route de la Balme	Tissu ouvert	3	100	La Balme-de-Thuy; Thônes
D909-9	Route des Crets	Route de la Balme	Tissu ouvert	3	100	La Balme-de-Thuy; Thônes
D909-10	Route des Crets	agglomération Thônes	Tissu ouvert	3	100	Thônes
D909-11	agglomération Thônes	D12	Tissu ouvert	3	100	Thônes
D909-12	D12	agglomération Thônes	Tissu ouvert	3	100	Thônes
D909-13	Rue de la Saulne	agglomération Thônes	Tissu ouvert	4	30	Thônes
D909-14	Rue de la Saulne	agglomération Thônes	Tissu ouvert	3	100	Thônes
D909-15	agglomération Les Villards	agglomération Les Villards	Tissu ouvert	3	100	Thônes; Les Villards-sur-Thônes
D909-16	Chemin dit Nant Tassin	agglomération Les Villards	Tissu ouvert	4	30	Thônes; Les Villards-sur-Thônes
D909-17	Chemin dit Nant Tassin	Le Bourgeal	Tissu ouvert	3	100	Les Villards-sur-Thônes
D909-18	Les Combes	Le Bourgeal	Tissu ouvert	3	100	Les Villards-sur-Thônes; Saint-Jean-de-Sixt
D909-19	Les Combes	agglomération St Jean de Sixt	Tissu ouvert	3	100	Les Villards-sur-Thônes; Saint-Jean-de-Sixt
D909-20	Les Faux	agglomération St Jean de Sixt	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-de-Sixt
D909-21	Les Faux	D4	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-de-Sixt
D909-22	agglomération St Jean de Sixt	D4	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-de-Sixt
D909-23	agglomération St Jean de Sixt	agglomération La Clusaz	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jean-de-Sixt; La Clusaz
D909-24	agglomération La Clusaz	giratoire entrée ouest – route de la piscine	Tissu ouvert			La Clusaz
D909A-1	D909	agglomération Veyrier	Tissu ouvert	4	30	Veyrier-du-Lac
D909A-2	agglomération Menthon	agglomération Veyrier	Tissu ouvert	3	100	Veyrier-du-Lac; Menthon-Saint-Bernard

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D909A-3	agglomération Menthon	Rte des Bains	Tissu ouvert	4	30	Veyrier-du-Lac; Menthon-Saint-Bernard
D909A-4	100m aval Chemin des Trappes	Rte des Bains	Tissu ouvert	5	10	Menthon-Saint-Bernard
D909A-5	100m aval Chemin des Trappes	agglomération Menthon	Tissu ouvert	4	30	Menthon-Saint-Bernard
D909A-6	agglomération Echarvines	agglomération Menthon	Tissu ouvert	3	100	Talloires-Montmin; Menthon-Saint-Bernard
D909A-7	agglomération Echarvines	agglomération Echarvines	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-8	agglomération Echarvines	limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Talloires-Montmin
D909A-9	D42	limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-10	D42	agglomération Talloires	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-11	agglomération Angon	agglomération Talloires	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-12	agglomération Angon	agglomération Balmettes	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-13	Limitation 50	agglomération Balmettes	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-14	Limitation 50	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-15	Limitation 50	agglomération Glières	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin
D909A-16	agglomération Glières	agglomération Glières	Tissu ouvert	4	30	Talloires-Montmin; Doussard
D909A-17	agglomération Glières	agglomération Verthier	Tissu ouvert	4	30	Doussard
D909A-18	D1502	agglomération Verthier	Tissu ouvert	4	30	Doussard
D9-1	PR8.6 RD20	PR10.3 RD903	Tissu ouvert	2	250	Fillinges; Contamine-sur-Arve
D910-1	agglomération Vallières	D14	Tissu ouvert	4	30	Vallières
D910-2	agglomération Vallières	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Vallières; Sales
D910-3	Limitation 50	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30	Vallières; Rumilly
D910-4	Limitation 50	agglomération Rumilly	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D910-5	Boulevard Louis Dagand	agglomération Rumilly	Tissu ouvert	4	30	Rumilly
D910-6	Boulevard Louis Dagand	D3	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D910-7	Limitation 70	D3	Tissu ouvert	4	30	Rumilly
D910-8	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Rumilly
D910-9	Limitation 70	agglomération Bloye	Tissu ouvert	3	100	Rumilly; Bloye
D910-10	agglomération Bloye	agglomération Bloye	Tissu ouvert	4	30	Bloye
D910-11	agglomération Bloye	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Bloye
D910-12	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Bloye
D910-13	Limitation 70	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	Bloye
D916	D1203	D16	Tissu ouvert	2	250	Annecy; Argonay
D992-1	D1508	Rue de l'Eglise	Tissu ouvert	4	30	Frangy
D992-2	D1508	agglomération Mons	Tissu ouvert	4	30	Chessenaz; Vanzy
D992-3	Limitation 70	agglomération Mons	Tissu ouvert	3	100	Vanzy, Desingy

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D992-4	Limitation 70	Les Vorziers	Tissu ouvert	3	100	Vanzy, Desingy
D992-5	Les Vorziers	Les Vorziers	Tissu ouvert	4	30	Vanzy; Usinens; Desingy
D992-6	Limitation 70	Les Vorziers	Tissu ouvert	3	100	Desingy; Usinens
D992-7	Limitation 70	100m amont D31	Tissu ouvert	3	100	Desingy; Usinens
D992-8	La Perrouse	100m amont D31	Tissu ouvert	4	30	Desingy; Seyssel
D992-9	La Perrouse	100m amont D14	Tissu ouvert	3	100	Seyssel; Bassy; Usinens
D992-10	100m aval D14	100m amont D14	Tissu ouvert	3	100	Seyssel; Bassy
D992-11	100m aval D14	agglomération Seyssel	Tissu ouvert	3	100	Seyssel; Bassy
D992-12	Limitation 30	agglomération Seyssel	Tissu ouvert	4	30	Seyssel
D992-13	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	5	10	Seyssel
D992-14	Limitation 30	D991	Tissu ouvert	4	30	Seyssel
D992-15	D1206	agglomération Eluiset	Tissu ouvert	4	30	Viry
D992-16	agglomération Maisonneuve	agglomération Eluiset	Tissu ouvert	3	100	Viry; Vers
D992-17	agglomération Maisonneuve	agglomération Maisonneuve	Tissu ouvert	4	30	Vers
D992-17	Allée de Beauregard	Route de Vigny	Tissu ouvert	3	100	Vers ; Jonzier-Epagny

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

**Arrêté préfectoral N°DDT-2021-0496 du 30 mars 2021 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Département de la Haute-Savoie**

Annexe 4 – Réseau communal

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Amancy	Avenue Victor Hugo	Boulevard des Glières	Faubourg Saint-Martin	Tissu ouvert	4	30
Amancy	Faubourg Saint-Martin	Limite La Roche/Amancy	Rue de L'égalité	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Albert Hénon	Rue Ile Foron	limite commune	Tissu ouvert	5	10
Ambilly	Rue d'Arve	quai d'Arve	rue du Chatelet	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue de Genève	Limite commune	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
Ambilly	Rue de Genève	Rue de la Zone	Avenue Lachenal	Tissu ouvert	3	100
Ambilly	Rue du Jura	Rue des Négociants	Rue de la Martinière	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Helvetie	rue Jean Jaurès	Avenue de Genève	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	rue Jean Jaurès	rue Marc Sangnier	rue Marc Sangnier	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	lim Ambilly Annemasse	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue de la Martinière	rue du Jura	Suisse	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue de Mon Idée	rue du Jura	Suisse	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue des Négociants	rue du Jura	Limite commune	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Ravier	Limite Ambilly/Ville la Grand	Rue du Jura	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Avenue Vert Bois	D 16	Avenue Vert Bois	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Avenue Altaïs	D16	Limite commune Seynod	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Avenue Altaïs	Limite commune Chavanod	Route de la Salle	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue Berthollet	Boulevard Decouz	Avenue Bouvard	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue Bouvard	Avenue des Hirondelles	22 avenue Bouvard	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue Bouvard	22 avenue Bouvard	5 avenue Bouvard	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue d'Albigny	Avenue du Petit-Port	rue des Cygnes	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue d'Albigny	rue Président Favre	Avenue de France	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Beauregard	Rue Jourdil	avenue de Gévrier	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Brogny	D1201	D1201	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Brogny	Boulevard du Lycée	rue de l'industrie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Brogny	Boulevard de la Rocade	Boulevard du Lycée	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Chambéry	Avenue du Pont Neuf	Avenue du Rhône	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Chevène	Avenue du Thiou	Rue de l'industrie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Cran	Boulevard de la Rocade	Avenue du Stand	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de France	Rue des Cloches	Rue des Aravis	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de France	avenue de Novel	Rue des Aravis	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Avenue de France	chemin du Maquis	avenue de Novel	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Genève	D1201	Rue du Bel Air	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Avenue de Genève	Boulevard de la Rocade	Rue du Bel Air	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Genève	Boulevard du Lycée	Boulevard de la Rocade	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Gevrier	12 avenue de Gevrier	Grand Rue d'Alery	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Gevrier	12 avenue de Gevrier	avenue de Beauregard	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de la Plaine	avenue de Brogny	Séparation 2 voies	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de la Plaine	Séparation 2 voies	avenue de Novel	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de la Plaine	avenue de Novel	Rue Paul Guiton	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de la Plaine	Rue Paul Guiton	bd du Lycée	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de la République	rue de la Crête	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de la République	Boulevard de la Rocade	rue de la Crête	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Loverchy	Avenue du Rhône	Seynod	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Novel	Rue du Périmètre	Avenue de la Plaine	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue de Prélevet	D16	Rue de Millemoux	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Thônes	avenue de France	avenue de la Mavéria	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue de Thônes	Place Henri Dunant	Rue des Cloches	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Barattes	avenue de France	avenue de la Mavéria	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Carrés	avenue de Thones	Rond point de Vignières	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue des Carrés	Rond point de Vignières	Rond point de Vignières	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Avenue des Hirondelles	Boulevard de la Rocade	Avenue Bouvard	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue des Iles	Rue du 11e Bca	Boulevard du Fier	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Iles	Boulevard de la Rocade	avenue du Stand	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue des Neigeos	D1201	Impasse Camille Claudel	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Regains	Rue du Champ de la Taillée	Route de Sacconges	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Romains	Place des Romains	Avenue du Parc des Sports	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Romains	Rue du 11e Bca	Rue du Bel Air	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue des Trois Fontaines	avenue de Loverchy	Rue de la Césière	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue des Vieux Moulins	D5 (avenue des 3 Fontaines)	Chemin de la Prairie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue du Champ Fleuri	Rue du Champ de la Taillée	D10	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Av. du Commandant Ratel	avenue du Général De Gaulle	rue des Martyrs	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Général de Gaulle	rue du Commandant Ratel	rue de Lachat	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Parc des Sports	Rue Maréchal leclerc	Bd. de la Rocade	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue du Parc des Sports	Bd. de la Rocade	Avenue des Romains	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Parmelan	bd St Bernard de Menthon	Rue des Soeurs Blanches	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Parmelan	Rue des Soeurs Blanches	Rue Gabriel de Mortillet	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Avenue du Parmelan	Rue Gabriel de Mortillet	rue Henry Bordeaux	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue du Rhône	D1501	Avenue du Thiou	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Anancy	Avenue du Stand	avenue de Cran	10 avenue du Stand	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Avenue du Stand	10 avenue du Stand	avenue du Stade	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Avenue du Thiou	Avenue du Rhône	Rue de Chevène	Tissu ouvert	5	10
Anancy	Avenue Germain Perreard	Rue du Vemay	Avenue des Iles	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Avenue Jean Clerc	Rue des Aulnes	avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	5	10
Anancy	Avenue Lucien Boschetti	Av. du crêt du Maure	Faubourg des Balmettes	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Av. Pierre Mendes France	Rue de la République	Avenue des Harmonies	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Avenue du Pré de Challes	Rue du Pré Faucon	avenue du Pré Clusel	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Avenue du Pré Closet	Avenue du Pré de Challes	Impasse des Prainies	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Avenue Auguste Renoir	Rue de la Pérolrière	avenue de Beauregard	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Avenue Henri Zanarolli	avenue des 3 Fontaines	Chemin de la Croix Rouge	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Avenue du Pré Félin	Route de Thônes	Avenue du Pré de Challes	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Boulevard du Fier	Avenue des Iles	Rue du Maréchal Leclerc	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Boulevard du Fier	Rue du Maréchal Leclerc	D2201 (avenue de Genève)	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Bd Costa de Beauregard	Avenue d'Aix-les-Bains	Avenue des Regains	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Boulevard Decouz	avenue du stand	D2201 (avenue de Genève)	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Boulevard du Lycée	Avenue de Genève	Avenue de Brogny	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Boulevard du Lycée	avenue de Brogny	Avenue du Parmelan	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Bd St-Bernard de Menthon-	avenue du Parmelan	Avenue des Barattes	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bd St-Bernard de Menthon-	Avenue des Barattes	Avenue d'Albigny	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle 1	A41	Bretelle A41	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle 2	A41	Bretelle A41	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle 3	Bretelle D3508	Bretelle A41	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle 4	D3508	Bretelle A41	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle 5	D916 (voie des Aravis)	Avenue du Pré Closet	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle Bd de la Rocade	Boulevard de la Rocade	Avenue des Hirondelles	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle Bd de la Rocade	Boulevard de la Rocade	Avenue des Hirondelles	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Bretelle Bd de la Rocade	Boulevard de la Rocade	Bretelle	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle Bd de la Rocade	Bretelle	Bretelle	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D1201	D1201	Rue Jacqueline Auriol	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D1501	Bretelle D1501	D3508	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D1501	Bretelle D1501	D1501	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Bretelle D1501	Bretelle D1501	Avenue de Prélevet	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D1501	D1501	D3508	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D3508	Avenue de Prélevet	D3508	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Bretelle D3508	Rue de Millemoux	D3508	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Chemin de Bellevue	Route de Thônes	Rue de l'Arc en Ciel	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin de la Colline	route du périmètre	Rue des Martyrs	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin de Château Vieux	Chemin des Natais	Chemin de Periaz	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin de la Croix Rouge	limite Seynod	Avenue de Loverchy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin des Cloches	avenue de Thones	bd Gambetta	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin des Cloches	avenue de France	bd Gambetta	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Chemin du Maquis	Rue des Anémones	Séparation 2 voies	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Chemin du Maquis	Séparation 2 voies	avenue de France	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin du Maquis	avenue de France	avenue de France	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Chemin du Maquis	avenue de France	Chemin du Périmètre	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Chemin de la Fruitière	D14 (avenue du Stade)	Rue de l'Aérodrome	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin Periaz	Avenue d'Aix	Chemin de Château Vieux	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin Pres Bouvaux	D16 (route des Creuses)	Impasse des Alognes	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Chemin Pres Bouvaux	Impasse des Alognes	Allée Camille Claudel	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Esplanade de l'Hotel de Ville	Rue Camille Dunant	Quai Vicenza	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Faubourg des Balmettes	Avenue Lucien Boschetti	Rue de la Cité	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Grande Rue d'Aléry	avenue de Prélevet	Avenue de Gévrier	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Place Henri Dunant	avenue du Parmelan	Avenue de Thones	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Pont Gevrier	Avenue des Harmonies	Avenue de Gevrier	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Quai Emile Chappuis	Avenue d'Albigny	Rue Camille Dunant	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue de Frontenex	D2201	Echangeur avenue Brogny	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue de Frontenex	Rue Marc Leroux	Echangeur avenue Brogny	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue des Pérolles	Avenue Prelevet	Avenue du Vert Bois	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue de l'Arc en Ciel	Chemin de Bellevue	Route de Thones	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Paul Cézanne	Rue Robert Schuman	Avenue de Brogny	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue du Champ de la Taillée	D1201	avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de Millemoux	Avenue Prelevet	Rue de la Pérolière	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue de Verdun	Rue des Mouettes	Avenue de Chavoires	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de Lachat	Avenue Général de Gaulle	100m amont Rue Pré de la Danse	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de Lachat	100m amont Rue Pré de la Danse	Chemin des Chapelaines	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue Marc Leroux	Rue de Frontenex	Avenue de la Plaine	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Pré de la Salle	Avenue des Carrés	Chemin des Chapelaines	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue de Pré Faucon	Avenue du Pré de Challes	Avenue du Pré de Challes	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Robert Schuman	Rue Boulevard	Rue Paul Cézanne	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue St Paul	Rue de la Fruitière	Rue de l'Egalité	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue du Val Vert	20 rue du Val Vert	D5 (avenue des 3 Fontaines)	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Rue du Val Vert	D1201 (avenue d'Aix-les-Bains)	20 Rue du Val vert	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route d'Annecy	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Bellegarde	Giratoire Toyota	Annecy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Chevennes	Pont Gevrier	D1501	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Frangy	Limite Epagny Metz-Tessy	D14	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Frangy	D14	Rue de l'Egalité	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Frangy	Rue de l'Egalité	Av. du Pont de Tasset (Cran-Gevrier)	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Frangy	Av. du Pont de Tasset (Cran-Gevrier)	Rue de la République	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Genève	Déviation	Agglo Pringy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Genève	Limitation 30	Agglo Pringy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Genève	Limitation 30	Agglo Pringy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de la Salle	Echangeur D3508	Avenue Altaïs	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de la Salle	Echangeur D3508	Rue Perollière	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de la Salle	Echangeur D3508 entrée	Echangeur D3508 sortie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Nanfray	Avenue du Capitaine Anjot	route des Creuses	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Sacconges	rue de la Cesiere	Avenue des Regains	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Sacconges	Avenue des Regains	Chemin du Moulin Rouge	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Sacconges	Chemin du Moulin Rouge	Route de Vergloz	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Route de Thônes	avenue du Général De Gaulle	Avenue du Pré de Challe	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Thônes	Avenue du Pré Challe	Avenue du pré Félin	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Thônes	Avenue du Pré Felin	Voie des Aravis	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Route de Vieugy	Route de Sacconges	Route de Quintal	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route de Vignières	avenue du Parmelan	Rue des Pavillons	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Route de Vignières	Rue des Pavillons	avenue de France	Tissu ouvert	4	30
Annecy	route du Périmètre	Chemin du Joly	Chemin de la Colline	Tissu ouvert	4	30
Annecy	route du Périmètre	Montée de Novel	Chemin du Joly	Tissu ouvert	5	10
Annecy	route du Périmètre	Chemin du Maquis	Rue des Martyrs de la Déportation	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Route des Emognes	Avenue des Neigeos	D1201	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Route de Frangy	Carrefour voie d'évitement	Limite Pringy / Metz-Tessy	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue Jacqueline Auriol	route du périmètre	Avenue de Brogny	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de la Cantamine	Chemin des Natais	Route de Vieugy	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de la Paix	rue du Président Favre	Rue Louis Revon	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de la Presse	Rue de l'Arc en Ciel	Rue du Capitaine Baud	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue de l'Industrie	Rue de la Gare	Avenue de Chevesnes	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Rue des Anémones	Avenue de la Plaine	Chemin du Maquis	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Rue des Carillons	Chemin des Cloches	Avenue des Carrés	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Anancy	Rue des Cygnes	Rue des Pommaries	Rue des Mouettes	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue des Droits de l'Homme	Avenue de la République	Rue du Vernay	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue des Ecoles	Avenue des Carrés	Rue des Pommaries	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue des Marquisats	Esplanade de l'Hôtel de Ville	avenue des Trésurns	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Rue des Marquisats	Place de l'Hôtel de Ville	avenue des Trésurns	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Rue des Martyrs de la Déportation	Chemin du Périmètre	rue St Exupéry	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Rue des Mouettes	Avenue de la Mavéria	Rue de la Vénétie	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Chemin des Natais	D5	Chemin de Chateau Vieux	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Rue des Pommaries	Rue des Cygnes	rue des Ecoles	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue du Bel air	Avenue du Stade	D2201	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue du Capitaine Baud	Rue de la Pesse	Avenue des Carrés	Tissu ouvert	3	100
Anancy	Rue du Capitaine Baud	Rue des Mouettes	Rue de la Presse	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue du Maréchal Leclerc	Boulevard du Fier	Avenue du Parc des Sports	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue du Maréchal Leclerc	Rue du 11e BCA	Avenue du Stade	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue de l'Egalité	Rue St Paul	Rue des Garennes	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue Henry Bordeaux	Avenue Gambetta	Rue des Tilleuls	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue de l'Industrie	Rue Paul Cézanne	Place de la Gare	Tissu ouvert	4	30
Anancy	Rue Jacqueline Auriol	Avenue des Martyrs	Route du Périmètre	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annecy	Rue Jean Jaurès	Boulevard du Lycée	rue Sommeiller	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Louis Revon	Rue de la Paix	Boulevard du Lycée	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue Louis Revon	D909 (avenue d'Albigny)	Rue du 30e Régiment d'Infanterie	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue de la Pérolrière	Rue de la Salle	Avenue Auguste Renoir	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rue du Vernay	Avenue des Droits Homme	Avenue Germain Péréard	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Site Propre Bus	Avenue de l'Hôpital	Avenue de Genève.	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	Chemin Periaz	Avenue des Regains	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	D16	Avenue de Champ Fleuri	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	Rue d'Aléry	rue Sommeiller	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Site Propre Bus	Rue de l'Arc en Ciel	Rue de la Frasse	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	rue des Forges	Chemin des Grèves	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Site Propre Bus	Avenue Auguste Renoir	Rue de la Perollière	Tissu ouvert	5	10
Annecy	Voie d'évitement Pringy	RN201	Carrefour voie d'évitement	Tissu ouvert	4	30
Annecy	Rétablissement RD908B:4	Limite Epagny Metz-Tessy	RD1201	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue Henri Barbusse	place de l'Etoile	rue du Beulet	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue de la Gare	rue du Parc	rue du Mont Blanc	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue de Verdun	av. Claude Philippe Dusonchet	avenue de l'annexion	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue de Verdun	rue de l'annexion	avenue du Léman	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annemasse	Avenue de Verdun	rue du stade Albert Baud	rue du Beulet	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue de Verdun	rue du stade Albert Baud	av. Claude Philippe Dusonchet	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue des Buchillons	lim Annemasse / Ville la Grand	Rue des Voirons	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue des Buchillons	rue des Esserts	lim Annemasse / Ville la Grand	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue du Giffre	rue du Dr Favre	rue de Romagny	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue du Léman	avenue de Verdun	Place du Maréchal De Lattre	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue du Léman	route de Bonneville	avenue de Verdun	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue Emile Zola	Rue du Môle	Rue du Baron de Loe	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Avenue Florissant	Rue du Chablais	Rue du Levant	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Avenue Florissant	Rue des Tournelles	Rue du Levant	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue Florissant	Rue des Tournelles	rue de Romagny	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Avenue Jules Ferry	route de Bonneville	rue des amoureux	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Avenue Jules Ferry	rue des amoureux	rue du Faucigny	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route Bonneville	Avenue Jules Ferry	rue des Aravis	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route Bonneville	rue des Aravis	rue Annexion	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route Bonneville	Rue de l'Annexion	avenue de Verdun	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Route Bonneville	avenue de Verdun	D1205	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Route Bonneville	avenue de Verdun	D1205	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annemasse	Route des Vallées	rue des Glières	route de Thonon	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route des Vallées	place de l'Etoile	rue des Glières	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route d'Etrembieres	rue des Amoureux	rue Marc Courriard	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route d'Etrembieres	rue des Aravis	rue des Amoureux	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Route Etrembieres	Avenue de l'Europe	rue des Aravis	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue Artiste Briand	Rue Alfred Bastin	Avenue Pasteur	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Artiste Briand	avenue Pasteur	Place de l'Etoile	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Alfred Bastin	rue Fernand David	rue Jules Ferry	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Clos Fleury	rue Marc Courriard	Rue de Genève	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue du Commerce	Place Jean Deffaugt	Avenue Pasteur	Rue en U	3	100
Annemasse	Rue Marc Courriard	route de Bonneville	Place Alexandre Moret	Rue en U	3	100
Annemasse	Rue d'Arve	quai d'Arve	rue du Chatelet	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue de Genève-4	Place de l'Hôtel de ville	Rue du Clos Fleury	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue de la Résistance	rue de Romagny	rue des Esserts	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de l'Annexion	route de Bonneville	avenue de Verdun	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue de Romagny	place de l'Etoile	rue des Glières	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de Romagny	rue des Glières	rue Jean Mermoz	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue de Romagny	rue des Glières	rue Jean Mermoz	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annemasse	Rue des Amoureux	route d'Etrembières	rue Marc Courriard	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue des Amoureux	rue Marc Courriard	Avenue Jules Ferry	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue des Aravis	route d'Etrembières	route de Bonneville	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue des Déportés	Route de la libération	Avenue de l'Europe	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue des Esserts	route de Thonon	limite Annemasse Ville la Grand	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue des Esserts	Rue des Voirons	limite Annemasse Ville la Grand	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue des Négociants	rue du Jura	Limite commune	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du 18 Août	rue de Sous-Cassan	route de Thonon	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Baron de Loe	rue de Genève	limite Annemasse/Ambilly	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue du Beulet	rue Aristide Briand	avenue de Verdun	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Chablais	Place Jean Deffaugt	Avenue Florissant	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Faucigny	place de l'Etoile	Avenue Jules Ferry	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue du Faucigny	Place Jean Deffaugt	Avenue Jules Ferry	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Petit Malbrande	Rue Alfred Bastin	rue Léandre Vaillat	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Salève	Avenue de Genève	route d'Etrembières	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de la Gare	Rue de Genève	Rue des Vétérans	Rue en U	3	100
Annemasse	Rue de la Gare	Rue des Voirons	Rue des Vétérans	Rue en U	3	100
Annemasse	Rue de Genève	Rue de la Zone	Avenue Louis Lachenal	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Annemasse	Rue de Genève	Rue de la Zone	Rue du Baron de Loe	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de Genève	Rue de la Zone	Rue du Baron de Loe	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue de Genève	Rue du Baron de Loe	Rue du Clos Fleury	Tissu ouvert	3	100
Annemasse	Rue Jean Mermoz	rue de Sous Cassan	rue de Romagny	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Léandre Vaillat	rue Jules Ferry	Rue du Petit Malabrande	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Louis Armand	rue du Dr Baud	rue des Frères Tasilles	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	limite Ambilly Annemasse	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Pierre Mendes France	limite Ambilly Annemasse	Quai d'Arve	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue Sous Cassan	rue du 18 Août	route de Thonon	Tissu ouvert	4	30
Annemasse	Rue du Vieux Château	Rue de Romagny	limite Ville La Grand	Tissu ouvert	4	30
Anthy-s/Léman	Rue de Genève	Limite Anthy	limite Agglo	Tissu ouvert	4	30
Anthy-s/Léman	Rue de Genève	D1005	Limite Thonon	Tissu ouvert	4	30
Ayze	Avenue de la Gare	Rue Pertuiset	Limite de commune d'Ayze	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Avenue d'Aoste	Avenue des Glières	Avenue Charles de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Avenue de la Gare	Rue Pertuiset	Limite de commune	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Avenue des Glières	Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont	Tissu ouvert	3	100
Bonneville	Rue de Genève	rue Antoine de St Exupéry	rue du Manet	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Rue de Pertuiset	Place de l'Hotel de Ville	Avenue de la Gare	Rue en U	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Bonneville	Rue Decret	Avenue de Genève	Place de l'Hôtel de Ville	Tissu ouvert	4	30
Bonneville	Rue du Pont	Pont de l'Europe	Place de L'Hotel de Ville	Rue en U	1	300
Chamonix-Mont-Blanc	Avenue du Mont Blanc	allée du Recteur Payot	Place du Mont Blanc	Tissu ouvert	4	30
Chamonix-Mont-Blanc	Rue Joseph Vallot	allée du Recteur Payot	Avenue de la plage	Tissu ouvert	4	30
Chamonix-Mont-Blanc	Rue Joseph Vallot	Avenue de la plage	route des Praz	Tissu ouvert	3	100
Chamonix-Mont-Blanc	Route des Praz	chemin du Châble	rue de la Chapelle	Tissu ouvert	4	30
Chamonix-Mont-Blanc	Route des Praz	rue Joseph Vallot	chemin du Châble	Tissu ouvert	3	100
Chavanod	Avenue Altaïs	Limite commune Chavanod/Annecy	Rue Orion	Tissu ouvert	4	30
Chavanod	Avenue Altaïs	Rue Orion	Limite commune Chavanod/Seynod	Tissu ouvert	5	10
Cluses	Avenue Paul Béchet	rue Charles Poncet	Rue du Dr Jacques Arnaud	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue de la République	Rond Point du Mont-Blanc	Limite Cluses/Scionzier	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue de la Sardagne	Avenue des Lacs	limite Cluses/Thyez	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue de Sardagne	Allée des pêcheurs	rue Nicolas Girod	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue du Mont-Blanc	Rond point du Mont-Blanc	limite Scionzier/Cluses	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue de la Libération	Grande Rue	Avenue du Mont Blanc	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue Georges Clémenceau	Avenue André Gaillard	Avenue de Margencel	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Avenue du Stade	limite Cluses/Scionzier	Avenue des lacs	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Rue du Dr Jacques Arnaud	Avenue de la Sardagne	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Cluses	Grande Rue	Carrefour de l'Europe	Avenue de la Libération	Rue en U	2	250
Cluses	Liaison Thyez/Cluses (Sardagne)	Limite Cluses/Thyez	Avenue Louis Coppel	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Rue Martin Luther King	D19	D902B	Tissu ouvert	4	30
Cluses	Rue des Grands Champs	D902	Avenue Georges Clémenceau	Tissu ouvert	4	30
Cranves-Sales	Rue de Montréal	Route des Bois	Rue des 2 Montagnes	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Avenue des Alpes	Avenue du centre	Route de Bellegarde	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Avenue des Alpes	Avenue des Alpes	Avenue du Centre	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Avenue du Centre	Giratoire dit d'intersport	Rue des Roseaux	Tissu ouvert	3	100
Epagny Metz-Tessy	Avenue du Centre	Rue des Roseaux	Giratoire de la Bottière	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Bretelle D3508	D1508	RD3508	Tissu ouvert	3	100
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Rétablissement RD908B:2	Hôpital	Hôpital	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Rétablissement RD908B:1	Giratoire sud	Hôpital	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur : Bretelle J	giratoire Sud	Hôpital	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur : Bretelle K	giratoire Sud	Voie de Metz	Tissu ouvert	2	250
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Bretelle F	voie de Metz	giratoire sud	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Bretelle M	Voie de Metz	giratoire nord	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Bretelle P	giratoire nord	voie de Metz	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : Giratoire Nord	anneau du giratoire	anneau du giratoire	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Epagny Metz-Tessy	Echangeur Nord : liaison giratoire	Giratoire Nord	Giratoire Sud	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Echangeur : Giratoire Sud	anneau du giratoire	anneau du giratoire	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Rétablissement RD908B	limite Metz-Tessy	limite Pringy	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Route de Bellegarde	Giratoire « Toyota »	Annecy	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Route du Bois de Metz	Giratoire « Botanic »	Giratoire Nord	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Route de Bromines	Giratoire des Perdrix	Giratoire de la Bottière	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Route de Frangy	Carrefour voie d'évitement	RD3508	Tissu ouvert	3	100
Epagny Metz-Tessy	Rue de la Bottière	RD1508	Giratoire de la Bottière	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Rue de la Tuilerie	Giratoire de la Tuilerie	Giratoire « Intersport »	Tissu ouvert	5	10
Epagny Metz-Tessy	Rue de la Tuilerie	RD 1508	Avenue du Centre	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Site Propre Bus	Avenue de l'Hôpital	Avenue de Genève	Tissu ouvert	5	10
Epagny Metz-Tessy	Sans nom	Giratoire « Toyota »	Giratoire « Intersport »	Tissu ouvert	4	30
Epagny Metz-Tessy	Voie de Metz:2	Echangeur A41 RD14	RD 1201	Tissu ouvert	2	250
Eteaux	Avenue de la Libération	A41	Avenue Jean Jaurès	Tissu ouvert	4	30
Etrembières	Route des Déportés	Route de la Libération	Avenue de l'Europe (Annemasse)	Tissu ouvert	3	100
Evian-les-Bains	Avenue d'Abondance	Boulevard Jean Jaurès	Limite de commune	Tissu ouvert	4	30
Evian-les-Bains	Boulevard Jean Jaurès	Avenue Anna de Noailles	Avenue d'Abondance	Tissu ouvert	4	30
Faverge-Seythenex	Déviation de Marlens	RD1508	limite St Ferreol/Marlens	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Gaillard	Cours de la République	rue de l'industrie	rue de la libération	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue de l'Industrie	route de la Zone	Cours de la République	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue d'Arve	quai d'Arve	rue du Chatelet	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue de Genève	Limite commune	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
Gaillard	rue de la libération	rue de Genève	rue de la paix	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	rue de la Paix	rue de la Libération	rue du Martinet	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue du Chatelet	rue d'Arve	rue de la libération	Tissu ouvert	3	100
Gaillard	Rue du Lieutenant Yvan Genot	rue du Martinet	Douane de Fossard	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	rue du Martinet	rue de la Paix	rue du lieutenant Genot	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue du Château d'Eau	Rue de l'Industrie	Rue du Martinet	Tissu ouvert	4	30
Gaillard	Rue Pierre Mendes France	lim Ambilly Annemasse	quai d'Arve	Tissu ouvert	4	30
La Roche-sur-Foron	Avenue de la Libération	A41	Avenue Jean Jaurès	Tissu ouvert	4	30
La Roche-sur-Foron	Avenue Jean Jaurès	Place de la Grenette	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	4	30
La Roche-sur-Foron	Avenue Victor Hugo	Boulevard des Glières	Faubourg Saint-Martin	Tissu ouvert	4	30
La Roche-sur-Foron	Faubourg Saint-Martin	Limite La Roche/Amancy	Rue de L'égalité	Tissu ouvert	4	30
Margencel	Route de Genève	D1005	Limite commune Anthy-sur-Léman	Tissu ouvert	4	30
Marignier	Avenue des Vallées	Limite Marignier/Thyez	Avenue des Iles	Tissu ouvert	2	250
Marin	Route d'Evian	Route de Thonon	RD 1005	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Marnaz	Avenue de la Libération	limite Marnaz/Scionzier	Avenue de la route Blanche	Tissu ouvert	4	30
Marnaz	Avenue des Valignons	Limite Scionzier/Marnaz	Avenue du Stade	Tissu ouvert	4	30
Marnaz	Avenue du Mont-Blanc	Rue du stade	Limite Marnaz/Scionzier	Tissu ouvert	4	30
Marnaz	Avenue du Stade	avenue du Mont-Blanc	limite Marnaz/Thyez	Tissu ouvert	3	100
Neuvecelle	Avenue d'Abondance	Boulevard Jean Jaures	Avenue du Léman	Tissu ouvert	4	30
Poisy	Déviation RD 14(Projet)	RD14	RD14	Tissu ouvert	3	100
Publier	Route d'Evian	Avenue de Thonon (RD 1005)	Limite commune Thonon-les-Bains	Tissu ouvert	4	30
Rumilly	Rue Joseph Béard	Giratoire Dagand - Joseph Béard	Ancienne route de Genève	Tissu ouvert	5	10
Rumilly	Rue du Pont Neuf	Place Louis Armandry	Montée du Gymnase	Rue en U	3	100
Rumilly	Rue de l'Annexion	Montée du Gymnase	Giratoire Pl. Stalingrad	Tissu ouvert	5	10
Rumilly	Rue de l'Annexion	Giratoire Pl. Stalingrad	Place d'Armes	Tissu ouvert	4	30
Rumilly	Place d'Armes	Rue de l'Annexion	Avenue Gantin	Tissu ouvert	5	10
Rumilly	Avenue Gantin	Rue de la Fontaine	Rue des Terreaux	Tissu ouvert	4	30
Rumilly	Avenue Gantin	Rue des Terreaux	Rue de Verdun	Tissu ouvert	5	10
Rumilly	Avenue Gantin	Rue de Verdun	Rue de l'Albanais	Tissu ouvert	4	30
Rumilly	Rue René Cassin	Rue de l'Albanais	Boulevard de l'Europe	Tissu ouvert	4	30
Saint-Ferréol	Déviation de Marlens	RD1508	RD1508	Tissu ouvert	3	100
Saint-Julien-en-Genevois	Allée de la Feuillée Et rue Jacques Duboin	Rue des Sardes	Rue Mme de Staël	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue des Contamines	Avenue Ternier	Avenue des Contamines	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue de Genève (place Général de Gaulle)	Avenue Ternier	Rue Berthollet	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue Genève	Limite département	Rue Berthollet	Tissu ouvert	3	100
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue de la Gare	Rue Berthollet	Rue Louis Armand	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue Louis Armand	Grande Rue	Avenue du Tram	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue Mossingen	Avenue de Genève	Rue du Léman	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Avenue du Docteur Palluel	Rue des Sardes	Place César Duval	Tissu ouvert	5	30
Saint-Julien-en-Genevois	Contour Velus	Chemin de Bys	D1206	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Grande Rue	Place de la Libération	Avenue Louis Armand	Rue en U	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route d'Annemasse	Rue Berthollet	Avenue Louis Armand	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route Crache	Chemin de Bys	Rue Louis Martel	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route de Lyon	Route d'Annecy	Rue des Sardes	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route des Vignes	Rue des Sardes	Rue Louis Martel	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Route de Thairy	Route des Vignes	Rue Mme de Staël	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Route de Thérrens	Douane de Thérrens	Rue Louis Martel	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Rue Berthollet	Grande rue	Rue de la Gare	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Rue du Chemin de fer	Grande Rue	Avenue du Tram	Tissu ouvert	4	30
Saint-Julien-en-Genevois	Rue du Jura	Avenue de Genève	Place César Duval	Tissu ouvert	5	10

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Saint-Julien-en-Genevois	Rue Mme de Staël	Rue Jacques Duboin	Route de Thairy	Tissu ouvert	5	10
Saint-Julien-en-Genevois	Rue des Sardes	Allée de la Feuillée	Route de Lyon	Tissu ouvert	5	10
Sallanches	Avenue Saint-Martin	D1205 Avenue de Genève	Avenue André Lasquin	Tissu ouvert	3	100
Scionzier	Avenue de la Libération	limite Marnaz/Scionzier	Avenue de la route Blanche	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue de la Route Blanche	RD1205	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue du Crozet	Avenue des Lacs	limite Scionzier/Marnaz	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue du Mont-Blanc	Avenue de la route Blanche	limite Scionzier/Cluses	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue du Stade	limite Cluses/Scionzier	Avenue des lacs	Tissu ouvert	4	30
Scionzier	Avenue des Valignons	Limite Scionzier/Marnaz	Avenue du Stade	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de Corzent	Avenue du Général Lederc	Boulevard Carnot	Tissu ouvert	5	10
Thonon-les-Bains	Route de Genève (RD 2005)	Limite Anthy	limite Agglo	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Route de Genève (RD 2005)	Limite agglo	Boulevard de la Corniche	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Avenue de Genève	Boulevard de la Corniche	Avenue du Général de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de la Dame	Avenue des Allinges	RD 12	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de la Dranse	Avenue des Vallées	limite agglo 3.369	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de la Libération	Bd du Pré de Cergues	Avenue des Allinges	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Avenue de Sénevilaz	100m avant le chemin Sous Collonges	limite agglo 75.285	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de Sénevilaz	Avenue de la Dame	100m avant le chemin Sous Collonges	Tissu ouvert	3	100

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Thonon-les-Bains	Avenue des Allinges	Avenue de la Libération	Avenue de la Dame	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue des Prés Verts	Avenue de champagne	Avenue de Thuyset	Tissu ouvert	5	10
Thonon-les-Bains	Avenue des Vallées	Chemin de Ronde	Avenue de la Dranse	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue d'Evian	Avenue Saint François de Sales	Bd de Savoie	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Avenue d'Evian	Bd de Savoie	Avenue de Thuyset	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de Thuyset	Avenue d'Evian	Route d'Evian	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue du Clos Banderet	Avenue des vallées	Avenue de champagne	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue du Général de Gaulle	Avenue de Genève	Boulevard des Trolliettes	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard des Trolliettes	Rue Fernand David	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Avenue du Général de Gaulle	rue Fernand David	avenue de la Versoie	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue Saint François de Sales	Avenue d'Evian	Avenue Jules Ferry	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue Jules Ferry	Bd de Savoie	Avenue d'Evian	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue Jules Ferry	Place des arts	Boulevard de Savoie	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard Georges Andrier	Place des arts	Chemin de ronde	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard des Trolliettes	Avenue du Général de Gaulle	Bd du Pré Cergues	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard du Canal	Boulevard du Pré Cergues	Place des arts	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard du Pré Cergues	Avenue de la Libération	Boulevard du canal	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Boulevard Carnot	Place Jules Mercier	Boulevard de la Corniche	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit ¹
Thonon-les-Bains	Boulevard de la Cornichè	RD1005	Boulevard Carnot	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Chemin de Ronde		Avenue des vallées	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Quai de Rives		Avenue du Général Leclerc	Tissu ouvert	5	10
Thonon-les-Bains	Route d'Evian		Limite Publier	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Avenue de la Libération		Chemin de ronde	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Rue de la Paix		Rue de l'Hôtel de Ville	Tissu ouvert	3	100
Thonon-les-Bains	Rue des Ursules		Grande Rue	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Rue Fernand David		Avenue du Général de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Rue Michaud		Rue des Ursules	Tissu ouvert	4	30
Thonon-les-Bains	Rue Vallon		Place Jean Moulin	Tissu ouvert	4	30
Thyez	Avenue des Iles		RD19	Tissu ouvert	3	100
Thyez	Avenue des Mélézes		Promenade de l'Arve	Tissu ouvert	4	30
Thyez	Avenue des Vallées		Route des Grands Champs	Tissu ouvert	2	250
Thyez	Avenue des Vallées		Limite Thyez/Cluses	Tissu ouvert	3	100
Thyez	Avenue Louis Coppel		Avenue des Mélézes	Tissu ouvert	4	30
Thyez	Avenue du Stade		limite Marnaz/Thyez	Tissu ouvert	3	100
Thyez	Liaison Thyez/Cluses(Sardagne)		Avenue Louis Coppel	Tissu ouvert	4	30
Thyez	Promenade de l'Arve		Avenue des Iles	Tissu ouvert	4	30

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Val de Chaise	Déviation de Marlens	limite St-Ferréol/Marlens	RD 1508	Tissu ouvert	3	100
Vétraz-Monthoux	Route de Bonneville	avenue de Verdun	Chemin des Azalées	Tissu ouvert	4	30
Vétraz-Monthoux	Route de Collonges	Avenue de l'Europe	Rue des Hutins	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Avenue des Buchillons	limite Annemasse /Ville la Grand	Rue des Voirons	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue Albert Hénon	rue du Pont-Neuf	Rue des Iles du Foron	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue Albert Hénon	Rue des Iles du Foron	limite commune	Tissu ouvert	5	10
Ville-la-Grand	Rue des Enfants du Monde	Rue de l'Espérance	rue du Commerce	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue du Pont Neuf	rue Albert Hénon	rue du Commerce	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue de la République	Rue de l'Espérance	Limite Annemasse	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue de l'Espérance	Rue des Enfants du Monde	Rue Léon Bourgeois	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue des Esserts	Rue des Voirons	limite Annemasse/Ville la Grand	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue des Voirons	rue du Commerce	Route de Thonon	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue du Commerce	Rue des Enfants du Monde	Rue des Voirons	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue Léon Bourgeois	Rue des Voirons	limite commune	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue de Montréal	Route des Bois	Rue des Voirons	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue Edouard Thouvenel	Rue du Pont Neuf	Rue de la République	Tissu ouvert	4	30
Ville-la-Grand	Rue du Vieux Château	Rue de Romagny	Limite Annemasse	Tissu ouvert	4	30

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Annexe 5 – Communes concernées

Alby-sur-Cheran	Chamonix-Mont-Blanc	Doussard	La Vernaz	Mieussy	Saint-Gervais-les-Bains	Vallières
Alex	Chapeiry	Douvaine	Larringes	Minzier	Saint-Gingolph	Varizy
Allinges	Charvonnex	Drailant	Lathuile	Monnetier-Mornex	Saint-Jean-de-Sixt	Veigy-Foncenex
Alonzière-la-Caille	Chatillon-sur-Cluses	Duingt	Le Grand-Bornand	Montagny-les-Lanches	Saint-Jeoire	Vers
Amancy	Chavanod	Eloise	Les Gets	Morillon	Saint-Jorioz	Vetraz-Monthoux
Annabily	Chene-en-Semine	Epagny Metz-Tessy	Les Houches	Morzine	Saint-Julien-en-Genevois	Vivier-du-Lac
Annidilly	Chenevix	Eteaux	Les Villards-sur-Thones	Musleges	Saint-Laurent	Villaz
Annecy	Chens-sur-Leman	Evrembieres	Loisin	Nancy-sur-Cluses	Saint-Paul-en-Chablais	Ville-en-Sallaz
Annemasse	Chessenaz	Evian-les-Bains	Lucinges	Nangy	Saint-Pierre-en-Faucigny	Ville-la-Grand
Anthy-sur-Leman	Chevrier	Faverge-Seythenex	Lugrin	Neuvecelle	Sales	Villy-le-Pelloux
Araches-la-Frasse	Chilly	Fégeres	Lully	Neydens	Sallanches	Vinzier
Archamps	Choisy	Fessy	Le Lyaud	Orcier	Sallenoves	Viry
Arenthon	Clarfond-Arcine	Feternes	Machilly	Passy	Samoens	Viuz-en-Sallaz
Argonay	Cluses	Fillière	Magland	Perrignier	Scientrier	Viuz-la-Chiesaz
Armoy	Collonges-sous-Saleve	Fillinges	Marcellaz	Pers-Jussy	Sciez	Vougy
Arthaz-Pont-Notre-Dame	Comboux	Frangy	Marcellaz-Albanais	Poisly	Scionzier	Vulbens
Ayze	Contamine-Sarzin	Gaillard	Margencel	Praz-sur-Arly	Servoz	
Bassy	Contamine-sur-Arve	Giez	Marignier	Presilly	Sevrier	
Beaumont	Coppoix	Gilères Val-de-Borne	Marigny-Saint-Marcel	Publier	Seysse	
Bioye	Comier	Groisy	Marin	Reignier-Esery	Sillingy	
Boège	Cranves-Sales	Jonzier-Epagny	Marlioz	Reyvroz	Talloires-Montmin	
Bonne	Cruseilles	Juvigny	Marnaz	Rumilly	Taninges	
Bonneville	Cuvat	La Balme-de-Sillingy	Massongy	Saint-Andre-de-Boège	Thones	
Bons-en-Chablais	Demi-Quartier	La Balme-de-Thuy	Maxilly-sur-Leman	Saint-Blaise	Thonon-les-Bains	
Bossey	Desingy	La Clusaz	Mègeve	Saint-Cergues	Thyez	
Brenthonne	Dingy-en-Vuache	La Rivière-Enverse	Meillerie	Saint-Felix	Usinens	
	Dingy-Saint-Clair	La Roche-sur-Foron	Menthon-Saint-Bernard	Saint-Ferreal	Val de Chaise	
	Domancy	La Tour	Mesigny	Saint-Germain-sur-Rhone	Valleiry	

Commune également concernée par des dispositions sur les infrastructures ferroviaires

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Le préfet
Florence GOUACHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Références : cd/cr

Annecy, le **19 AOÛT 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020-1036

portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie – réseau routier

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5° ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Haute-Savoie -réseau routier- adoptés les 11 juillet 2011, 18 juillet 2011, 18 août 2011, 6 septembre 2011, 19 septembre 2011, 6 octobre 2011, 20 octobre 2011, 4 mars 2015, 2 décembre 2015, 13 mai 2016, 17 août 2016, 27 avril 2017 ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 17 décembre 2019 au 17 mars 2020, interrompue le 13 mars 2020 par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 9 au 29 juin 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions citées pour les infrastructures routières dans les arrêtés préfectoraux susvisés, les dispositions pour les infrastructures ferroviaires restant en vigueur.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières dans le département de la Haute-Savoie mentionnées dans les annexes 1 à 4.

- annexe 1 : réseau autoroutier
- annexe 2 : réseau national
- annexe 3 : réseau départemental
- annexe 4 : réseau communal

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 5.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des Services de l'État en Haute-Savoie :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Elle a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté fait foi.

Article 3 : Les tableaux en annexes 1 à 4 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en U, à 2 m de la ligne moyenne des façades,
- pour les tissus ouverts à une distance de 10 m de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 2 (annexe 5) ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sera reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 (annexe 5) pendant une durée minimale d'un mois et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Général

Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

* par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex).

* par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

* par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

**Arrêté préfectoral N°DDT-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Département de la Haute-Savoie**

Annexe 1 – Réseau autoroutier

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des Secteurs affectés par le bruit	Communes impactées par le classement
A40-1	Le Fayet	Passy	Tissu ouvert	2	250	Passy; St Gervais-Les-Bains; Domancy
A40-2	Passy	Sallanches	Tissu ouvert	2	250	Passy; Sallanches
A40-3	Sallanches	Cluses Est	Tissu ouvert	2	250	Sallanches; Magland; Cluses; Araches-Les-Frasse
A40-4	Cluses	Scionzier	Tissu ouvert	2	250	Cluses; Scionzier; nancy -sur-Cluses
A40-5	Scionzier	Bonneville Est	Tissu ouvert	2	250	Scionzier; Mamaz; Vougy; Bonneville; Ayse; Marignier
A40-6	Bonneville Est	Bonneville Ouest	Tissu ouvert	1	300	Bonneville; Saint-Pierre-en-Faucigny
A40-7	Bonneville	Scientrier	Tissu ouvert	1	300	Saint-Pierre-en-Faucigny; Arenthon; Scientrier
A40-8	Scientrier	Vallée verte	Tissu ouvert	1	300	Scientrier; Nangy; Contamine-sur-Arve
A40-9	Vallée verte	Annemasse	Tissu ouvert	1	300	Nangy; Arthaz-Pont-Notre-Dame; Vétraz-Monthoux; Monnetier-Mornex; Etrembières; Annemasse
A40-10	Annemasse	Etrembières	Tissu ouvert	1	300	Etrembières; Annemasse

A40-11	Etrembières	Arthamps	Tissu ouvert	1	300	Gaillard; Etrembières; Monnetier-Mornex; Bossey; Collonges-sous-Salève; Archamps
A40-12	Archamps	St Julien en Genevois	Tissu ouvert	1	300	Archamps; Neydens; Saint-Julien-en-Genevois
A40-13	St Julien en Genevois	Eloise	Tissu ouvert	2	250	Saint-Julien-en-Genevois; Feigères; Viry; Chênex; Vallery; Vubens; Dingy-en-Vuache; Claafond-Arcine
A40-14	Eloise	Belegarde	Tissu ouvert	2	250	Claafond-Arcine; St Germain-sur-Rhône; Eloise
A41-01	Limite département	Chapeiry	Tissu ouvert	1	300	Saint-Félix; Allby-sur-Chéran; Chapeiry; Viuz-a-Chiesaz; Annecy; Montagny-les-Lanches
A41-02	Chapeiry	Seynod		1	300	Annecy; Montagny-les-Lanches; Chavanod
A41-03	Seynod	Metz-Tessy		1	300	Annecy; Epagny Metz-Tessy
A41-04	Metz-Tessy	A410	Tissu ouvert	1	300	Epagny Metz-Tessy; Annecy; Fillière; Cuvat; Allonzier-la-Caille; Villy-le-Pelloux
A41-05	A410	A40	Tissu ouvert	2	250	Villy-le-Pelloux; Allonzier-la-Caille; Cruselles; Copponex; Saint-Blaise; Andilly; Présilly; Feigères; Beaumont; Neydens; Saint-Julien-en-Genevois
A41-06	St Julien en Genevois	Baronnex	Tissu ouvert	1	300	Saint-Julien-en-Genevois
A411	Limite département	A40	Tissu ouvert	2	250	Etrembières; Gaillard
A411-A40	Limite Etrembières	Gaillard	Tissu ouvert	2	250	Etrembières; Gaillard; Annemasse
A410	A41	A40	Tissu ouvert	1	300	Villy-le-Pelloux; Charvonnex; Groisy; Fillière; Etaux; La Roche-sur-Foron; Cornier; Pers-Jussy; Arenthon; Scientrier

Arrêté préfectoral N°DET-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Département de la Haute-Savoie

Annexe 2 – Réseau national

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des Secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
RN205-1	carrefour de la Vigie	Tunnel Mont-Blanc	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc
RN205-2	carrefour de la Vigie	Les Bossons	Tissu ouvert	2	250	Chamonix-Mont-Blanc
RN205-3	Les Bossons	Les Houches	Tissu ouvert	3	100	Chamonix-Mont-Blanc; Les Houches
RN205-4	Les Houches	Viaduc Ste Marie	Tissu ouvert	3	100	Les Houches
RN205-5	Viaduc Ste Marie	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30	Les Houches
RN205-6	Les Brions	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Les Houches; Passy
RN205-7	Les Brions	Limitation 50	Tissu ouvert	4	30	Passy
RN205-8	Limitation 70	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100	Passy
RN205-9	Limitation 70	A40	Tissu ouvert	3	100	Passy
RN205-10	A40	D13A	Tissu ouvert	3	100	Les Houches; Passy
RN205-11	Les Mouilles	Les Houches	Tissu ouvert	3	100	Les Houches

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

110

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011249-0008
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : BLOYE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de BLOYE réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/779 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
BLOYE	SNCF	Savoie	Limite Bloye/Rumilly	3	100	Ouvert
BLOYE	RD910	Savoie	Limite agglomération de Bloye	3	100	Ouvert
BLOYE	RD910	Traversée agglomération Bloye	PR 0.8	4	30	Ouvert
BLOYE	RD910	Limite agglomération Bloye	Limite Bloye/Rumilly	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BLOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BLOYE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011 199.0019
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MARCELLAZ-ALBANAIS**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-817 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARCELLAZ ALBANAIS	Voie ferrée	Limite Sales/ Hauteville sur Fier	Limite Hauteville sur Fier/ Vaulx	3	100	ouvert
MARCELLAZ ALBANAIS	RD16	Limite Sales/ Marcellaz	PR 11.810	3	100	ouvert
MARCELLAZ ALBANAIS	RD16	PR 11.810	PR 13.167	4	30	ouvert
MARCELLAZ ALBANAIS	RD16	PR 13.167	Limite Marcellaz/ Chavanod	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011249-0021
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MARIGNY-SAINT-MARCEL

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/821 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARIGNY-SAINT-MARCEL	RD 3	Limite Alby-sur-Chéran/ Marigny-St-Marcel	Limite Marigny-St-Marcel/ Rumilly	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur. le Maire de MARIGNY-SAINT-MARCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011249-0026
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VALLIERES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VALLIERES réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/865 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VALLIERES	RD 910	Limite Rumilly/ Vallières PR 9.2	Entrée agglomération Vallières	3	100	Ouvert
VALLIERES	RD 910	Entrée agglomération Vallières	Intersection RD 910/RD14	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VALLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VALLIERES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0018

modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de : ETERCY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0015 du 6 septembre 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune d'Etercy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'Etercy ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011249-0015 du 6 septembre 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ETERCY	SNCF	Limite Vaulx/Etercy	Limite Etercy/Vaulx	4	30	Ouvert
VAULX	SNCF	Limite Etercy/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	4	30	Ouvert
ETERCY	SNCF	Limite Vaulx/Etercy	Limite Etercy/Chavanod	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

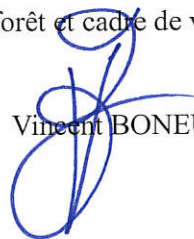
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
-
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Etercy pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.
-

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0020

modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de : HAUTEVILLE-sur-FIER

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0016 du 6 septembre 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Hauteville-sur-Fier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Hauteville-sur-Fier ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011249-0016 du 6 septembre 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
HAUTEVILLE sur-FIER	SNCF	Limite Sales/ Hauteville s/Fier	Limite Hauteville s/Fier/Vaulx	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hauteville-sur-Fier pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0023
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : RUMILLY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011199-052 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Rumilly ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-052 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversées par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
RUMILLY	Voie ferrée	Limite Bloye/Rumilly	Gare Rumilly (point 20.9)	3	100	ouvert
RUMILLY	Voie ferrée	Gare Rumilly (point 20.9)	Limite Rumilly/Sales	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910	Limite Bloye/Rumilly	PR 3.817	3	100	ouvert
RUMILLY	RD 910	PR 3.817 (limite d'agglo)	RD 3	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910 Rue René Cassin	RD 3	Boulevard de l'Europe	3	100	ouvert
RUMILLY	RD 910 Avenue Gantin	Boulevard de l'Europe	Rue de l'Annexion	4	30	ouvert
RUMILLY	Rue de l'Annexion	Avenue Gantin	Rue du Pont Neuf	4	30	ouvert
RUMILLY	Rue du Pont Neuf	Montée du Gymnase	Route de Genève	2	250	Rue en U
RUMILLY	Rue Joseph Béard	Rue du Pont Neuf	Boulevard Louis Dagand	4	30	ouvert
RUMILLY	Rue Joseph Béard	Boulevard Louis Dagand	Limite d'agglo	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910	Limite d'agglo	PR 8.9	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910	PR 8.9	Limite Rumilly/Vallières	3	100	ouvert
RUMILLY	Boulevard de l'Europe	Rue René Cassin	Boulevard Louis Dagand	3	100	ouvert
RUMILLY	Boulevard Louis Dagand	Boulevard de l'Europe	RD 16 Route d'Annecy	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 16 Route d'Annecy	Bd Louis Dagand	Limite Rumilly/Sales	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
RUMILLY	RD3	Limite Rumilly/ Marigny Saint-Marcel	RD 910	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

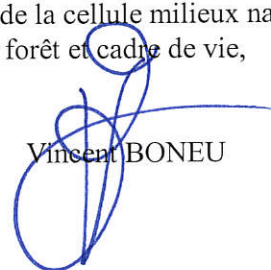
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rumilly pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0025

modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de : SALES

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011199-0053 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Sales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Sales.;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-0053 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SALES	SNCF	Limite Rumilly/ Sales	Limite Sales/Hauteville sur Fier	4	30	ouvert
SALES	RD 16	Limite Rumilly/ Sales	PR7.1 (D31 + 50m)	4	30	ouvert
SALES	RD 16	PR 7.1	PR 8.3	3	100	ouvert
SALES	RD 16	PR 8.3	Limite Sales/ Marcellaz-en- Albanais	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sales pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 4 mars 2015

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015063-0027
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VAULX

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0027 du 6 septembre 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Vaulx ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vaulx ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011249-0027 du 6 septembre 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversées par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VAULX	SNCF	Limite Hauteville s Fier/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	4	30	Ouvert
ETERCY	SNCF	Limite Vaulx/Etercy	Limite Etercy/Vaulx	4	30	Ouvert
VAULX	SNCF	Limite Etercy/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vaulx pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU

LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

139

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0069

**portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.**

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

74SIS02352 commune de Rumilly « SALOMON »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Adresse postale : PAIC 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX
Ouverture au public de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

2/3

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télerecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire de Rumilly et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Identification

Identifiant	74SIS02352
Nom usuel	SALOMON
Adresse	Zone industrielle de Balvay
Lieu-dit	Les Champs de la Côte
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	RUMILLY - 74225
Autre(s) commune(s)	RUMILLY - 74225
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une fabrique de ski jusqu'en 2009. Les activités suivantes ont notamment eu lieu sur le site : - fabrication de matières plastiques (polyuréthane), - travail mécanique des métaux (usinage), - dégraissage des métaux, - application, cuisson et séchage de peintures et vernis. Des analyses des sols ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures. Des travaux d'excavation ont été réalisés et des concentrations résiduelles ont été mesurées en fond et aux bords des fouilles.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0066	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0066

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	929716.0 , 6530778.0 (Lambert 93)
Superficie totale	217827 m²
Perimètre total	1855 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RUMILLY	0C	1854	10/01/2018
RUMILLY	0C	1789	10/01/2018
RUMILLY	0C	293	10/01/2018
RUMILLY	0C	291	10/01/2018
RUMILLY	0C	2034	10/01/2018
RUMILLY	0C	2032	10/01/2018
RUMILLY	0C	2033	10/01/2018
RUMILLY	0C	715	10/01/2018
RUMILLY	0C	2041	10/01/2018
RUMILLY	0C	2042	10/01/2018

Documents

Cartographie

